

**SENAT**  
**DÉBATS PARLEMENTAIRES**

**JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

DIRECTION DES JOURNAUX OFFICIELS  
26, rue Desaix, 75727 PARIS CEDEX 15.  
TELEX 201176 F DIRJO PARIS



TÉLÉPHONES :  
STANDARD : (1) 40-58-75-00  
ABONNEMENTS : (1) 40-58-77-77

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1990-1991

**COMPTE RENDU INTÉGRAL**

**27<sup>e</sup> SÉANCE**

**Séance du jeudi 30 mai 1991**

## SOMMAIRE

### PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

1. **Procès-verbal** (p. 1175).
2. **Dépôt du rapport d'une commission de contrôle** (p. 1175).
3. **Aide juridique.** - Suite de la discussion d'un projet de loi (p. 1175).

Article 28 (p. 1175)

Amendement n° 12 de la commission. - MM. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 29 (p. 1175)

Amendements n°s 74 de M. Charles Lederman, 13 de la commission et sous-amendement n° 30 du Gouvernement. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Allouche, Jacques Larché, président de la commission des lois. - Rejet de l'amendement n° 74 ; adoption de la première partie, rejet de la deuxième partie et adoption de la troisième partie du sous-amendement n° 30 ; adoption du sous-amendement n° 30 modifié et de l'amendement n° 13 modifié.

Adoption de l'article modifié.

Article 30. - Adoption (p. 1177)

Article 31 (p. 1177)

Amendement n° 51 de M. Alain Pluchet. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur. - Retrait.

Amendement n° 14 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 32. - Adoption (p. 1177)

Article 33 (p. 1177)

Amendement n° 15 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 34. - Adoption (p. 1178)

Article 35 (p. 1178)

Amendement n° 16 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Allouche. - Adoption.

Amendement n° 61 de M. René-Georges Laurin. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 17 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Allouche. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

Article 35 bis (p. 1179)

Amendement n° 18 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

Article 36. - Adoption (p. 1179)

Demande de priorité (p. 1179)

Demande de priorité de l'article 68. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - La priorité est ordonnée.

Article 68 (*supprimé*) (p. 1180)

Amendement n° 41 du Gouvernement et sous-amendement n° 87 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié rétablissant l'article.

Article 37 (p. 1181)

Amendements n°s 19 rectifié *bis* de la commission, 31 rectifié du Gouvernement et sous-amendement n° 83 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1181)

MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait de l'amendement n° 19 rectifié *bis* et du sous-amendement n° 83 ; adoption de l'amendement n° 31 rectifié.

Adoption de l'article complété.

Article 38 (p. 1182)

Amendement n° 62 de M. René-Georges Laurin. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur. - Retrait.

Adoption de l'article.

Article 39 (p. 1182)

Amendement n° 32 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 40. - Adoption (p. 1182)

Article 41 (p. 1182)

Amendements n°s 33 du Gouvernement et 20 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Retrait de l'amendement n° 20 ; adoption de l'amendement n° 33 supprimant l'article.

## Article 42 (p. 1182)

Amendement n° 34 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant l'article modifié.

## Article 42 bis (p. 1183)

Amendement n° 35 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement supprimant l'article.

## Article 43 (p. 1183)

Amendement n° 36 du Gouvernement et sous-amendements n°s 84 rectifié et 86 rectifié de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption des sous-amendements et de l'amendement modifié constituant l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 43 (p. 1184)

Amendement n° 37 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Articles 44 à 46. - Adoption (p. 1184)

## Article 46 bis (p. 1184)

Amendement n° 21 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Articles 47 à 49. - Adoption (p. 1184)

## Demande de priorité (p. 1185)

Demande de priorité de l'article 63. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - La priorité est ordonnée.

Article 63 (*priorité*) (p. 1185)

Amendements n°s 81 de M. Charles Lederman et 24 de la commission. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1187)**PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT****4. Conférence des présidents** (p. 1187).**5. Rappel au règlement** (p. 1188).

MM. Robert Pagès, Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

**6. Aide juridique.** - Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi (p. 1189).Article 63 (*suite*) (p. 1189)

M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.

*Suspension et reprise de la séance* (p. 1189)

Amendements n°s 81 de M. Charles Lederman et 24 rectifié de la commission (*suite*). - MM. le garde des sceaux, Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances ; Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois ; Guy Allouche, Bernard Laurent. - Irrecevabilité de l'amendement n° 81 ; adoption de l'amendement n° 24 rectifié.

Adoption de l'article modifié.

## Article 50. - Adoption (p. 1190)

## Article 51 (p. 1190)

Amendement n° 75 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Retrait.

Adoption de l'article.

## Article 52 (p. 1191)

Amendement n° 57 rectifié de M. Hubert Durand-Chastel. - MM. Hubert Durand-Chastel, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Habert. - Adoption.

Amendement n° 38 rectifié du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Guy Allouche. - Rejet.

Amendement n° 76 de M. Charles Lederman. - Retrait.

Adoption de l'article modifié.

## Article 53. - Adoption (p. 1193)

## Articles additionnels après l'article 53 (p. 1193)

Amendement n° 1 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux, Jacques Habert. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

Amendement n° 2 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 54 (p. 1193)

Amendements identiques n°s 53 de M. Guy Allouche et 77 de M. Charles Lederman. - MM. Guy Allouche, le rapporteur, Robert Pagès, le garde des sceaux. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article.

## Article 55. - Adoption (p. 1194)

## Article 56 (p. 1194)

Amendements n°s 39 du Gouvernement et 22 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet de l'amendement n° 39 ; adoption de l'amendement n° 22.

Amendement n° 78 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Amendement n° 63 de M. René-Georges Laurin. - MM. Jean Chérioux, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 57. - Adoption (p. 1195)

## Article 58 (p. 1196)

Amendement n° 79 de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Article 59 (p. 1196)

Amendement n° 23 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendements identiques n°s 54 de M. Guy Allouche et 80 de M. Charles Lederman. - MM. Guy Allouche, Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet des deux amendements.

Adoption de l'article modifié.

## Article 60 (p. 1197)

Amendement n° 3 de M. Charles de Cuttoli. - MM. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

## Article 61 (p. 1197)

Amendement n° 40 de la commission. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

Adoption de l'article.

## Article 62. - Adoption (p. 1197)

## Article additionnel après l'article 63 (p. 1197)

Amendement n° 82 rectifié de M. Charles Lederman. - MM. Robert Pagès, le rapporteur, le garde des sceaux. - Rejet.

## Article 64. - Adoption (p. 1198)

## Article 65 (p. 1198)

Amendement n° 25 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Amendement n° 88 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Amendement n° 26 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Daniel Millaud. - Retrait.

Amendement n° 4 de M. Charles de Cuttoli. - M. Charles de Cuttoli, le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article additionnel après l'article 65 (p. 1199)

Amendement n° 27 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux, Guy Allouche. - Adoption de l'amendement constituant un article additionnel.

## Article 66 (p. 1200)

Amendement n° 85 de la commission. - MM. le rapporteur, le garde des sceaux. - Adoption.

Adoption de l'article modifié.

## Article 67. - Adoption (p. 1200)

## Article 69 (p. 1200)

Amendement n° 42 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Adoption.

Adoption de l'article complété.

Article 70 (*supprimé*) (p. 1201)

Amendement n° 43 du Gouvernement. - MM. le garde des sceaux, le rapporteur. - Rejet.

L'article demeure supprimé.

## Articles 71 et 72. - Adoption (p. 1201)

## Vote sur l'ensemble (p. 1201)

MM. Daniel Millaud, Emmanuel Hamel, Robert Pagès, Etienne Dailly, Hubert Durand-Chastel, Guy Allouche, Charles de Cuttoli, Jacques Habert.

Adoption du projet de loi.

7. **Ordre du jour** (p. 1203).

# COMPTE RENDU INTÉGRAL

## PRÉSIDENTICE DE M. ALAIN POHER

La séance est ouverte à dix heures.

**M. le président.** La séance est ouverte.

1

## PROCÈS-VERBAL

**M. le président.** Le compte rendu analytique de la précédente séance a été distribué.

Il n'y a pas d'observation ?...

Le procès-verbal est adopté sous les réserves d'usage.

## DÉPÔT DU RAPPORT D'UNE COMMISSION DE CONTRÔLE

**M. le président.** J'ai reçu de M. Lucien Lanier un rapport fait au nom de la commission de contrôle chargée d'examiner la gestion administrative, financière et technique de l'ensemble des services relevant de l'autorité du ministre de l'intérieur qui contribuent, à un titre quelconque, à assurer le maintien de l'ordre public et la sécurité des personnes et des biens, créée en vertu d'une résolution adoptée par le Sénat le 13 décembre 1990.

Ce dépôt a été publié au *Journal officiel*, édition des Lois et décrets, du jeudi 30 mai 1991. Cette publication constitue, conformément au paragraphe III du chapitre V de l'instruction générale du bureau, le point de départ du délai de six jours nets pendant lequel la demande de constitution du Sénat en comité secret peut être formulée.

Ce rapport sera imprimé sous le numéro 347 et distribué, sauf si le Sénat, constitué en comité secret, décide, par un vote spécial, de ne pas autoriser la publication de tout ou partie du rapport.

3

## AIDE JURIDIQUE

### Suite de la discussion d'un projet de loi

**M. le président.** L'ordre du jour appelle la suite de la discussion du projet de loi (n° 310 [1990-1991]), adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique. (Rapport n° 338 [1990-1991]).

Dans la discussion des articles, nous en sommes parvenus à l'article 28.

### Article 28

**M. le président.** « Art. 28 - La dotation due au titre de chaque année donne lieu au versement d'une provision initiale versée en début d'année et susceptible d'être ajustée en fonction de l'évolution du nombre des admissions à l'aide juridictionnelle. Elle est liquidée en fin d'année sur la base du nombre des missions achevées. »

Par amendement n° 12, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** C'est un amendement de conséquence de l'amendement n° 11 que nous avons adopté au cours de la précédente séance.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Il s'agit effectivement d'un amendement de conséquence.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 12.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 28 est supprimé.

### Article 29

**M. le président.** « Art. 29. - La dotation est versée sur un compte spécial de la caisse des règlements pécuniaires prévue au 9° de l'article 53 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques. Elle est intégralement affectée au paiement des avocats effectuant des missions d'aide juridictionnelle.

« Les modalités et le montant de ce paiement et, le cas échéant, le versement de provisions sont déterminés dans chaque barreau par le règlement intérieur.

« Toutefois, pour l'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat revenant à l'avocat est calculée selon les modalités qui servent à déterminer la dotation du barreau.

« Le règlement intérieur peut prévoir que des avocats prêtent leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités de collaboration fixées par convention avec l'ordre, tenant compte de leur formation ou de leur spécialisation. Le contrat de collaboration conclu entre l'ordre et l'avocat est soumis aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée. Ce contrat doit laisser au collaborateur un temps suffisant pour pouvoir se consacrer à une clientèle particulière. Il peut être dénoncé à tout moment ou révisé annuellement à la demande du collaborateur.

« En ce qui concerne les règles de gestion financière et comptable des fonds, le règlement intérieur doit être conforme à un règlement type établi par décret en Conseil d'Etat.

« Les dispositions du règlement intérieur relatives à l'aide juridictionnelle sont communiquées pour information au conseil départemental de l'aide juridique prévu à l'article 51. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 74, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté, tend à supprimer le quatrième alinéa de cet article.

Le second, n° 13, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à rédiger comme suit ce même alinéa :

« Le règlement intérieur peut prévoir que les avocats prêtent leur concours à l'aide juridictionnelle selon des modalités fixées par convention avec l'ordre. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 30, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter le texte proposé par l'amendement par les dispositions suivantes :

« tenant compte de leur formation ou de leur spécialisation. Cette convention doit laisser à l'avocat un temps suffisant pour pouvoir se consacrer à une clientèle personnelle. Elle peut être dénoncée à tout moment ou révisée annuellement à la demande de l'avocat. »

La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 74.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'Assemblée nationale a supprimé la possibilité de voir se constituer un corps d'avocats salariés spécialisés dans l'aide juridictionnelle et payés par les barreaux. Nous avons approuvé cette mesure de suppression.

Cependant, nous maintenons notre demande de suppression du quatrième alinéa de l'article 29, car nous estimons que, par le biais des contrats de collaboration, la constitution de ce corps spécialisé pourrait encore être réalisée.

Notre amendement vise à éviter l'instauration d'une situation qui pourrait se résumer ainsi : les avocats pour riches seront riches et les avocats pour pauvres seront pauvres.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 13 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 74.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'amendement n° 13 tend en quelque sorte à simplifier la position qui a été adoptée et par l'Assemblée nationale et par le Gouvernement à propos de l'organisation de la distribution des missions d'aide juridique à l'intérieur d'un barreau.

Un long débat a porté, à l'Assemblée nationale, sur la question de savoir si cela pourrait se faire par le biais de conventions passées entre tel ou tel avocat et son barreau, et si cette convention pourrait s'analyser comme un contrat de collaboration ou un contrat de salarié, ce qui est aujourd'hui possible en application de la loi de 1990. Finalement, l'Assemblée nationale a éliminé la possibilité du contrat de salarié, ne retenant que le contrat de collaboration.

La commission des lois du Sénat, considérant que la loi de 1990 n'est pas faite pour créer deux catégories d'avocats, même si les uns et les autres ont des statuts juridiques différents, souhaite supprimer cette ségrégation entre avocats salariés et avocats non salariés.

Elle propose donc, tout simplement, dans un souci de simplification et d'efficacité, que l'organisation de cette distribution de dossiers se fasse dans le cadre d'une convention établie entre l'avocat, ou les avocats, et le conseil de l'ordre, laissant à celui-ci et à ces avocats le soin d'établir la convention dans des conditions extrêmement souples.

Quant à l'amendement n° 74, il est, à l'évidence, contraire à la position de la commission. Celle-ci a donc émis un avis défavorable.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour présenter le sous-amendement n° 30 et pour donner l'avis du Gouvernement sur les amendements n°s 13 et 74.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** L'amendement n° 13 me paraît tout à fait acceptable puisqu'il n'interdit aucun type de convention. Il permet, en effet, si tel est le souhait d'un ordre et si les circonstances s'y prêtent, de conclure un contrat de travail.

Cependant, il convient d'éviter que certains avocats ne soient en quelque sorte affectés à temps plein à des missions d'aide juridictionnelle et ne deviennent ainsi spécialistes de cette aide juridictionnelle, la spécialisation n'étant souhaitable que pour des prestations de qualité - je pense à la justice des mineurs, par exemple.

Voilà pourquoi le Gouvernement propose à la Haute Assemblée de compléter l'amendement n° 13, en reprenant les dispositions, très utiles, à mes yeux, qu'avait prévues l'Assemblée nationale.

En définitive, le Gouvernement accepte l'amendement n° 13, sous réserve de l'adoption de son sous-amendement.

Quant à l'amendement n° 74, le Gouvernement y est défavorable pour les raisons qui ont été exposées par M. le rapporteur.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur le sous-amendement n° 30 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission ne peut pas accepter le sous-amendement dans sa totalité. Je m'en explique.

Je ne vois pas d'obstacle - je parle à titre personnel - à ce que la convention tienne compte de la formation ou de la spécialisation de tel ou tel avocat. Cette disposition serait évidemment respectée par le barreau.

Le véritable obstacle réside dans la deuxième phrase du sous-amendement, aux termes de laquelle la convention « doit laisser à l'avocat un temps suffisant pour pouvoir se consacrer à une clientèle personnelle. »

Monsieur le garde des sceaux, cette phrase est incompatible avec la position que vous avez défendue, à savoir qu'il n'y a pas lieu de supprimer à une catégorie d'avocats la possibilité d'accomplir des missions d'aide judiciaire.

En effet, la loi de 1990 dispose que l'avocat salarié ne peut pas se constituer une clientèle personnelle. Ainsi, en maintenant cette phrase, vous interdirez aux avocats salariés d'accomplir des missions d'aide judiciaire, ce qui est inacceptable.

Quant à la dernière phrase, qui prévoit que la convention peut être dénoncée et révisée, elle ne crée pas non plus de véritable obstacle. Je dirai même qu'elle apporte une précision utile.

En résumé, dans un esprit de conciliation, je crois pouvoir dire au nom de la commission qu'elle accepterait le sous-amendement à la condition que sa deuxième phrase soit supprimée. A défaut, elle ne pourra que s'y opposer.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Dans ces conditions, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 74, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je vais mettre aux voix le sous-amendement n° 30.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Les observations de M. le rapporteur me paraissent justifiées tant pour ce qui concerne l'amendement de la commission que pour ce qu'il souhaite voir retenir du sous-amendement du Gouvernement.

En effet, la deuxième phrase de ce sous-amendement comporte une contradiction, car la loi de 1990 ne permet pas à un avocat salarié d'avoir une clientèle personnelle, alors que nous souhaitons que l'aide juridictionnelle soit également le fait des avocats salariés.

Nous soutenons donc l'amendement de la commission, qui est beaucoup plus souple, qui donne plus de latitude aux barreaux comme aux avocats pour accepter par convention l'aide juridictionnelle, en espérant que la Haute Assemblée retiendra le sous-amendement n° 30 expurgé de sa deuxième phrase.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, compte tenu de ce que j'ai dit précédemment, je vous demande de mettre aux voix le sous-amendement par division, phrase par phrase.

**M. le président.** Je vais donc mettre aux voix par division le sous-amendement n° 30.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les mots : « tenant compte de leur formation ou de leur spécialisation. », texte accepté par la commission.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix la deuxième phrase du sous-amendement n° 30, texte repoussé par la commission.

*(Ce texte n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix la troisième phrase du sous-amendement n° 30, texte accepté par la commission.

*(Ce texte est adopté.)*

**M. le président.** Je mets aux voix, ainsi modifié, le sous-amendement n° 30, accepté par la commission.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifié, l'amendement n° 13, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 29, ainsi modifié.

(L'article 29 est adopté.)

### Article 30

**M. le président.** « Art. 30. - La caisse des règlements pécuniaires désigne un commissaire aux comptes et un suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article 219 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales pour une durée de six exercices. Les dispositions concernant les fonctions de commissaire aux comptes suppléant prévues à l'article 223 de cette loi sont applicables.

« Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

« 1° les conjoints, ascendants ou descendants et collatéraux au quatrième degré inclusivement du président et des administrateurs de la caisse, du bâtonnier et des membres du conseil de l'ordre ;

« 2° les personnes qui, directement ou indirectement ou par personne interposée, reçoivent de la caisse ou de son président une rémunération quelconque à raison d'une autre activité que celle de commissaire aux comptes ;

« 3° les sociétés de commissaires aux comptes dont l'un des associés, actionnaires ou dirigeants, se trouve dans l'une des situations prévues aux alinéas précédents ;

« 4° les conjoints des personnes qui, en raison d'une activité autre que celle de commissaire aux comptes, reçoivent de la caisse ou de son président une rémunération en raison de l'exercice d'une activité permanente ;

« 5° les sociétés de commissaires aux comptes dont soit l'un des dirigeants, soit l'associé ou actionnaire exerçant les fonctions de commissaire aux comptes au nom de la société, a son conjoint qui se trouve dans l'une des situations prévues au 4° ;

« 6° les avocats anciens conseils juridiques qui sont autorisés par le XI de l'article 50 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée à poursuivre les activités de commissaire aux comptes.

« Le commissaire aux comptes vérifie que la dotation de l'Etat a été versée sur un compte spécial établi chaque année à cet effet dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat et qu'elle a été utilisée conformément à la présente loi.

« Les dispositions des articles 229, 233, 234, 235, 456 et 457 de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 précitée sont applicables.

« Les dispositions de l'article 455 de ladite loi sont applicables au président de la caisse et celles de l'article 458 de la même loi au président de la caisse et à toute personne au service de celle-ci. » - (Adopté.)

### Article 31

**M. le président.** « Art. 31 - L'avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation, l'avoué près la cour d'appel, le notaire, l'huissier de justice, le greffier titulaire de charge, le commissaire-priseur qui prêtent leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle perçoivent une contribution de l'Etat fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 51, M. Pluchet et les membres du groupe du R.P.R., proposent d'insérer dans cet article, après les mots : « le commissaire-priseur », les mots : « , le membre ou le salarié d'une organisation professionnelle agricole ».

La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** L'article 31 énumère les auxiliaires de justice qui perçoivent une contribution de l'Etat en rémunération du concours qu'ils prêtent aux bénéficiaires de l'aide juridictionnelle.

L'amendement n° 51 a pour objet d'ajouter à cette énumération le membre ou le salarié d'une organisation professionnelle agricole.

En effet, pour faciliter l'accès à la justice des fermiers, des métayers et des bailleurs, l'article 83 de la loi n° 90-85 du 23 janvier 1990 permet aux preneurs et aux propriétaires de se faire assister ou représenter devant le tribunal paritaire des baux ruraux par un membre ou un salarié d'une organisation professionnelle agricole. Il est donc équitable que ces auxiliaires de justice bénéficient des mêmes avantages que les autres.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Sans nier l'intérêt que présente cet amendement, il me semble qu'il entraînerait beaucoup trop de modifications de fond du présent projet de loi. En outre, il est évident que ce seul amendement ne peut pas régler la totalité des problèmes qui se posent. Je suggère donc à son auteur de bien vouloir le retirer.

**M. le président.** Monsieur Chérioux, l'amendement n° 51 est-il maintenu ?

**M. Jean Chérioux.** Sensible aux arguments de M. le rapporteur, je retire cet amendement, mais je souhaite que le problème que j'ai soulevé soit étudié.

Je conçois que l'adoption de notre amendement pourrait entraîner des incohérences entre les différentes parties du projet de loi. Je souhaiterais cependant que les membres ou les salariés de ces organisations professionnelles agricoles, qui sont en fait des auxiliaires de justice, puissent bénéficier d'une prise en charge d'honoraires au même titre que les autres auxiliaires de justice. Puisse le Gouvernement s'engager à étudier le problème !

**M. le président.** L'amendement n° 51 est retiré.

Par amendement n° 14, M. Dejoie, au nom de la commission, propose après les mots : « l'aide juridictionnelle », de rédiger comme suit la fin de l'article 31 : « perçoivent de l'Etat une rétribution fixée selon des barèmes établis par décret en Conseil d'Etat, par référence, le cas échéant, à leur tarif légal. ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de précision. Les auxiliaires de justice, qui sont sous l'empire d'un tarif légal, se voient également appliquer un barème particulier établi par décret en Conseil d'Etat. Or la commission considère que ce barème particulier, qui peut parfaitement être différent du tarif légal, doit néanmoins être établi par référence à ce tarif légal. C'est une précision, voire une simplification.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je crains que M. le rapporteur, dans sa volonté de simplifier, ne risque de compliquer les choses. En effet, M. le rapporteur sait très bien que les tarifs légaux des différents auxiliaires de justice sont à la fois très divers et très compliqués ; si nous faisons référence au tarif légal dans la modalité de fixation du barème, je crains qu'on ne complique beaucoup les choses.

Telle est la raison pour laquelle je suis défavorable à cet amendement, mais je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 14, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 31, ainsi modifié.

(L'article 31 est adopté.)

### Article 32

**M. le président.** « Art. 32. - La contribution due au titre de l'aide juridictionnelle totale à l'auxiliaire de justice est exclusive de toute autre rémunération, sous réserve des dispositions de l'article 36. Toute stipulation contraire est réputée non écrite. » - (Adopté.)

### Article 33

**M. le président.** « Art. 33. - Les honoraires ou émoluments, ainsi que les provisions versées à ce titre avant l'admission à l'aide juridictionnelle totale par son bénéficiaire viennent en déduction de la contribution de l'Etat. Toutefois, s'ils correspondent à des diligences ou à des frais exposés alors que l'intéressé a laissé croire qu'il ne demanderait pas le bénéfice de l'aide juridictionnelle, les honoraires ou émoluments et les provisions versées à ce titre restent acquis à l'auxiliaire de justice et ne viennent pas en déduction de la contribution de l'Etat.

« Lorsqu'une rémunération a déjà été versée à un auxiliaire de justice avant une demande d'aide juridictionnelle, aucune contribution n'est due par l'Etat au titre de l'aide juridiction-

nelle totale si les sommes déjà reçues à titre d'émoluments ou d'honoraires sont au moins égales à celles qu'il aurait perçues à ce titre.

« Lorsque la rémunération déjà versée par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle totale est inférieure à la contribution de l'Etat prévue à ce titre, l'auxiliaire de justice ne peut prétendre à un complément qui aurait pour effet de dépasser le montant de cette contribution.

« Dans le cas prévu à l'article 9 de la présente loi, il sera tenu compte de l'ensemble des diligences effectivement exercées par l'avocat. »

Par amendement n° 15, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer la seconde phrase du premier alinéa de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il apparaît à la commission des lois que cette phrase est un « nid » à contentieux et que personne n'y trouverait son intérêt. C'est pourquoi la commission souhaite la supprimer.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** La commission a raison et je suis favorable à son amendement.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 15, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 33, ainsi modifié.

*(L'article 33 est adopté.)*

#### Article 34

**M. le président.** « Art. 34. - En cas d'aide juridictionnelle partielle, la part contributive de l'Etat au profit du bénéficiaire est, dans des conditions déterminées par un barème fixé par décret en Conseil d'Etat, inversement proportionnelle aux ressources du bénéficiaire. » - *(Adopté.)*

#### Article 35

**M. le président.** « Art. 35. - En cas d'aide juridictionnelle partielle, l'avocat a droit, de la part du bénéficiaire, à un honoraire complémentaire librement négocié.

« Une convention écrite préalable fixe forfaitairement, en tenant compte de la complexité du dossier, des diligences et des frais imposés par la nature de l'affaire, le montant et les modalités de paiement de ce complément d'honoraires, dans des conditions compatibles avec les ressources du bénéficiaire.

« La convention rappelle le montant de la part contributive de l'Etat. Elle indique les voies de recours ouvertes en cas de contestation. A peine de nullité, elles est communiquée dans les quinze jours de sa signature au bâtonnier qui contrôle sa régularité ainsi que le montant du complément d'honoraires.

« Le montant du complément peut être calculé sur la base d'une méthode d'évaluation des honoraires tenant compte des critères fixés ci-dessus et établie par le barreau dont relève l'avocat.

« Les dispositions qui précèdent sont applicables à l'avocat au Conseil d'Etat à la Cour de cassation ; les pouvoirs qu'elles confèrent au barreau sont exercés par l'ordre, et ceux qu'elles confèrent au bâtonnier par le président de l'ordre.

« Dans le même cas, les autres officiers publics ou ministériels ont droit, de la part du bénéficiaire, à un émoluments complémentaire calculé sur la base de leurs tarifs dans des limites fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Par amendement n° 16, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, au début du deuxième alinéa de cet article, après le mot : « fixe », de supprimer le mot : « forfaitairement ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La suppression du mot « forfaitairement » a fait l'objet en commission d'un assez long débat. Le terme « forfaitairement » présente évidemment l'avantage de permettre à celui qui doit verser l'émolument ou les frais d'apprécier exactement leur montant. Mais il

implique également que l'autre cocontractant - le professionnel du droit - prévoie bien tout pour recevoir sa rémunération.

Or la commission des lois considère que la convention d'honoraires doit simplement prévoir ce que recouvrent les chiffres donnés, y compris des prestations nouvelles, inconnues au moment de la signature de la convention, mais dont l'apparition pourrait peut-être entraîner un complément, voire une minoration des honoraires.

En tout état de cause, le mot « forfaitairement », s'il apparaît simplificateur, peut entraîner des effets négatifs pour le justiciable et pour celui qui va supporter en fait les frais dont il s'agit.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est défavorable à l'amendement de la commission. Nous avons une divergence d'interprétation du mot « forfaitairement ». Celui-ci ne signifie pas que la convention ne puisse pas prévoir un montant complémentaire d'honoraires au cas où l'instance qui serait engagée donnerait lieu à une diligence particulière, par exemple à une expertise. Il conviendra que la convention évalue dès le départ le montant de ce qui sera réclamé au client si une telle hypothèse se réalise.

Le terme « forfaitairement » me semble donc convenir. C'est d'ailleurs le cas à l'heure actuelle. Sans ligoter l'avocat, ce terme traduit bien cette idée fondamentale que, dans le système de l'aide partielle, le bénéficiaire qui a peu de ressources doit savoir de façon très précise ce à quoi il est engagé.

C'est la raison pour laquelle je suis défavorable à l'amendement n° 16.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 16.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Il est exact que, tant à l'Assemblée nationale qu'en commission des lois du Sénat, un débat intéressant s'est instauré sur cette partie de l'article et la suppression éventuelle du terme « forfaitairement ». Nous sommes dans le cas très précis de l'aide juridictionnelle partielle en faveur du justiciable dont les revenus sont modestes. Comment ce justiciable pourrait-il connaître de façon précise l'aide de l'Etat, mais non ce que l'avocat va lui demander en complément de cette aide partielle ?

Dans le cas d'un justiciable qui dispose des ressources nécessaires, on comprend qu'un avocat ne puisse pas fixer forfaitairement le coût de la procédure. En revanche, en matière d'aide juridictionnelle partielle, il est bon, si l'on veut que les justiciables puissent défendre leurs droits, qu'ils sachent combien cela va leur coûter. Je dirai même que le terme « forfaitairement » est consubstantiel à l'aide juridictionnelle partielle ; cela va de pair.

Par conséquent, nous nous opposons à cet amendement et nous souhaitons que ce terme figure dans l'article, afin que les justiciables aux revenus très modestes puissent faire valoir leurs droits, en toute connaissance de cause, sur le plan pécuniaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 16, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 61, M. Laurin et les membres du groupe du R.P.R. proposent, à la fin du deuxième alinéa de l'article 35, de remplacer les mots : « compatibles avec les ressources du bénéficiaire. », par les mots : « tenant compte des ressources et du patrimoine du bénéficiaire. »

La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** L'article 35 précise que l'honoraire complémentaire doit être compatible avec les ressources du bénéficiaire. Il est évident que ce dernier peut avoir des ressources très faibles et il faut en tenir compte. Cependant, cela n'est pas suffisant, car certains bénéficiaires peuvent avoir peu de ressources, peu de revenus, mais un patrimoine important.

Par conséquent, les auteurs de l'amendement, c'est-à-dire les membres de mon groupe, ont considéré qu'il fallait tenir compte également du patrimoine du bénéficiaire. Cet amendement est, d'ailleurs, conforme aux propositions qui avaient été présentées au Conseil économique et social.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je ne suis pas favorable à cet amendement parce que je crois que l'expression « tenir compte » n'a pas tout à fait la même signification que l'adjectif « compatible », lequel sous-entend une relation : il faut que la partie libre de l'honoraire soit compatible avec l'ensemble des ressources du bénéficiaire. « Tenir compte » me paraît plus faible. Par ailleurs, je considère que le mot « ressources » recouvre l'ensemble du patrimoine.

Mais c'est surtout la modification de terme proposée qui me conduit à exprimer, avec une certaine modération, un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 61, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 17, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le quatrième alinéa de l'article 35.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La référence à un barème, qui est prévue par cet alinéa, n'apparaît guère souhaitable dans son principe, surtout que tout le monde, ou presque, semble souhaiter que l'on ne fasse jamais référence à des tarifs. Or, un barème, c'est à peu près la même chose.

Donc, pour respecter l'avis quasi général, je demande, au nom de la commission, la suppression du quatrième alinéa de l'article 35.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, en entendant M. le rapporteur, j'avais envie de compléter sa phrase : « Tout le monde est d'avis de supprimer cette partie de l'article... » par : sauf les justiciables. Mais je me suis retenu !

Je regrette simplement que l'on supprime cette option ouverte aux barreaux. Je signale que certains d'entre eux, d'ailleurs, ont déjà fait ce travail qui consiste, non pas à fixer un tarif, mais à aider les avocats à déterminer les honoraires complémentaires en leur proposant une méthode d'évaluation. Je crois qu'on leur facilitait la tâche.

Je le regrette, mais je suis défavorable à cet amendement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 17.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, nous souhaitons le maintien de cet alinéa. Ce que je ne comprends pas, depuis le début de ce débat, c'est qu'on veuille maintenir l'opacité dans les rapports entre les avocats et les justiciables. Pourtant, le maître mot qui est à la mode aujourd'hui est celui de « transparence. » Il faut que tout soit transparent : la vie publique, la vie économique, la vie sociale, la vie culturelle !

Tout doit donc être transparent, sauf les rapports entre les avocats et les justiciables ! Lorsqu'un justiciable va voir un avocat, il ressort presque avec un voile sur la tête : il ne sait pas ce que cela va lui coûter, aucune évaluation ne lui est donnée, il n'existe pas de barème, parce que qui dit barème dit tarification. Bref...

**M. Charles de Cuttoli.** Un avocat n'est pas un plombier, monsieur Allouche ! *(Sourires.)*

**M. Guy Allouche.** ...c'est le brouillard. Nous sommes favorables à un début de transparence, notamment au plan financier, dans les rapports entre les avocats et leurs clients.

C'est la raison pour laquelle, l'article modifié par l'Assemblée nationale étant équilibré, nous estimons qu'il serait bon de le conserver.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 17, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 35, modifié.

*(L'article 35 est adopté.)*

### Article 35 bis

**M. le président.** « Art. 35 bis. - L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

« Art. 10. - La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoirie sont fixés en accord avec le client.

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

« Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Par amendement n° 18, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, il s'agit d'un amendement purement formel, qui tend effectivement à la suppression de cet article. Mais que chacun se rassure : par un prochain amendement, nous demanderons son rétablissement.

C'est une question de place de cet article dans le corps du projet de loi.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 35 bis est supprimé.

### Article 36

**M. le président.** « Art. 36. - Lorsque la condamnation en principal et intérêts prononcée au profit du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle a procuré à celui-ci des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle, celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement, l'avocat désigné peut demander des honoraires à son client.

« Ces honoraires ne peuvent être demandés qu'après que la condamnation sera passée en force de chose jugée et avec l'autorisation du bâtonnier ou du président de l'ordre auquel appartient l'avocat. » - *(Adopté.)*

### Demande de priorité

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, je crois qu'il serait raisonnable, si M. le rapporteur en était d'accord, de discuter l'article 68 avant d'appeler l'article 37, dans la mesure où la position qu'adoptera la Haute Assemblée sur l'article 68, amendé par le Gouvernement, commandera celle qu'il sera amené à prendre sur un certain nombre d'autres articles, en particulier l'article 37.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission sur cette demande de priorité ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission est tout à fait d'accord.

**M. le président.** Il n'y a pas d'opposition ?...  
La priorité est ordonnée.

### Article 68

**M. le président.** L'article 68 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 41, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« I. - Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à indemnité.

« II. - Le deuxième alinéa de l'article 375 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« La cour condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'elle détermine, au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens. La cour tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Elle peut, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à indemnité. »

III. - L'article 475-1 du code de procédure pénale est rédigé comme suit :

« Art. 475-1. - Le tribunal condamne l'auteur de l'infraction à payer à la partie civile la somme qu'il détermine, au titre des frais exposés par celle-ci et non compris dans les dépens. Le tribunal tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à indemnité. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 87, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, et tendant, à la fin des premier, troisième et cinquième alinéas du texte proposé par ledit amendement, à remplacer les mots : « à indemnité. » par les mots : « à cette condamnation. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 41.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** L'amélioration de l'accès à la justice est l'objet même du projet de loi, qui tend à remédier aux difficultés que représentent, pour nombre de justiciables, le coût de la justice. Ce coût, depuis la suppression de droits et taxes qui affectaient les actes de justice, est essentiellement dû aux émoluments et honoraires des auxiliaires de justice pour les nécessaires prestations qu'ils accomplissent.

Le procès terminé, le juge se prononce sur la charge des dépens de l'instance, qui incombent normalement au perdant. Ces dépens comprennent les émoluments, indemnités, rémunérations des auxiliaires de justice qui résultent de l'application d'un tarif ou qui sont taxés par le juge. En revanche, les parties conservent, en principe, à leur charge les autres frais et les autres dépenses qu'elles ont dû engager ; il peut s'agir de frais personnels - par exemple, des frais de déplacement - mais il s'agit plus généralement des honoraires librement convenus avec l'avocat.

Cette situation a conduit les auteurs du nouveau code de procédure civile, par une disposition devenue le fameux article 700 de ce code, à prévoir que le juge, s'il lui apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les frais qu'elle a exposés et qui ne sont pas compris dans les dépens, peut condamner l'autre partie à payer une somme dont il détermine le montant. La jurisprudence a été amenée à préciser les contours de cette disposition et, notamment, à dire qu'elle ne peut s'appliquer qu'à l'encontre de la partie à la charge de laquelle la totalité ou une partie des dépens a été mise.

Cette disposition a été étendue par le législateur à la partie civile dans le cadre du procès pénal - ce sont les articles 375 et 475, alinéa 1, du code de procédure pénale - et, plus récemment, aux contentieux administratifs ; il s'agit de l'article R. 222 du code des tribunaux administratifs.

Le Gouvernement vous propose de renforcer ces dispositions en affirmant le principe selon lequel la partie gagnante a le droit d'obtenir de la partie perdante une indemnisation pour les frais qu'elle a exposés à l'occasion du procès et qui ne sont pas compris dans les dépens. Il appartiendra, cependant, au juge d'arbitrer le montant de cette indemnisation, au vu, notamment, des justifications qui seront produites devant lui, mais en tenant compte de l'équité et des ressources de la partie perdante, qui pourront même le conduire, le cas échéant, à dispenser cette partie de toute indemnité.

Cette mesure est, je le crois, logique et juste. Il est normal et précisément équitable de poser le principe d'un droit à indemnité pour celui qui a été obligé de plaider pour faire reconnaître ses droits. Toutefois, dès lors que le choix de l'avocat est libre, comme ses honoraires, il est également normal et juste de laisser le juge évaluer librement, compte tenu des circonstances de l'affaire et des facultés des parties, le montant de l'indemnisation qu'il accorde.

Le texte, si vous l'adoptez, mesdames, messieurs les sénateurs, favorisera la généralisation des dispositions actuelles, sera un facteur de sécurité pour ceux qui sont contraints de s'adresser au juge afin d'obtenir satisfaction et constituera aussi - ce qui est important - un facteur dissuasif pour ceux qui ont parfois trop tendance à se servir de la justice dans un but dilatoire.

Les considérations qui ont inspiré l'amendement n° 41 figurent déjà dans l'article 43 du projet de loi en ce qui concerne l'adversaire, condamné aux dépens, du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle et il s'agit de les appliquer à l'ensemble des procès.

Je précise que les dispositions que vous adopterez éventuellement seront, bien entendu, reproduites dans l'article 700 du nouveau code de procédure civile, pour ne pas dérouter les praticiens.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur, pour défendre le sous-amendement n° 87 et donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 41.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission des lois constate que l'amendement n° 41 renverse le système organisé par l'article 700 du nouveau code de procédure civile. Elle estime que ce renversement est acceptable et même judicieux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Merci !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** En effet, il simplifie et rend beaucoup plus logique le système prévu.

La commission souhaiterait simplement, dans un souci rédactionnel - tel est l'objet du sous-amendement n° 87 - modifier les derniers mots des premier, troisième et cinquième alinéas du texte proposé par l'amendement n° 41 du Gouvernement.

Le mot « indemnité » - nous n'en avons pas encore parlé - semble, en effet, singulier et pourrait soulever des questions.

Il s'agit d'une condamnation qui peut être prononcée par le juge. Celui-ci peut dire qu'il n'y a pas lieu à « indemnité ». La commission propose d'indiquer que le juge peut dire qu'il n'y a pas lieu à « condamnation ».

Je fais peut-être du purisme rédactionnel, mais je pense que cette modification correspond mieux à la réalité de l'amendement n° 41.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur le sous-amendement n° 87 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** D'après les experts qui m'entourent, ce sous-amendement soulève un certain nombre de difficultés jurisprudentielles. Mais, dans un souci de rapprochement avec la commission, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 87, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(Le sous-amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, ainsi modifiée, l'amendement n° 41, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** L'article 68 est donc rétabli dans le texte de cet amendement.

**Article 37**

**M. le président.** « Art. 37. - Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 19 rectifié, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, tend à rédiger comme suit cet article :

« Les auxiliaires de justice rémunérés selon un tarif peuvent poursuivre contre la partie condamnée aux dépens et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle le recouvrement des émoluments auxquels ils peuvent prétendre et, en cas de paiement par celle-ci, renoncent à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. »

Le second, n° 31, présenté par le Gouvernement, vise à compléter ce même article par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 68 de la présente loi, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut alors renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge. »

Cet amendement est assorti d'un sous-amendement n° 83, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, et tendant à rédiger comme suit la seconde phrase de l'alinéa additionnel proposé par cet amendement : « Il peut alors poursuivre contre la partie ainsi condamnée le recouvrement à son profit de la somme correspondant à cette condamnation et, en cas de paiement par celle-ci, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat. »

La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 19 rectifié.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'article 37 prévoit que les auxiliaires de justice ont le choix, lorsqu'ils ont effectué une mission d'aide juridictionnelle, soit de recevoir la part qui est fixée par l'Etat, c'est-à-dire le montant de leur rémunération fixée par l'Etat, soit, éventuellement, de poursuivre l'autre partie non bénéficiaire de cette aide et condamnée aux dépens.

Il est donc demandé à l'auxiliaire de justice de faire un pari, puisqu'il renonce à percevoir la part contributive de l'Etat pour entamer une poursuite contre la partie condamnée aux dépens sans savoir si celle-ci paiera.

La commission souhaite que l'auxiliaire de justice puisse entamer une poursuite contre la partie condamnée aux dépens et, en cas de paiement par celle-ci, renonce à percevoir la part contributive de l'Etat.

Je tiens à préciser qu'il ne se poserait aucun problème de double perception.

**M. le président.** La parole est à M. le ministre, pour défendre l'amendement n° 31.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** L'article 37 traduit l'idée que l'adversaire bénéficiaire de l'aide, lorsqu'il est condamné aux dépens, n'a pas, en ce qui concerne le niveau des dépens et des frais de procédure, à profiter du fait que la partie gagnante bénéficie de l'aide juridictionnelle.

L'amendement proposé par le Gouvernement traduit la même considération en ce qui concerne la rémunération de l'avocat intervenant au titre de l'aide juridictionnelle. Ce dernier pourra demander au juge à son profit l'application de l'article 68, sur lequel le Sénat vient de se prononcer, afin d'obtenir du juge, dans les limites que ce dernier fixera, ce que son client aurait pu demander à la partie adverse si, n'étant pas bénéficiaire de l'aide judiciaire, il avait honoré son avocat.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, je souhaiterais modifier l'amendement n° 19 rectifié en y insérant l'amendement n° 31 du Gouvernement, modifié par le sous-amendement n° 83.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** J'apprécie beaucoup l'effort de M. le rapporteur. Je vais peut-être compliquer sa tâche, dans l'espoir que nous parviendrons à un accord. Sa proposition d'inclure l'amendement n° 31 modifié par le sous-amendement n° 83 dans l'amendement n° 19 rectifié pose un problème dont je veux entretenir le Sénat.

La version que vous proposez, monsieur le rapporteur, va susciter des difficultés. Par exemple, à partir de quand pourra-t-on considérer qu'il n'y a pas de possibilité de paiement par la partie adverse ? L'auxiliaire de justice ne devrait-il pas être conduit, selon votre texte, à procéder à toutes les voies d'exécution possibles ?

A l'inverse, lorsqu'il demandera la contribution de l'Etat, comment pourra-t-on s'assurer qu'il n'a pas reçu un paiement de la partie adverse ?

Je ne fais que poser ces questions. Telles sont les difficultés qui se présentent.

C'est la raison pour laquelle le Gouvernement émet un avis réservé sur l'amendement n° 19 rectifié. Cependant, si M. le rapporteur veut ajouter à l'amendement n° 19 rectifié l'amendement n° 31 du Gouvernement, je m'en remettrai à la sagesse du Sénat en espérant que ces difficultés pourront être aplanies au cours de la navette.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, je demande une brève suspension de séance afin de parvenir à l'élaboration d'un texte qui rencontre l'accord du Gouvernement et de la commission.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande de la commission. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à dix heures cinquante, est reprise à onze heures.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La solution consiste, pour la commission des lois, à retirer l'amendement n° 19 rectifié de même que le sous-amendement n° 83.

**M. le président.** L'amendement n° 19 rectifié et le sous-amendement n° 83 sont retirés.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Avec l'accord de M. le rapporteur et en tenant compte du fait qu'il a retiré l'amendement n° 19 rectifié et le sous-amendement n° 83, je propose au Sénat un amendement n° 31 rectifié, dans lequel les mots « , en cas de condamnation, » sont substitués au mot « alors ».

**M. le président.** Je suis donc saisi d'un amendement n° 31 rectifié, présenté par le Gouvernement, et tendant à compléter l'article 37 par un alinéa additionnel ainsi rédigé :

« L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 68 de la présente loi, la partie tenue aux dépens ou qui perd son procès et non bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, à une somme au titre des frais que le bénéficiaire de l'aide aurait exposés s'il n'avait pas eu cette aide. Il peut, en cas de condamnation, renoncer à percevoir la somme correspondant à la part contributive de l'Etat et poursuivre le recouvrement à son profit de la somme allouée par le juge. »

Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 31 rectifié, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...  
Je mets aux voix l'article 37, ainsi complété.

*(L'article 37 est adopté.)*

### Article 38

**M. le président.** « Art. 38. - La contribution versée par l'Etat est réduite, selon des modalités fixées par décret en Conseil d'Etat, lorsqu'un avocat, un avoué ou un avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation est chargé d'une série d'affaires présentant à juger des questions semblables. »

Par amendement n° 62, M. Laurin et les membres du groupe du R.P.R. proposent, à la fin de cet article, de remplacer le mot : « semblables », par les mots : « en connexité au sens du code de procédure civile ».

La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Cet amendement apporte une précision, monsieur le président.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement.

L'article 38 a pour objet de prévoir, pour les auxiliaires de justice et les avocats, une minoration de la rémunération lorsqu'ils sont chargés d'une série d'affaires « semblables ». L'amendement n° 62 vise à remplacer le mot « semblables » par les mots « en connexité au sens du code de procédure civile ».

Or, pour la commission, les affaires en connexité examinées les unes après les autres ne doivent pas justifier une réduction de la rémunération.

En effet, elles peuvent toutes être obligatoires et dépendre l'une de l'autre. Dès lors, les dispositions iraient à l'encontre du but poursuivi par les auteurs de l'amendement.

Selon moi, la minoration proposée par l'article 38 ne devrait jouer qu'en cas de véritable similitude entre deux affaires.

En revanche, en cas de connexité, la réduction ne se justifie pas, pour les raisons que j'ai indiquées.

**M. Jean Chérioux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Les auteurs de l'amendement souhaitent simplement obtenir une précision à propos du terme « semblables ». M. le rapporteur l'ayant apportée, je retire l'amendement n° 62.

**M. le président.** L'amendement n° 62 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 38.

*(L'article 38 est adopté.)*

## CHAPITRE II

### Les frais couverts par l'aide juridictionnelle

#### Article 39

**M. le président.** « Art. 39. - L'aide juridictionnelle concerne tous les frais afférents aux instances, procédures ou actes pour lesquels elle a été accordée. »

Par amendement n° 32, le Gouvernement propose de compléter cet article par deux alinéas ainsi rédigés :

Le bénéficiaire de l'aide est dispensé du paiement, de l'avance ou de la consignation de ces frais.

« Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** L'amendement du Gouvernement consiste à fusionner, au sein d'un article 39 unique et sous une forme plus concise, les dispositions prévues à l'article 41. Le texte gagnerait ainsi en cohérence.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 32, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 39, ainsi complété.

*(L'article 39 est adopté.)*

#### Article 40

**M. le président.** « Art. 40. - Les depositaires publics délivrent gratuitement au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle les actes et expéditions nécessaires à la procédure ou à la mesure d'exécution.

« Les droits et taxes dus par le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont recouverts par l'Etat après le jugement dans les conditions prévues aux articles 42 et suivants de la présente loi. » - *(Adopté.)*

#### Article 41

**M. le président.** « Art. 41. - Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est également dispensé de l'avance ou de la consignation des autres frais afférents à l'instance ou à l'accomplissement des actes pour lesquels cette aide a été accordée.

« Les frais occasionnés par les mesures d'instruction sont avancés par l'Etat ».

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 33, présenté par le Gouvernement, vise à supprimer cet article.

Le second, n° 20, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, tend, au début du premier alinéa de ce même article, après les mots : « Le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est » à supprimer le mot : « également ».

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 33.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 32 qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission partage le point de vue du Gouvernement. Aussi donne-t-elle un avis favorable à l'amendement n° 33 et retire-t-elle, par voie de conséquence, l'amendement n° 20.

**M. le président.** L'amendement n° 20 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 33, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 41 est supprimé.

#### Article 42

**M. le président.** « Art. 42. - Lorsqu'il est condamné aux dépens, le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle supporte exclusivement la charge de ceux effectivement exposés par son adversaire.

« Toutefois, le juge peut, même d'office, laisser une partie de ces dépens à la charge de l'Etat. »

Par amendement n° 34, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est condamné aux dépens ou perd son procès, il supporte exclusivement la charge des dépens effectivement exposés par son adversaire, sans préjudice de l'application éventuelle des dispositions de l'article 68 de la présente loi.

« Le juge peut toutefois, même d'office, laisser une partie des dépens à la charge de l'Etat.

« Dans le même cas, le juge peut mettre à la charge du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, le remboursement d'une fraction des sommes

exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la rétribution des avocats et des officiers publics et ministériels. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, l'amendement n° 34 est dans le même esprit que le précédent. Il consiste à regrouper les dispositions des articles 42 et 42 bis du projet de loi qui concernent les dépens que le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut avoir à supporter s'il perd le procès.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 34, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 est rédigé dans le texte de cet amendement.

### Article 42 bis

**M. le président.** « Art. 42 bis. - Dans le cas où le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle partielle, demandeur au procès, est condamné aux dépens, le juge peut mettre à sa charge le remboursement d'une fraction des sommes exposées par l'Etat autres que la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle des avocats et la rétribution des officiers publics et ministériels. »

Par amendement n° 35, le Gouvernement propose de supprimer cet article.

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Cet amendement est la conséquence de l'amendement n° 34 qui vient d'être adopté.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 35, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, l'article 42 bis est supprimé.

### Article 43

**M. le président.** « Art. 43. - Lorsque la partie condamnée aux dépens ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes exposées par l'Etat, y compris la part contributive de l'Etat à la mission d'aide juridictionnelle, calculée conformément à l'article 27 de la présente loi. Toutefois, pour des considérations d'équité liées à la situation de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de rembourser la part contributive de l'Etat.

« Le juge peut, en outre, condamner l'adversaire du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle à payer à celui-ci une somme au titre des frais non compris dans les dépens.

« Pour toute affaire terminée avant qu'un jugement n'ait été rendu sur le fond ou si une transaction intervient avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre.

« Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière d'amendes et de condamnations pécuniaires, sous réserve de dispositions particulières définies par décret.

« L'action en recouvrement de toutes les sommes dues au titre de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle. »

Par amendement n° 36, le Gouvernement propose de rédiger comme suit cet article :

« Lorsque la partie condamnée aux dépens ou la partie perdante ne bénéficie pas de l'aide juridictionnelle, elle est tenue de rembourser au Trésor public les sommes

exposées par l'Etat. Toutefois, pour des considérations tirées de l'équité ou de la situation économique de cette partie, le juge peut la dispenser totalement ou partiellement de rembourser la part contributive de l'Etat destinée à l'avocat.

« L'avocat du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle peut demander au juge de condamner, dans les conditions prévues à l'article 68 de la présente loi, la partie mentionnée à l'alinéa précédent au paiement d'une somme au titre des frais exposés par le bénéficiaire de l'aide. »

Cet amendement est assorti de deux sous-amendements.

Le premier, n° 84, présenté par M. Dejoie au nom de la commission, est ainsi rédigé :

I. - A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36, remplacer les mots : « rembourser la part contributive de l'Etat destinée à l'avocat. », par les mots : « ce remboursement. ».

II. - Au début du second alinéa du texte proposé par cet amendement, remplacer les mots : « L'avocat du bénéficiaire », par les mots : « Le bénéficiaire ».

III. - A la fin de ce même second alinéa, remplacer les mots : « par le bénéficiaire de l'aide. », par les mots : « par lui. ».

Le second, n° 86, également déposé par M. Dejoie au nom de la commission, tend à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 36 par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toute affaire terminée avant qu'un jugement n'ait été rendu sur le fond ou si une transaction intervient avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre. »

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 36.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Cet amendement propose une nouvelle rédaction de l'article 43 afin de tenir compte des dispositions de l'article 68 qui vient d'être adopté par le Sénat.

Par ailleurs, dans un souci d'égalité et d'harmonisation, il convient de reprendre un libellé identique à celui de l'article 68 auquel je viens de faire allusion, en ce qui concerne les motifs que le juge peut prendre en compte pour dispenser totalement ou partiellement l'adversaire du bénéficiaire de l'aide judiciaire de rembourser la rétribution versée par l'Etat à l'avocat.

Mais l'article 68, c'est-à-dire, en quelque sorte, le nouvel article 700 du code de procédure civile, doit logiquement jouer au profit de l'aide juridictionnel lui-même, en ce qui concerne les frais de procédure qu'il aurait personnellement exposés, ce qui sera en particulier la situation lorsqu'en cas d'aide juridictionnelle partielle il aura versé un complément d'honoraires à son avocat.

Je voudrais enfin signaler à la Haute Assemblée que cet amendement ne reprend pas le troisième alinéa de l'article 43 issu des travaux de l'Assemblée nationale, prévoyant que l'auxiliaire de justice perçoit la totalité de ses émoluments une fois l'affaire terminée et avant qu'un jugement n'ait été rendu sur le fond lorsqu'intervient une transaction avec son concours. En effet, non seulement cette disposition n'est pas à sa place dans l'article 43, mais elle ne peut pas être admise.

S'il est normal que l'avocat puisse percevoir l'intégralité de sa rétribution lorsque son travail a conduit à une transaction, il serait toutefois abusif, à mon avis, de prévoir la même règle pour toute affaire qui se termine avant d'être jugée, ce qui se passe en cas de radiation due à un défaut de diligence. Le décret d'application prendra en compte cette situation.

Quant aux deux derniers alinéas de l'article 43, leur objet particulier justifie qu'ils figurent dans un article distinct. C'est pourquoi, monsieur le président, le Gouvernement a déposé un amendement visant à insérer un article additionnel après l'article 43.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre les sous-amendements n° 84 et 86 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 36.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, l'amendement n° 36 consacre le renversement du système de l'article 700 du nouveau code de procédure civile ; la commis-

sion des lois émet sur ce texte un avis favorable, sous réserve de l'adoption des deux sous-amendements qu'elle a déposés et qu'elle souhaite d'ailleurs rectifier.

Ainsi, s'agissant du sous-amendement n° 84, il convient de supprimer le paragraphe II actuel, et de ne laisser subsister que les paragraphes I et III, qui sont des modifications purement rédactionnelles.

Par ailleurs, s'agissant du sous-amendement n° 86, il importe, pour tenir compte des observations qui viennent d'être faites par M. le garde des sceaux, de supprimer les mots « avant qu'un jugement n'ait été rendu sur le fond ou ». Le sous-amendement n° 86 rectifié se lira donc ainsi : « Pour toute affaire terminée, si une transaction intervient avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre. »

Par conséquent, la commission partage la position de M. le garde des sceaux lorsque l'affaire se termine d'elle-même ; en revanche, il lui paraît judicieux, lorsque l'affaire se termine par une transaction organisée avec le concours de l'avocat, que ce dernier perçoive sa rémunération.

**M. le président.** Je suis donc saisi de deux sous-amendements rectifiés, présentés par M. Dejoie, au nom de la commission.

Le premier, n° 84 rectifié, est ainsi rédigé :

« I. - A la fin de la seconde phrase du premier alinéa du texte proposé par l'amendement n° 36, remplacer les mots : « rembourser la part contributive de l'Etat destinée à l'avocat. » par les mots : « ce remboursement. »

II. - A la fin de ce même second alinéa, remplacer les mots : « par le bénéficiaire de l'aide. » par les mots : « par lui. »

Le second, n° 86 rectifié, tend à compléter, *in fine*, le texte proposé par l'amendement n° 36 par un alinéa ainsi rédigé :

« Pour toute affaire terminée, si une transaction intervient avec le concours de l'avocat, il est alloué à l'auxiliaire de justice la totalité des émoluments auxquels il pouvait prétendre. »

Quel est l'avis du Gouvernement sur les sous-amendements nos 84 rectifié et 86 rectifié ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, dans l'ensemble, ces deux sous-amendements clarifient ce sujet difficile. J'aurais peut-être pu émettre une ou deux réserves très techniques, en particulier sur le sous-amendement n° 84 rectifié. Mais, comme nous avons beaucoup progressé, je m'en remets à la sagesse du Sénat.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Merci !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 84 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix le sous-amendement n° 86 rectifié, pour lequel le Gouvernement s'en remet également à la sagesse du Sénat.

*(Le sous-amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix, modifié, l'amendement n° 36, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, l'article 43 est rédigé dans le texte de cet amendement.

#### Article additionnel après l'article 43

**M. le président.** Par amendement n° 37, le Gouvernement propose d'insérer, après l'article 43, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le recouvrement des sommes dues à l'Etat a lieu comme en matière d'amendes ou de condamnations pécuniaires, sous réserve de dispositions particulières définies par décret.

« L'action en recouvrement de toutes les sommes dues au titre de la présente loi se prescrit par cinq ans à compter de la décision de justice ou de l'acte mettant fin à la mission d'aide juridictionnelle. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Il s'agit en quelque sorte d'un amendement de coordination, ainsi que je l'ai indiqué tout à l'heure.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 37, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 43.

#### Articles 44 à 46

**M. le président.** « Art. 44. - Lorsque la décision passée en force de chose jugée a procuré au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci ne lui aurait pas été accordée même partiellement et que les dépens ou une partie de ceux-ci ont été mis à la charge de l'intéressé, les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle sont remboursées ou au besoin prélevées sur les sommes effectivement encaissées lors de l'exécution forcée par le bénéficiaire dans la même proportion que les dépens. » - *(Adopté.)*

« Art. 45. - Lorsque le juge estime que la procédure engagée par le demandeur bénéficiant de l'aide juridictionnelle est dilatoire ou abusive, il peut le condamner à rembourser en tout ou partie les sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle. » - *(Adopté.)*

« Art. 46. - Les dispositions du présent chapitre ne sont pas applicables en matière pénale lorsque le bénéficiaire de l'aide juridictionnelle est témoin assisté, inculpé, prévenu, accusé ou condamné. » - *(Adopté.)*

#### Article 46 bis

**M. le président.** « Art. 46 bis. - Les dispositions du présent chapitre sont portées à la connaissance du bénéficiaire de l'aide juridictionnelle, lors de la notification de son admission. »

Par amendement n° 21, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans cet article, après les mots : « Les dispositions », d'insérer les mots : « des articles 42, 44 et 45 ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement tend simplement à rendre la rédaction de cet article plus précise dans la mesure où il n'est pas nécessaire, s'agissant de l'obligation d'information, de se référer à l'ensemble des dispositions du chapitre.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 46 bis, ainsi modifié.

*(L'article 46 bis est adopté.)*

#### TITRE VI

#### LE RETRAIT DE L'AIDE JURIDICTIONNELLE

#### Articles 47 à 49

**M. le président.** « Art. 47. - Sans préjudice des sanctions pénales éventuellement encourues, le bénéfice de l'aide juridictionnelle est retiré, même après l'instance ou l'accomplissement des actes pour lesquels il a été accordé, si ce bénéfice a été obtenu à la suite de déclarations ou au vu de pièces inexactes. »

« Il peut être retiré, en tout ou en partie, s'il survient au bénéficiaire, pendant cette instance ou l'accomplissement de ces actes, des ressources telles que si elles avaient existé au jour de la demande d'aide juridictionnelle celle-ci n'aurait pas été accordée, même partiellement. » - (Adopté.)

« Art. 48. - Le retrait de l'aide juridictionnelle peut être demandé par tout intéressé. Il peut également intervenir d'office.

« Il est prononcé par le bureau qui a accordé l'aide juridictionnelle. » - (Adopté.)

« Art. 49. - Le retrait de l'aide juridictionnelle rend immédiatement exigibles, dans les limites fixées par la décision de retrait, les droits, redevances, honoraires, émoluments, consignations et avances de toute nature dont le bénéficiaire avait été dispensé. Il emporte obligation pour le bénéficiaire de restituer les sommes versées par l'Etat. » - (Adopté.)

### Demande de priorité

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Avant que nous examinions l'article 50, monsieur le président, je demande la priorité pour l'article 63 ; en effet, la décision qui sera prise sur ce point pourrait modifier un certain nombre de positions.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur cette demande de priorité ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable, monsieur le président.

**M. le président.** La priorité est donc ordonnée.

### Article 63 (priorité)

**M. le président.** « Art. 63. - Le financement de l'aide à l'accès au droit est notamment assuré par :

« 1° les contributions des caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort ;

« 2° les participations des organismes professionnels des officiers publics ou ministériels ;

« 3° les participations des autres membres du groupement d'intérêt public prévues par la convention constitutive ;

« 4° les subventions accordées par les collectivités territoriales, les établissements publics, les organismes de sécurité sociale et les fonds recueillis auprès des sociétés d'assurances et de toute autre personne publique ou privée.

« Les fonds destinés à l'aide à l'accès au droit sont versés au conseil départemental de l'aide juridique territorialement compétent. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 81, présenté par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart, Souffrin et les membres du groupe communiste et apparenté, a pour objet de rédiger ainsi cet article :

« Le financement de l'aide à l'accès au droit est financé par l'Etat. »

Le second, n° 24, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise à remplacer les cinq premiers alinéas de cet article par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le financement de l'aide à l'accès au droit est notamment assuré :

« 1° par les caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort et les organismes professionnels des officiers publics ou ministériels, dans des proportions fixées par eux ;

« 2° par l'Etat, à titre principal, ou, dans le cas prévu à l'article 64, à titre subsidiaire ;

« 3° par les autres membres du conseil départemental de l'aide juridique, dans des conditions librement négociées figurant à la convention constitutive. »

La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 81.

**M. Robert Pagès.** L'article 63 contient un point fondamental de désaccord des parlementaires communistes, ce qui écarte toute possibilité d'approbation de leur part à ce projet de loi.

Nous estimons en effet, ainsi que nous l'avons déjà maintes fois indiqué, que l'Etat doit assumer ses responsabilités en ce qui concerne l'intégrité du service public de la justice. Que se passera-t-il si les modalités de financement de l'aide à l'accès au droit proposées par cet article sont adoptées ? Nous assisterons à l'apparition de disparités de plus en plus grandes, selon les régions, les départements ou les villes.

Le cinquième alinéa de l'article 63 a en effet pour objet de faire peser sur les collectivités territoriales la responsabilité financière de la mise en œuvre de l'aide à l'accès au droit.

Ce sont bien entendu les villes les moins riches, là où résident les populations les plus démunies, qui devraient théoriquement consacrer le plus de moyens à cette aide. Or, monsieur le garde des sceaux, ces villes sont déjà écrasées par les charges diverses qui résultent des difficultés de vie de leurs habitants. Ce sont les collectivités territoriales les plus aisées qui pourront consacrer l'aide financière la plus efficace, paradoxalement là où les besoins sont moindres.

Nous attirons votre attention, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, sur cette contradiction fondamentale qui générera, à n'en pas douter, une disparité importante entre collectivités territoriales.

Pourquoi opérer cette différenciation entre l'aide à l'accès au droit et l'aide juridictionnelle sur le plan du financement, alors que l'article 1<sup>er</sup> du projet de loi établit que ces deux activités composent l'aide juridique, ce qui, normalement, devrait responsabiliser l'Etat dans ces deux domaines ?

De même, nous émettons les plus extrêmes réserves quant à la participation des capitaux privés, en particulier ceux des compagnies d'assurance, dans la mise en œuvre de l'aide à l'accès au droit. Il s'agit là d'une menace supplémentaire sur le service public de la justice.

Nous estimons - c'est vrai non seulement pour cet article, mais aussi pour l'ensemble du projet de loi - que l'engagement financier trop faible de l'Etat est loin de répondre aux nécessités actuelles. C'est à l'Etat de prendre ses responsabilités, tant le retard est grand en la matière, pour répondre au caractère de service public qui doit avoir l'accès à la justice. C'est en vue de cet objectif que nous vous proposons d'adopter l'amendement n° 81.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 81 et pour défendre l'amendement n° 24.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission considère que l'amendement n° 81 est en fait satisfait par l'amendement n° 24 de la commission.

Globalement, on peut dire qu'il existe trois positions différentes, s'agissant du financement de l'aide à l'accès au droit : tout d'abord, le Gouvernement considère que le financement de l'aide publique doit être assuré par les autres ; par ailleurs, le groupe des sénateurs communistes et apparentés estime que le financement doit être assuré uniquement par l'Etat ; enfin, la commission prétend que le financement doit être assuré par l'Etat, mais pas uniquement par lui.

Par conséquent, l'amendement n° 24 apparaît presque comme un amendement de conciliation : en effet, si la commission ne refuse pas l'idée d'un financement partagé, elle estime cependant indispensable que l'Etat y contribue non plus à titre subsidiaire, comme le projet de loi le prévoit, mais à titre principal.

Toutefois, la commission ne va pas jusqu'à rejoindre le groupe communiste, qui entend laisser à l'Etat seul la charge de ce financement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur les amendements nos 81 et 24 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, le Gouvernement émet un avis défavorable sur ces deux amendements.

Monsieur le rapporteur, vous me paraissez aller un peu loin en disant que l'amendement du groupe communiste prévoit un financement uniquement par l'Etat, alors que le texte

du Gouvernement instaure un financement par d'autres que l'Etat. Non ! Pour le Gouvernement, le financement est assuré par les autres et par l'Etat !

La commission des lois propose, certes dans un souci de clarification, une réécriture des dispositions de l'article 63, qui, s'agissant du financement de l'aide à l'accès au droit, va, me semble-t-il, bien au-delà de la ligne que j'ai fixée dans la discussion générale.

En effet, cette réécriture modifie très sensiblement la portée des dispositions proposées, ce que le Gouvernement ne peut accepter.

Il paraît souhaitable au Gouvernement que ce chapitre nouveau de l'accès au droit soit à la fois très souple et très ouvert et qu'il essaie d'associer de la manière la moins contraignante possible l'ensemble des parties prenantes à l'accès au droit.

Le texte du projet de loi, tel qu'il a été modifié par l'Assemblée nationale, définit les modalités des contributions ou des participations au financement et au fonctionnement de l'aide à l'accès au droit.

En vertu des dispositions de l'article 52 du projet de loi, ces modalités sont précisées par la convention constitutive des groupements d'intérêt public que sont les conseils départementaux de l'aide juridique. Il peut s'agir d'une participation des membres au financement des activités ou de la mise à la disposition du groupement des moyens de toute nature - locaux, personnel, techniciens - auxquels l'Etat peut participer.

Tous les membres du groupement d'intérêt public vont définir leur participation - en argent ou en nature - dans la convention constitutive. Je souhaite qu'on laisse la plus grande liberté possible aux uns et aux autres. Pour les Carpa, ce sera forcément en argent, dans les termes des engagements qu'elles ont pris à cet égard, en particulier dans le cadre des travaux de la commission Bouchet. Je tiens à les en remercier.

Les conseils départementaux pourront, par ailleurs, recevoir des subventions, par définition facultatives. Je réponds là au représentant du groupe communiste : il ne s'agit pas de taxer les collectivités locales. Il s'agit de permettre à celles qui participent déjà à des expériences d'accès au droit et, plus généralement, à toutes personnes publiques ou privées, de participer, si elles le veulent - je tiens à le souligner - à cet effort. C'est, me semble-t-il, tout à fait normal. Le texte comporte une liste indicative dans laquelle l'Assemblée nationale a fait figurer les sociétés d'assurance, compte tenu de leur rôle en matière d'assurance de protection juridique. Cela ne veut pas dire que nous faisons payer les riches, mais le fait qu'elles participent un peu à cet effort - elles ne sont pas malheureuses ! - ne gêne personne.

Quant à l'Etat - je répète que cette entité désigne non pas le seul ministère de la justice, mais d'autres ministères : celui de la ville, celui des affaires sociales, par exemple - il pourra, par ailleurs, aux termes de l'article 64 et par voie de convention, participer aux différents conseils départementaux, mais, surtout, compenser les disparités constatées entre les départements et participer à la prise en charge d'actions mises en œuvre par ces conseils. Je réponds, là encore, à votre interrogation : l'Assemblée nationale a bien compris la difficulté que vous avez évoquée et l'article 64 répond à l'essentiel de vos préoccupations.

L'amendement n° 24 de la commission des lois présente plusieurs difficultés par rapport à ce dispositif.

D'abord, il indique que les participations des Carpa et des professions seront fixées par elles-mêmes, ce qui est assez contestable. Je préfère que ces participations soient négociées lors de la constitution des conseils départementaux ; c'est la moindre des choses : on discute d'abord.

Ensuite, il supprime fâcheusement la faculté, pour les conseils départementaux, de recevoir ces subventions, dont je viens de parler, en provenance de sources extérieures à leurs membres.

Enfin, il tend, bien sûr, à faire de l'Etat la source principale de financement, les autres n'apportant qu'un petit complément. Je remercie M. le rapporteur d'avoir été très clair sur ce point : il renverse - il l'a dit - le système proposé.

J'ai longuement développé, lors de la discussion générale, les raisons pour lesquelles l'Etat, engagé à titre exclusif dans la lourde charge de l'aide juridictionnelle sur laquelle il doit concentrer ses moyens, ne pourra pas porter prioritairement

ses efforts sur l'aide à l'accès au droit. Si l'on veut qu'il le fasse, qu'on ne me dise pas que le financement de l'aide juridictionnelle est insuffisant. Il faut savoir ce qu'on veut. Ou alors, dites-moi ce que je prends dans l'aide juridictionnelle ! (M. le rapporteur fait un signe dubitatif.) Si, monsieur le rapporteur ! Je vous signale, mais je ne fais que l'évoquer, que l'article 40 est opposable à cet amendement n° 24.

Vous avez compris qu'il ne s'agit pas, bien sûr, pour l'Etat de se désengager. Evidemment, il prendra matériellement une part importante dans les activités des conseils départementaux, qui ont d'ailleurs un rôle d'observateur en matière d'aide juridictionnelle, en particulier l'aide aux bureaux d'inventaire, l'aide aux recherches, à l'établissement de rapports, à tout ce qui pourra être fait pour mieux connaître, mieux vérifier comment cela fonctionne. Dans certains départements - et là encore je réponds au groupe communiste - où l'accès au droit est plus important qu'ailleurs, il faudra qu'il y ait une participation de l'Etat. Il participera - cela est prévu par le texte qui vous est soumis dans le cadre de l'article 64 - au financement et à des opérations de compensation, ainsi qu'au financement d'actions particulièrement dignes de soutien auxquelles plusieurs ministères seraient appelés à apporter leur contribution.

Il existe une logique dans ce projet de loi, selon laquelle on aide les gens, les associations, les barreaux, les syndicats qui veulent porter ce nouveau droit, ouvert, mais on ne légifère pas de manière trop précise ou trop contraignante pour l'ensemble du territoire. Vous ne pouvez pas imposer à l'Etat des charges, telles qu'elles sont prévues à partir de ce projet de loi, qui n'entrent pas à l'heure actuelle dans ce qui est à ma disposition.

Je reviens donc sur ce que je disais tout à l'heure : je pense qu'il vaut mieux être souple. Je suis prêt à confirmer que l'engagement de l'Etat, sous des formes diverses, sera présent dans pratiquement toutes les expériences d'accès au droit, mais je demande qu'il ait d'abord la liberté de choix en fonction d'une politique prioritaire - je pense par exemple aux zones urbaines dans lesquelles il existe des difficultés particulières avec certaines populations - et qu'il y ait aussi une priorité dans les fonds publics pour le financement de l'aide juridictionnelle.

Monsieur le rapporteur, voilà pourquoi ma position est très proche de la vôtre, il n'y a que l'ordre des mots qui change. Vous écrivez : « l'Etat plus les autres » ; moi, je préfère : « les autres plus l'Etat ».

Sous le bénéfice de ces explications et de cet engagement, je vous demande, monsieur le rapporteur, si toutefois vous pouvez vous en satisfaire, de retirer votre amendement. Je ne voudrais pas, en effet, invoquer formellement l'article 40 compte tenu du bon travail que nous avons fait ensemble.

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, maintenez-vous votre amendement n° 24 ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je voudrais tout d'abord vous remercier, monsieur le garde des sceaux, d'avoir seulement évoqué l'article 40. En effet, si vous l'aviez invoqué, je me serais trouvé, en ma qualité de rapporteur, dans une position dont le caractère radical n'aurait sans doute plu à personne.

Toutefois, monsieur le garde des sceaux, vous avez formulé quelques observations que la commission des lois peut difficilement accepter.

Tout d'abord, nous n'avons rien retiré. Le mot « notamment » figurait dans le projet gouvernemental et la commission des lois a bien voulu le reprendre. Par conséquent, l'énumération n'est pas du tout exhaustive ; elle est seulement indicative. En dehors de tous ceux qui sont cités, rien n'empêchera le conseil départemental de l'aide juridique de percevoir des subventions, de quelque nature et de quelque origine que ce soit. Par conséquent, sur ce point, nous n'avons rien supprimé.

Ensuite, nous voulons, selon vous, que l'Etat paie l'accès au droit. Si l'Etat le fait, ce sera autant de moins pour l'aide juridictionnelle !

Il ne faudrait tout de même pas renverser les choses. Qui a voulu l'accès au droit ? C'est bien le Gouvernement. C'est alors aussi à lui d'en tirer les conséquences et non pas nécessairement aux autres. Finalement, dans le projet de loi initial, votre position est la suivante : l'Etat crée l'accès au droit, il ne participera au financement qu'en cas de difficultés ou si les disparités sont trop fortes. Pourtant, dans la composition de ces conseils départementaux, l'Etat est particulièrement

présent. Les termes : « à titre principal » peuvent paraître exagérés à certains, mais ils s'expliquent par le contenu de l'article précédent.

Il n'en demeure pas moins que la commission des lois ne retire pas cet amendement n° 24, bien que l'article 40 ait été évoqué. Elle le maintient très formellement. Nous ne sommes pas hostiles à d'éventuelles modifications rédactionnelles ultérieures afin de ménager toutes les susceptibilités. Mais le principe de la participation de l'Etat reste néanmoins tout à fait acquis.

J'ai déjà quelques idées sur de telles rédactions qui, sans rien changer au principe, amélioreraient la rédaction actuelle et pourraient convenir au Gouvernement et à d'autres.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je souhaite apporter quelques précisions, et cela toujours dans un souci de parvenir à un point d'équilibre.

Monsieur le rapporteur, il s'agit quand même, hélas ! des finances publiques. Le ministre qui plaide en faveur de son texte n'est plus seul. Comme l'on dit, l'arbitrage a eu lieu.

En revanche, si vous spécifiez bien, à l'issue de ce débat, que le Sénat tient à la participation de l'Etat, d'une façon ou d'une autre, mais plus particulièrement en matière de financement, je suis prêt à aller dans ce sens puisque, pour moi, c'est une évidence. L'Etat étant membre du groupement d'intérêt public, il doit participer à l'accès au droit par un apport financier, voire en nature, qui peut avoir une certaine valeur.

Je suggère donc à M. le rapporteur, pour m'éviter de devoir invoquer ce terrible article 40 de la Constitution, de faire un pas vers moi en supprimant, au 2° de son amendement n° 24, les mots : « à titre principal », qui posent problème et qui m'imposent d'invoquer l'article 40.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Serait-il possible, monsieur le président, que la séance soit suspendue quelques instants pour donner à la commission le temps de la réflexion ?

**M. le président.** Monsieur le rapporteur, la conférence des présidents devant se réunir très bientôt, je vous propose de renvoyer à quinze heures la suite de cette discussion. Vous aurez ainsi plus de temps pour réfléchir ! (*Sourires.*)

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Merci, monsieur le président.

**M. le président.** La séance est suspendue.

(La séance, suspendue à onze heures quarante-cinq, est reprise à quinze heures cinq, sous la présidence de M. Jean Chamant.)

#### PRÉSIDENCE DE M. JEAN CHAMANT vice-président

**M. le président.** La séance est reprise.

4

#### CONFÉRENCE DES PRÉSIDENTS

**M. le président.** La conférence des présidents a établi comme suit l'ordre du jour des prochaines séances du Sénat, sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement.

A. - Vendredi 31 mai 1991 :

A dix heures :

##### *Ordre du jour prioritaire*

1° Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants (n° 340, 1990-1991) ;

A quinze heures :

2° Onze questions orales sans débat :

N° 249 de M. Jean Grandon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Intentions du nouveau ministre de la justice dans le domaine du personnel pénitentiaire) ;

N° 286 de M. Jean Grandon à M. le ministre de la défense (Soutien aux militaires blessés dans le Golfe) ;

N° 308 de M. François Lesein à M. le ministre de l'intérieur (Publication du décret d'application de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990, relatif aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale) ;

N° 289 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur (Lutte contre les incendies) ;

N° 315 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur (Mise en application des plans de zones sensibles aux incendies) ;

N° 288 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Application de la loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt) ;

N° 314 de M. Yves Guéna à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Transformation des palmipèdes gras) ;

N° 316 de M. Michel Rufin à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Conséquences pour la forêt meusienne des tempêtes de 1990) ;

N° 310 de Mme Marie-Claude Beauveau à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Diminution des effectifs des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise) ;

N° 312 de Mme Marie-Claude Beauveau à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Conditions d'application de la loi relative à l'emploi des travailleurs handicapés) ;

N° 299 de M. Robert Pagès à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Revendications des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé).

B. - Mardi 4 juin 1991, à seize heures et le soir :

##### *Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 309, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a précédemment fixé :

- au lundi 3 juin 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle.

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 3 juin 1991.

C. - Mercredi 5 juin 1991 :

A quinze heures :

##### *Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A dix-sept heures trente :

2° Questions orales avec débat à Mme le Premier ministre sur la politique générale du Gouvernement ;

La conférence des présidents propose la jonction des questions qui seront déposées dans la limite d'une question par groupe et a exclu l'inscription dans le débat d'orateurs autres que les auteurs de questions ;

Chaque auteur de question disposera d'un temps de parole de dix minutes pour développer sa question et de cinq minutes pour, éventuellement, répondre au Premier ministre ;

L'ordre d'appel des questions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé en début de session et les questions devront être déposées au service de la séance avant dix-huit heures, le mardi 4 juin.

Le soir :

##### *Ordre du jour prioritaire*

3° Suite du projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence.

**D. - Jeudi 6 juin 1991**, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**E. - Vendredi 7 juin 1991 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2° Onze questions orales sans débat :

N° 318 de M. Alain Gérard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Récupération de la T.V.A. par les communes ou SIVOM créant des maisons d'accueil pour personnes âgées) ;

N° 323 de M. Paul Souffrin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Conséquences du marché unique européen dans les régions frontalières) ;

N° 247 de M. José Balarello à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Modification du régime des nullités d'instruction) ;

N° 320 de M. Jean Boyer à M. le ministre de la défense (Augmentation des effectifs de la gendarmerie en zone rurale) ;

N° 322 de M. Paul Souffrin à M. le ministre de l'intérieur (Indemnisation des villes propriétaires d'abattoirs) ;

N° 321 de M. Jean Boyer à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Position de la France dans les négociations concernant la réforme de la politique agricole commune) ;

N° 309 de M. Joël Bourdin à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Insuffisance des investissements hospitaliers dans le département de l'Eure) ;

N° 273 de M. José Balarello à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Suppression par Air France de sept liaisons internationales au départ de Nice) ;

N° 313 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Aide de l'état pour la réhabilitation des deux cités H.L.M. de Pantin (Seine-Saint-Denis) ;

N° 311 de M. Henri Bangou à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Projet d'augmentation du prix du kilowatt dans les D.O.M.) ;

N° 319 de M. José Balarello à M. le ministre délégué au budget (Applicabilité des dispositions destinées à lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue aux établissements financiers de la Principauté de Monaco) ;

*Ordre du jour prioritaire*

3° Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

**F. - Mardi 11 juin 1991** à dix heures, à seize heures et le soir, **mercredi 12 juin 1991** à quinze heures et le soir, et **jeudi 13 juin 1991** à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

*Ordre du jour prioritaire*

Projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale (n° 269, 1990-1991) ;

La conférence des présidents a fixé :

- au mardi 11 juin à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ;

- à cinq heures la durée globale du temps dont disposent, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ;

L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 10 juin.

**G. - Vendredi 14 juin 1991 :**

A neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

1° Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2° Questions orales sans débat ;

*Ordre du jour prioritaire*

3° Suite de l'ordre du jour du matin.

**H. - Samedi 15 juin 1991**, éventuellement, à neuf heures trente :

*Ordre du jour prioritaire*

Suite de l'ordre du jour de la veille.

La conférence des présidents a, d'ores et déjà, décidé que la procédure de vote après débat restreint, prévue aux articles 47 *ter* à 47 *nonies* du règlement, s'appliquera à la discussion des conclusions de la commission des lois sur la proposition de loi de M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues à l'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat (n° 339, 1990-1991).

Y a-t-il des observations en ce qui concerne les propositions de la conférence des présidents qui ont été faites sous réserve de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement pour les jours de séance autres que mardi, jeudi et vendredi ?...

Y a-t-il des observations à l'égard des propositions de la conférence des présidents concernant la jonction des questions orales avec débat ?...

Ces propositions sont adoptées.

5

**RAPPEL AU RÈGLEMENT**

**M. Robert Pagès.** Je demande la parole pour un rappel au règlement.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, mon rappel au règlement se fonde sur l'article 36, alinéa 3, de notre règlement.

Le procureur de la République de Versailles a annoncé hier que, lors de l'autopsie de Aïssa Ihich, l'existence de lésions traumatiques pelviennes et encéphaliques avait été établie.

Cet élément nouveau, dramatique, repris ce matin par toute la presse, nous amène à demander à M. le garde des sceaux, présent dans cet hémicycle, quelles mesures le Gouvernement a prises pour que la lumière, toute la lumière, soit faite sur cette affaire.

Les faits sont sérieux : chacun sait que des coups portés sur une personne souffrant d'asthme grave peuvent avoir des conséquences tragiques ; en outre, selon Mme le Premier ministre elle-même, les fonctionnaires de police présents au commissariat de Mantes-la-Jolie ont refusé que soient transmis au jeune Aïssa les médicaments que lui avait apportés sa famille.

Il faut aller vite, monsieur le garde des sceaux, car la colère monte dans ces banlieues où, chaque jour, la violence, inadmissible, fait de nouveaux adeptes et gagne du terrain. Prendre trop de retard dans l'établissement des responsabilités reviendrait, sans aucun doute, à jeter de l'huile sur le feu.

Que comptez-vous donc faire, monsieur le garde des sceaux, pour que soient établies au plus vite les responsabilités dans cette affaire et, le cas échéant, prises les sanctions, voire engagées les poursuites qui se révéleraient nécessaires ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, je donnerai quelques informations complémentaires après le rappel au règlement fait par M. Pagès, dont je partage l'émotion.

Je partage également l'émotion de la population de Mantes et, tout particulièrement, la douleur de la famille du jeune Aïssa.

Je suis d'accord avec M. Pagès quand il dit que, face à ces événements très pénibles, personne ne doit jeter de l'huile sur le feu. Comme l'a affirmé voilà vingt-quatre heures Mme le Premier ministre, il faut que toute la lumière soit faite sur les conditions du décès du jeune Aïssa.

Je voudrais rappeler, monsieur le président, que le communiqué du procureur de la République auquel vient de faire allusion M. Pagès comporte une phrase supplémentaire indiquant que l'on cherchera à savoir quelles ont été les conséquences des traumatismes qu'ont pu vérifier les médecins qui ont examiné le jeune homme.

En tant que ministre de la justice, je tiens beaucoup, évidemment, à ce que toute la lumière soit faite sur les conditions de la mort du jeune Aïssa. Le procureur de la République et le juge d'instruction chargé de l'affaire ont déjà demandé à l'inspection générale de la police nationale de diligenter une enquête, dont les conclusions seront rendues publiques.

Je puis prendre l'engagement devant vous, mesdames, messieurs les sénateurs, que toute la lumière sera faite, afin que l'on sache à la suite de quel enchaînement d'événements ce jeune homme est décédé.

6

## AIDE JURIDIQUE

### Suite de la discussion et adoption d'un projet de loi

**M. le président.** Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à l'aide juridique.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux, ministre de la justice.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, en fin de matinée, nous sommes arrivés à un point très important du projet de loi, sur lequel les positions du Gouvernement et de la commission étaient, à l'origine, fort éloignées. Nous nous sommes efforcés de les rapprocher. Je ne désespère pas que nous parvenions à un accord mais, à cette fin, M. le rapporteur et moi-même aurions besoin de quelques minutes de réflexion supplémentaires. C'est la raison pour laquelle je me permets de vous demander une suspension de séance d'une dizaine de minutes.

**M. le président.** Le Sénat voudra sans doute accéder à la demande du Gouvernement. (*Assentiment.*)

La séance est suspendue.

**(La séance, suspendue à quinze heures dix, est reprise à quinze heures vingt-cinq.)**

**M. le président.** La séance est reprise.

### Article 63 (suite)

**M. le président.** Je rappelle au Sénat que, dans la discussion de l'article 63, il n'a pas été statué sur l'amendement n° 81.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Cet amendement, dont la rédaction est lapidaire, crée une nouvelle dépense pour l'Etat. J'invoque donc à son encontre, monsieur le président, l'article 40 de la Constitution.

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances, du contrôle budgétaire et des comptes économiques de la nation.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** En conséquence, l'amendement n° 81 n'est pas recevable.

Je viens d'être saisi d'un amendement n° 24 rectifié, présenté par M. Dejoie, au nom de la commission, et tendant à remplacer les cinq premiers alinéas de l'article 63 par quatre alinéas ainsi rédigés :

« Le financement de l'aide à l'accès au droit est notamment assuré par :

« - l'Etat ;

« - les caisses des règlements pécuniaires des barreaux du ressort et les organismes professionnels des officiers publics ou ministériels, dans des proportions fixées par eux ;

« - les autres membres du conseil départemental de l'aide juridique, dans des conditions librement négociées figurant à la convention constitutive. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de législation, du suffrage universel, du règlement et d'administration générale.** A la suite de la suspension de séance qui est intervenue en fin de matinée et après un essai de concertation - pas forcément fructueux - avec le Gouvernement, la commission a accepté de retirer les termes : « à titre principal, ou dans le cas prévu à l'article 64, à titre subsidiaire ».

La commission des lois considère que ce nouveau libellé constitue une avancée appréciable, compte tenu de la position du Gouvernement.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je voudrais, à titre personnel, dire à M. Dejoie combien, une fois de plus, j'ai apprécié les efforts qu'il a déployés pour trouver une solution de compromis, comme nous essayons souvent de le faire ici.

Je comprends le souci qui anime les auteurs de cet amendement : ils souhaitent impliquer l'Etat dans le financement de l'accès au droit d'une manière plus contraignante ou plus systématique que ne l'ont prévu le Gouvernement et l'Assemblée nationale.

Ce matin, j'ai eu l'occasion de préciser comment nous concevions la participation de l'Etat au fonctionnement de ces nouvelles institutions, qui permettront un meilleur accès au droit des justiciables dont le revenu est faible.

Il est bien évident que, en tant que membre du groupement d'intérêt public, l'Etat participera à son fonctionnement. Il participera également, ainsi que le prévoit l'article 64, à une forme de péréquation entre les départements, afin d'éviter toute inégalité de traitement entre les justiciables bénéficiant de l'accès au droit.

L'Etat souhaite pouvoir consacrer l'essentiel de son effort budgétaire au financement de l'aide juridictionnelle, les sommes qu'il a décidé d'y consacrer ayant parfois été considérées comme insuffisantes.

Il souhaite également pouvoir signer des conventions avec les conseils départementaux d'accès au droit pour apporter, en plus de son aide au fonctionnement, un financement éventuel à tel ou tel type de projet ou dans telle ou telle région.

Malheureusement, malgré l'effort qu'a consenti la commission en rédigeant à nouveau l'amendement n° 24, je ne peux pas accepter que le financement de l'aide à l'accès au droit soit assuré « notamment » par l'Etat sans autre précision. Pour ma part, j'essaie d'apporter les précisions que je suis autorisé à donner en m'exprimant sur l'amendement n° 24 rectifié.

Je serai même contraint, monsieur le président, après l'amendement n° 81, de vous demander d'interroger le représentant de la commission des finances sur le point de savoir si l'article 40 de la Constitution s'applique ou non à l'amendement n° 24 rectifié.

**M. le président.** Monsieur Hamel, l'article 40 est-il applicable ?

**M. Emmanuel Hamel, au nom de la commission des finances.** La commission des finances estime que l'article 40 n'est pas applicable.

**M. le président.** L'article 40 n'étant pas applicable, l'amendement n° 24 rectifié est recevable.

Je vais donc mettre aux voix cet amendement n° 24 rectifié.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** C'est un véritable débat de fond que nous avons engagé, car l'accès au droit est l'une des pièces maîtresses du projet de loi.

Sans revenir sur le point de départ de ce projet, à savoir la généralisation, en quelque sorte, des très heureuses initiatives qui avaient été prises dans certains barreaux de France, il est

évident que l'extension de cet accès au droit, avec une participation financière de l'Etat, permet de répondre à un réel besoin.

Elu du département du Nord, je puis témoigner de l'expérience très heureuse qui est actuellement menée à Lille ; elle répond à un véritable besoin de la population. Quant aux collectivités territoriales, elles n'ont pas hésité un instant à subventionner l'association qui dispense des conseils aux justiciables.

En la circonstance, ce n'est pas un transfert de charges de l'Etat puisqu'il n'existe pas de charges de l'Etat en cette matière.

Le Gouvernement souhaite que l'accès au droit soit étendu le plus vite possible à l'ensemble du territoire. Il faut donc financer la mesure.

S'agissant des Carpa, j'ai quelque scrupule à rappeler à la Haute Assemblée que leur argent, c'est l'argent des justiciables. Il est donc normal que cet argent revienne aux contribuables de façon indirecte.

Les collectivités locales, elles, seront parties prenantes aux groupements d'intérêt public, ce qui est préférable à l'octroi d'une subvention à une association.

Enfin, il y a la participation de l'Etat. Notre rapporteur ayant fait preuve de bonne volonté, je pensais que nous pourrions trouver une solution à cette question épineuse. Or, malgré les efforts réalisés de part et d'autre, je crains que la Haute Assemblée ne suive pas le Gouvernement.

Pour mes amis et moi, il serait fâcheux que cette solution ne voie pas le jour. Notre collègue M. Hamel a déclaré que l'article 40 de la Constitution ne s'appliquait pas. Je ne suis pas apte à en juger, je lui fais confiance. Ce que je crains, c'est que, lors de la navette, les choses ne restent en l'état.

J'ai cru comprendre que le Gouvernement faisait un pas important, puisqu'il y avait engagement de M. le garde des sceaux ; j'aurais souhaité que notre rapporteur, au nom de la commission, fasse un pas un peu plus grand afin que cet accès au droit soit une réalité sur l'ensemble du territoire dans les tout prochains mois.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je veux revenir sur ce qui vient d'être dit tant sur les avancées faites par la commission que sur les Carpa.

Les avancées de la commission, tout d'abord, ont été assez importantes. Je comprends parfaitement les obligations des uns et des autres, et il n'y a pas lieu de se formaliser d'une position prise en fonction de tel ou tel impératif. Nous venons d'entendre la position de la commission des finances.

S'agissant des Carpa et de l'observation selon laquelle il s'agit de l'argent des justiciables, je ferai plusieurs observations.

Premièrement, les Carpa ont été consacrées par des textes antérieurs et, personnellement, je ne vois pas de raison de les contester de quelque façon que ce soit.

Deuxièmement, leur existence, ainsi confortée par des textes, a permis à l'Etat - je le dis sans esprit de polémique - de ne pas avoir à majorer la ligne budgétaire, modeste, affectée à la formation des professionnels.

Telle est la raison pour laquelle les Carpa sont bénéfiques. Elles sont utiles au justiciable, ne serait-ce que parce que, au lieu et place de l'Etat, elles assurent, pour une bonne part, cette formation.

Si l'on veut parler de ces organismes, il faut donc le faire jusqu'au bout.

Troisièmement, enfin, les Carpa sont également confortées par le texte dont nous discutons. En effet, le projet du Gouvernement tendait à leur demander, ou à leur imposer, de s'occuper, au premier chef, des conditions de mise en place de l'accès au droit.

Sans vouloir me faire l'avocat des Carpa, si je puis dire, il faut savoir reconnaître leur utilité, leur justification et, aujourd'hui, tout simplement, leur nécessité.

**M. Bernard Laurent.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Laurent.

**M. Bernard Laurent.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, je pense qu'il faut voter l'amendement de la commission des lois.

J'aurais souhaité qu'un accord, qui me semblait tout à l'heure à portée de main, puisse être conclu entre notre rapporteur et M. le garde des sceaux. S'il n'en est pas ainsi, prenons nos responsabilités de parlementaires, qui, pour la plupart, sont aussi des responsables de collectivités locales.

Dans ce texte apparaît une nouveauté : l'aide à l'accès au droit. Bravo au Gouvernement, qui a inséré cette notion dans son projet de loi et qui souhaite que nous la votions !

Mais pourquoi, une fois de plus, vouloir faire supporter une part importante de la charge par les collectivités locales, alors que l'Etat, de son côté, ne participe pas ou participe peu ? Les collectivités locales vont sans doute participer au financement au titre des conventions des conseils départementaux et voilà qu'on leur demande encore - sans les y obliger, bien sûr - de participer en accordant des subventions !

Vous savez très bien, mes chers collègues, comment les choses se passent lorsqu'une possibilité de subvention est ouverte : le conseil régional, le département, la commune subissent des sièges auxquels il est souvent difficile de résister.

Pour ce qui est de l'Etat, je serai bref : il n'est prévu qu'une aide aléatoire à l'article 64.

Au moment où l'on crée une forme nouvelle d'aide sociale, car cet accès au droit est bien une aide sociale, que l'Etat demande aux autres de prendre leur part, soit ! mais qu'il prenne, lui aussi, la sienne.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 24 rectifié, repoussé par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 63, ainsi modifié.

*(L'article 63 est adopté.)*

## DEUXIÈME PARTIE

### L'AIDE A L'ACCÈS AU DROIT

#### Article 50

**M. le président.** « Art. 50. - L'aide à l'accès au droit comprend l'aide à la consultation et l'assistance au cours de procédures non juridictionnelles. » - *(Adopté.)*

#### Article 51

**M. le président.** « Art. 51 - Il est créé dans chaque département un conseil départemental de l'aide juridique chargé d'évaluer les besoins d'accès au droit, de déterminer et mettre en œuvre une politique d'aide à l'accès au droit, d'en fixer le domaine, l'étendue et les effets, d'évaluer la qualité du fonctionnement des services organisés à cette occasion, de rechercher et recevoir les fonds de toute nature destinés au financement de sa politique, de répartir les fonds ainsi reçus. Le conseil départemental de l'aide juridique établit chaque année un rapport sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit dans le département. »

Par amendement n° 75, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans la première phrase de l'article 51, de remplacer les mots : « de rechercher et recevoir les fonds de toute nature » par les mots : « de recevoir les fonds de l'Etat ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cette discussion s'inscrit, bien entendu, dans le prolongement de celle que nous venons d'avoir.

Autant nous approuvons le principe de l'aide à l'accès au droit, autant nous sommes très inquiets - ce que nous venons d'entendre nous conforte dans ce sentiment - sur les modalités de son financement.

Qui peut contester ici que le principe d'égalité du citoyen devant la justice est un principe à valeur constitutionnelle ? Or, il est évident que le seul moyen de maintenir l'effectivité de ce principe est le financement par l'Etat - nous y revenons - de l'aide à l'accès au droit.

En effet, c'est la seule garantie de l'égalité du citoyen devant la justice, quels que soient son lieu d'habitation et ses moyens. Cette égalité devant la justice dépendra, si le texte est voté en l'état, de la diligence du conseil départemental de l'aide juridique à rechercher les fonds pour alimenter ces caisses.

Le Sénat vient d'adopter un texte qui permet effectivement l'intervention de l'Etat. Mais, à notre avis, il est encore flou. Il manque de précision, et nous regrettons vivement que notre amendement n° 81 n'ait pas été recevable pour les raisons que vous connaissez.

Après avoir entendu M. le garde des sceaux, il est évident que c'est encore en grande partie de la richesse des collectivités territoriales compétentes que dépendront l'aide au justiciable et l'aide à l'accès au droit. Ainsi, automatiquement, une discrimination se créera entre, d'une part, les villes, les départements et les régions riches et, d'autre part, les villes, les départements et les régions pauvres, tout simplement parce que le rôle de l'Etat n'est pas suffisamment et clairement exprimé, même dans le texte que nous venons d'adopter.

Nous constaterons en quelque sorte, malgré ce que nous avons entendu, un transfert de charges. En effet, même si de nombreuses collectivités territoriales ont été amenées spontanément à offrir ces services, le besoin était tel que l'on peut considérer aujourd'hui que de les laisser à leur charge constitue un véritable transfert.

C'est pourquoi nous pensons que notre amendement peut permettre d'apporter des précisions supplémentaires et favoriser l'accès au droit à la justice pour tous.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Compte tenu du débat que nous venons d'avoir et de la décision que le Sénat a prise, il me semble que cet amendement ne se justifie plus et qu'il devrait donc être retiré.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est du même avis que la commission. Voilà quelques instants, la situation a évolué à tel point que l'amendement précédemment défendu a quelque peu vieilli.

**M. le président.** Monsieur Pagès, votre amendement est-il maintenu ?

**M. Robert Pagès.** En défendant cet amendement, je tenais à rappeler, une fois de plus, notre position. Bien entendu, je l'ai dit, un pas en avant a été fait. Dans ces conditions, je retire l'amendement.

**M. le président.** L'amendement n° 75 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 51.

(L'article 51 est adopté.)

## Article 52

**M. le président.** « Art. 52. - Le conseil départemental de l'aide juridique est un groupement d'intérêt public, auquel sont applicables les dispositions de l'article 21 de la loi n° 82-610 du 15 juillet 1982.

« Il est constitué :

« 1° de l'Etat ;

« 2° du département ;

« 3° du ou des ordres des avocats établis dans le département et, lorsqu'elles ont la personnalité morale, de la ou des caisses des règlements pécuniaires de ce ou de ces barreaux ;

« 4° de la chambre départementale des huissiers de justice ;

« 5° de la chambre des notaires du département ;

« 6° de la chambre de discipline des commissaires-priseurs lorsqu'elle a son siège dans le département.

« Peut en outre être admise toute autre personne morale de droit public ou privé.

« Le conseil départemental de l'aide juridique des départements sièges d'une cour d'appel comprend, en outre, la chambre de discipline des avoués près cette cour.

« Le conseil départemental de l'aide juridique de Paris comprend l'ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation.

« Au sein du conseil d'administration, les représentants des professions judiciaires et juridiques et des caisses des règlements pécuniaires des barreaux doivent être en nombre au moins égal à celui des représentants des autres catégories.

« Le conseil d'administration du conseil départemental de l'aide juridique est présidé par le président du tribunal de grande instance du chef-lieu du département ou son représentant.

« La convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités ou celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition du groupement. »

Par amendement n° 57 rectifié, M. Durand-Chastel propose d'insérer, après le onzième alinéa de cet article, un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Les questions relatives à l'aide à l'accès au droit intéressant les Français établis hors de France relèvent, en l'absence de lien avec un autre département, du conseil départemental de l'aide juridique de Paris. »

La parole est à M. Durand-Chastel.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, l'amendement que je présente vise à prendre en considération la situation des Français établis hors de France et qui ont perdu leurs contacts familiaux en France ; il s'agit en général d'enfants, petits-enfants ou arrière-petits-enfants d'expatriés français venus de France il y a très longtemps.

Cela est une coutume pour nombre de lois, qui incluent les Français de l'étranger. C'est le cas, par exemple, de la loi électorale pour l'inscription sur les listes électorales en France.

J'avais pensé demander, dans ce même amendement, qu'un membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger siège au conseil départemental de l'aide juridique de Paris. Mais cela n'est pas possible, car il s'agit d'un groupement d'intérêt public.

Je formerai donc le vœu auprès de M. le garde des sceaux qu'un membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger soit inclus parmi les représentants du conseil national de l'aide juridique qui est un organisme administratif. Nous aborderons cette question à l'article 61 sur lequel j'ai déposé un amendement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** En matière d'aide à l'accès au droit, cet amendement est cohérent avec les textes que le Sénat a précédemment adoptés. L'avis de la commission est donc favorable.

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Ce sera deux fois oui : d'abord, un avis favorable à l'amendement présenté par M. Durand-Chastel ; ensuite, la confirmation, monsieur le sénateur, qu'un membre du Conseil supérieur des Français de l'étranger fera partie du conseil national de l'aide juridique, évidemment.

**MM. Emmanuel Hamel et Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Hubert Durand-Chastel.** Je vous en remercie, monsieur le garde des sceaux.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 57 rectifié.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Je veux simplement remercier M. le garde des sceaux et M. le rapporteur pour l'acquiescement unanime qu'ils ont donné à l'excellent amendement de notre collègue M. Durand-Chastel.

**M. Charles de Cuttoli.** Très bien !

**M. Emmanuel Hamel.** Très bien ! Nous allons le voter avec joie.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 57 rectifié, accepté par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 38 rectifié, le Gouvernement propose, à la fin du douzième alinéa de l'article 52, de remplacer les mots : « à celui des représentants des autres catégories », par les mots : « à celui des représentants de l'Etat, du département et, le cas échéant, des autres personnes morales de droit public ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le texte adopté en première lecture par l'Assemblée nationale a, avec sans doute de très bonnes intentions, déséquilibré les futurs conseils départementaux de l'aide juridique en accordant une place prépondérante au sein du conseil d'administration aux seuls représentants des professions judiciaires et juridiques.

L'intention de l'Assemblée nationale était louable. Dans la composition minimale que le projet de loi donne aux conseils départementaux, le texte adopté permet de prévoir une parité entre les représentants des professions, d'une part, et ceux de l'Etat et des départements, d'autre part.

Mais nous sommes nombreux à souhaiter que ces conseils puissent rester ouverts à d'autres adhérents. Ceux-ci peuvent être d'autres personnes morales de droit public ; je pense, ainsi que l'un d'entre vous y faisait allusion tout à l'heure, à certaines communes qui peuvent souhaiter y participer, voire à des établissements publics - pourquoi pas la région ? - mais aussi à des personnes de droit privé qui seraient fort utiles dans ces conseils départementaux, par exemple des fondations, des associations, des syndicats, voire des sociétés.

Selon le texte qui a été adopté par l'Assemblée nationale, la représentation de ces nouveaux adhérents au sein du conseil d'administration s'imputera nécessairement sur celle des deux membres de droit que sont l'Etat et le département. De ce fait, elle se réduira à une peau de chagrin, au fur et à mesure des nouvelles adhésions, voire, pourquoi pas disparaître ?

Un tel système, c'est le moins que l'on puisse dire, ne va pas inciter les membres de droit à se montrer restrictifs vis-à-vis des nouveaux adhérents potentiels et risque donc de décourager ceux-ci de vouloir adhérer au groupement et de participer à l'accès au droit.

De plus - j'insiste sur ce point - quelle place un tel système réserve-t-il aux collectivités locales, communes, syndicats de communes, centres communaux d'action sociale dans certaines régions, qui ont nécessairement, naturellement, vocation à jouer un rôle au sein des centres départementaux puisque certaines, déjà, organisent des systèmes d'accès au droit ?

C'est pourquoi l'amendement présenté par le Gouvernement cherche à garantir une représentation plus équilibrée de toutes les composantes du groupement. Il assure une nécessaire parité entre les professionnels du droit et les différents partenaires publics, mais il garantit aussi, sans qu'il y ait, cette fois, parité avec les deux autres collèges, une juste représentation des autres adhérents du groupement.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission apprécie la position et le raisonnement que vient de présenter M. le garde des sceaux. Dans l'absolu - je n'ose pas dire : « vu de Sirius » - ce raisonnement a une réelle justification. Mais nous sommes de ceux qui pensent que la loi est faite pour les hommes et non que les hommes sont faits pour la loi.

Ainsi que cela a été reconnu ici depuis le début de ce débat, et, sans doute, à l'Assemblée nationale, personne ne s'est jamais occupé du problème de l'accès au droit, sauf les différentes professions judiciaires, quelles qu'elles soient, dans leurs instances tant locales que nationales.

Dans ces conditions, je crois qu'il est normal que ces professionnels, qui sont à l'origine de tout ce qui existe actuellement en la matière - le Gouvernement a d'ailleurs bien voulu dire que cela avait été pris en compte dans la mise au point de ce deuxième volet du projet de loi - puissent bénéficier, au minimum, de la parité dans les conseils départementaux.

M. le garde des sceaux nous a dit que, en 1994, après le rapport d'étape de l'an prochain, eh bien, on verra, et que s'il y a lieu à une remise en ordre ou à un réexamen de l'ensemble même du projet de loi, il sera toujours temps, en fonction de l'intérêt réel qu'y auront pris, toujours dans l'intérêt des justiciables, les autres parties prenantes, de procéder à un rééquilibrage entre les participants à ces conseils départementaux.

Cela dit, dans un premier temps, et dans un souci d'efficacité d'ailleurs, au-delà de la satisfaction d'amour-propre, il est sans doute préférable de prévoir d'accorder au sein de ces conseils au moins la moitié des sièges aux représentants des professions juridiques quelles qu'elles soient et qui ont su faire en sorte - et qui devraient savoir encore démontrer qu'elles pourront toujours le faire, avec l'aide d'autres partenaires qui, je l'espère, ne se montreront pas chiches - d'étendre et de développer ce qu'elles ont elles-mêmes déjà mis en place.

Pour toutes ces raisons, la commission est défavorable à l'amendement du Gouvernement.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 38 rectifié.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** On comprend le rôle que vont jouer les conseils départementaux. Il n'y aura pas, c'est vrai, de prestation juridique fournie. La mission est bien précise. Mais, compte tenu de la disposition que nous avons adoptée voilà quelques minutes s'agissant des différentes participations financières, lorsque des collectivités territoriales participent financièrement à des organismes, outre leurs participation physique, elles sont en droit de demander à être représentées au conseil d'administration par un certain nombre de personnes, ne serait-ce que pour respecter le pluralisme des collectivités. S'il y a parité de financement de l'Etat et des autres participants, la parité de leurs représentants est concevable. Mais, dans la mesure où ce n'est pas le cas, comment peut-on demander une représentation telle que celle que nous propose M. le rapporteur ? Comment conçoit-il la participation financière des membres des collectivités au sein de ces conseils d'administration ? Ce sont les questions que je lui pose.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je reconnais parfaitement la valeur du raisonnement ; je dirai même qu'il me plaît tout particulièrement. Compte tenu de la rédaction initiale du projet de loi, il ne me semblait pas que l'Etat, en particulier, pouvait participer à ce financement, de quelque manière que ce soit. Mais, dans la mesure où les « autres » accepteraient d'en supporter une moitié, je suis prêt à parier - je m'exprime là à titre personnel - que les organismes professionnels ne seraient peut-être pas opposés au fait de supporter l'autre moitié.

Cela dit, je ne sais pas si nous parviendrons à cette répartition. Il serait intéressant de savoir si le « ciel », même quand il s'appelle M. le ministre du budget, s'exprimerait avec la même certitude que moi. Je n'en suis absolument pas certain...

Mais, plaisanterie mise à part, et tout en reconnaissant la qualité du raisonnement, je vous renvoie à 1994. Nous verrons bien alors comment a été réellement financée la mise en place de cet accès au droit ; nous connaîtrons les pourcentages respectifs de participation des uns et des autres. Dès lors, dans l'hypothèse où l'on irait vers des répartitions beaucoup plus précises et fixées par des textes, on pourrait peut-être examiner celle des responsables et des décideurs au sein du conseil, proportionnellement - pourquoi pas ? - à leur participation financière dans le fonctionnement de l'opération.

C'est vous dire que si le rapporteur que je suis était, en ce domaine, assez attaché initialement au principe de la moitié, il reste très ouvert, après une période d'essai, à une remise à plat afin que cet accès au droit se développe dans d'excellentes conditions pour l'ensemble de nos concitoyens.

**M. Guy Allouche.** Merci !

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...  
Je mets aux voix l'amendement n° 38 rectifié, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 76, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 52.

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Je retire cet amendement, monsieur le président.

**M. le président.** L'amendement n° 76 est retiré.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 52, modifié.

*(L'article 52 est adopté.)*

### Article 53

**M. le président.** « Art. 53. - Le conseil départemental de l'aide juridique peut conclure des conventions avec les centres communaux d'action sociale ou tout autre organisme public ou privé, en vue d'obtenir leurs concours pour l'attribution de l'aide. » - *(Adopté.)*

### Articles additionnels après l'article 53

**M. le président.** Par amendement n° 1, MM. de Cuttoli et d'Ornano, Mme Brisepierre proposent d'insérer, après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le ministre des affaires étrangères et les postes diplomatiques ou consulaires continuent à exercer leurs attributions en matière d'aide à l'accès au droit pour les Français à l'étranger, concurremment, le cas échéant, avec les autres aides ou mesures d'assistance prévues par les conseils départementaux de l'aide juridique.

« L'aide à l'accès au droit porte, dans ce cas, également sur la nationalité, l'exercice des droits civiques, le service national, l'éducation, la réinsertion, les questions fiscales et douanières, la protection des personnes et des biens. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Comme le Sénat le sait, le ministère des affaires étrangères, par l'intermédiaire de ses différents services - dont le service d'accueil et d'information des Français à l'étranger - et, bien entendu, de l'ensemble du réseau de ses postes diplomatiques ou consulaires, exerce traditionnellement, pour nos compatriotes établis à l'étranger, une mission générale d'information et d'assistance juridique sur leurs droits et leurs obligations, tant en France qu'à l'étranger.

Notre amendement, qui est de cohérence, pour reprendre le mot qui a été employé tout à l'heure, est surtout destiné à éviter les obscurités et les divergences d'interprétation. Il tend à préciser que le projet de loi ne remet pas en cause les attributions du ministère et de ses services, lesquelles s'exercent concurremment avec les mesures prises par les conseils départementaux d'aide juridique.

Nous avons cru également devoir préciser quels étaient les domaines qui, traditionnellement, en matière non pas juridictionnelle mais juridique, constituent les préoccupations des Français expatriés. Ils sont énumérés dans le second alinéa de notre amendement. Il s'agit de la nationalité, de l'exercice des droits civiques, du service national, de l'éducation, de la réinsertion, des questions fiscales et douanières, et de la protection des personnes et des biens.

**M. Jacques Habert.** Très bien !

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission est favorable à cet amendement et considère que l'article additionnel qui est proposé introduit une réelle précaution, utile pour ne pas dire nécessaire.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Il va de soi, bien sûr, comme vient de le rappeler M. de Cuttoli, que les dispositions sur l'aide à l'accès au droit ne privent nullement les Français vivant à l'étranger de la protection consulaire ni de tous les services d'ordre juridique qui leur sont assurés tant

par nos postes consulaires à l'étranger que par le ministère des affaires étrangères. Comme je l'ai dit précédemment à M. Durand-Chastel, on peut envisager que l'instance concernée réfléchisse aux services qui pourraient être rendus à nos compatriotes défavorisés vivant à l'étranger.

En outre, je rappelle que l'article 54 dispose que l'aide à l'accès au droit porte sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux et aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire. Il me semble donc qu'il n'y a pas lieu de prévoir une liste particulière pour les Français à l'étranger.

Dans ces conditions, j'ai le sentiment que les préoccupations exprimées par votre amendement, monsieur le sénateur, sont satisfaites par les dispositions actuelles, auxquelles je viens de faire référence. Si la réponse lui paraît satisfaisante, je suggérerais à M. de Cuttoli de retirer son amendement. Dans le cas contraire, je m'en remettrai volontiers à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. le président.** Monsieur de Cuttoli, l'amendement est-il maintenu ?

**M. Charles de Cuttoli.** Il l'est, monsieur le président.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 1.

**M. Jacques Habert.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Habert.

**M. Jacques Habert.** Il semble, en effet, que les dispositions actuelles soient satisfaisantes, mais mieux vaut le préciser dans la loi afin d'en être plus sûr.

Je demande donc à mes collègues de voter cet amendement.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 1, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

Par amendement n° 2, MM. de Cuttoli et d'Ornano, Mme Brisepierre proposent d'insérer, toujours après l'article 53, un article additionnel ainsi rédigé :

« Le bénéfice des mesures prises par les conseils départementaux de l'aide juridique ne peut être refusé aux Français établis hors de France en raison de leur résidence à l'étranger. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** L'amendement a pour objet d'éviter que les Français de l'étranger ne soient exclus du bénéfice des mesures décidées par les conseils départementaux de l'aide juridique du seul fait de leur résidence à l'étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Il s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 2, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 53.

### TITRE I<sup>er</sup>

### L'AIDE A LA CONSULTATION

#### Article 54

**M. le président.** « Art. 54. - L'aide à l'accès au droit porte sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux et aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire. »

Je suis saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 53, est présenté par M. Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 77, est déposé par M. Lederman, Mme Frayssé-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rédiger ainsi cet article :

« L'aide à l'accès au droit peut notamment porter sur les droits et obligations relatifs aux droits fondamentaux ou aux conditions essentielles de vie du bénéficiaire, dans les domaines tels que : libertés individuelles, libertés publiques, relations familiales, enfance, logement, formation et emploi, consommation, couverture des risques d'accident, de maladie ou de vieillesse, législation sur les handicapés et les victimes d'infractions, exécution forcée emportant saisie ou expulsion. »

La parole est à M. Allouche pour défendre l'amendement n° 53.

**M. Guy Allouche.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, nous souhaitons revenir à l'article tel que l'Assemblée nationale l'a voté.

En effet, nous pensons que cette loi, comme toutes les autres, s'adresse aux citoyens, aux justiciables : il est bon qu'ils connaissent la portée réelle des textes législatifs. Or, que recouvrent, en fait, les formules quelque peu lapidaires de « droits fondamentaux » et de « conditions essentielles de vie du bénéficiaire » pour un demandeur de l'aide juridictionnelle ou lorsqu'il s'agit de l'accès au droit ?

Nous avons souhaité, pour des raisons beaucoup plus pédagogiques que juridiques, détailler, en quelque sorte, la portée de cet article. C'est la raison pour laquelle nous préférons que ces précisions soient apportées dans le texte de loi, même si elles revêtent l'aspect d'une liste exhaustive.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il est défavorable, monsieur le président.

L'Assemblée nationale n'a pas voulu admettre le point de vue du Gouvernement lorsque cette liste a été supprimée. En fait, ce n'est pas une liste ; je dirais presque, en ma qualité de notaire, que c'est un inventaire, et les inventaires sont généralement limitatifs. On aurait pu consulter également un dictionnaire, en vérifier tous les mots pour savoir si l'un quelconque d'entre eux n'aurait pas pu venir compléter cette liste !

Je pense que nous devons être concis et utiliser des formules qui recouvrent la totalité des situations susceptibles de se présenter. Sans dire que telle ou telle option présente un défaut majeur, il me semble de très loin préférable, en matière législative, de s'en tenir aux principes généraux et de ne pas établir une liste, laquelle, d'ailleurs, pourrait très bien, un jour, aller à l'encontre du but recherché et être jugée limitative même si elle est précédée de l'expression « tel que ». Plus tard, on dira que, si le législateur a pris la peine d'énumérer, c'est parce qu'il voulait s'en tenir là.

Une formule très générale donnera, à mon sens, beaucoup plus de souplesse et présentera, sur le plan purement législatif, un intérêt majoré.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès pour défendre l'amendement n° 77.

**M. Robert Pagès.** Notre amendement est identique à l'amendement n° 53, déposé par nos collègues du groupe socialiste. Je voudrais tout de même faire remarquer que la liste n'est absolument pas exhaustive et que plusieurs précautions sont prises afin d'échapper à l'écueil signalé par M. le rapporteur.

Je crois que, si une loi peut être concise et précise, elle n'est pas nécessairement sèche et non imagée. M. le garde des sceaux, lors du débat à l'Assemblée nationale, avait souligné les vertus pédagogiques de ce texte. Je suis d'accord avec lui. Il me semble qu'une loi peut aussi comporter un certain nombre de directions et d'exemples.

**M. le président.** Les deux amendements étant identiques, nous connaissons déjà l'avis de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est favorable à ces deux amendements. Certes, M. le rapporteur a raison de faire remarquer que cette énumération d'actions,

d'informations qui pourraient être entreprises par les institutions ou les conseils départementaux d'accès au droit n'est pas complète. Mais elle présente un avantage, celui de pouvoir informer les personnes intéressées de ce que nous voulons faire et aussi de servir de premier guide aux conseils départementaux qui se mettront au travail et qui essaieront de préciser leur vocation.

Je crois, en effet, que nous ne couvrirons pas l'ensemble de ce qui pourrait l'être, mais je pense que c'est une bonne et précieuse indication qui ne ferait pas de tort particulier au texte sur lequel nous travaillons. Voilà pourquoi, monsieur le président, je suis favorable aux amendements n°s 53 et 77.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix les amendements identiques n°s 53 et 77.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je comprends l'argumentation développée par notre rapporteur. Autant nous savons à quoi correspondent les droits fondamentaux, autant on peut se demander qui va apprécier les « conditions essentielles de vie du bénéficiaire ». Afin d'éviter des différences d'interprétation ou, quelquefois, des décisions qui pourraient être prises sans trop de discernement, nous préférons préciser les choses.

Encore une fois, il faut savoir à quelle population cela s'adresse et il conviendrait de préciser un certain nombre de domaines d'intervention. Il est vrai que c'est pédagogique, que ce n'est pas très juridique, mais, en la circonstance, cela me paraît nécessaire.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques n°s 53 et 77, repoussés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

*(Ces amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 54.

*(L'article 54 est adopté.)*

#### Article 55

**M. le président.** « Art. 55. - L'aide à la consultation permet à son bénéficiaire d'obtenir :

« 1° des informations sur l'étendue de ses droits et obligations ;

« 2° des conseils sur les moyens de faire valoir ses droits ;

« 3° une assistance en vue de l'établissement d'un acte juridique. » - *(Adopté.)*

#### Article 56

**M. le président.** « Art. 56. - Les conditions dans lesquelles s'exerce la consultation sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique en conformité avec les règles de déontologie des professions judiciaires et juridiques.

« Le conseil départemental peut notamment conclure des conventions avec des membres des professions judiciaires ou juridiques réglementées, ou leurs organismes professionnels, ou avec des personnes répondant aux exigences du titre II de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 précitée, susciter l'organisation de permanences, délivrer des titres de consultation.

« Il peut aussi favoriser la création et le fonctionnement de centres d'accueil, d'information et d'orientation du public gratuits. »

Je suis saisi de deux amendements qui peuvent faire l'objet d'une discussion commune.

Le premier, n° 39, présenté par le Gouvernement, tend, dans le premier alinéa de cet article, après les mots : « de l'aide juridique », à supprimer la fin de cet alinéa.

Le second, n° 22, déposé par M. Dejoie, au nom de la commission, vise, à la fin du premier alinéa de ce même article, à remplacer les mots : « des professions judiciaires et juridiques » par les mots : « des différentes professions concernées ».

La parole est à M. le garde des sceaux pour défendre l'amendement n° 39.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Cet amendement a pour objet, je le rappelle, de supprimer la fin du premier alinéa de l'article 56, après les mots : « de l'aide juridique ».

La précision apportée par l'Assemblée nationale risque d'être une source de confusion. Il est évident que, dans la mesure où les prestations seront assurées par des professionnels, ceux-ci devront respecter leur déontologie.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur pour défendre l'amendement n° 22 et pour donner l'avis de la commission sur l'amendement n° 39.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission est défavorable à l'amendement n° 39, présenté par le Gouvernement. Elle considère que l'amendement n° 22 est plus satisfaisant.

Le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale prévoit que les conditions dans lesquelles s'exerce la consultation sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique, en conformité avec les règles de déontologie des professions judiciaires et juridiques.

Il est vraisemblable que d'autres professions que les professions judiciaires et juridiques pourront intervenir dans ce domaine.

La commission des lois considère qu'il est beaucoup plus simple d'indiquer qu'il doit y avoir conformité avec les règles de déontologie des « différentes professions concernées ».

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement sur l'amendement n° 22 ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je préfère l'amendement présenté par le Gouvernement. Toutefois, s'il n'était pas adopté, je m'en remettrais à la sagesse de la Haute Assemblée pour l'amendement n° 22.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 39, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 22, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 78, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent, dans le deuxième alinéa de l'article 56, de remplacer les mots : « répondant aux exigences du » par les mots : « habilités par le ».

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Notre amendement vise à rétablir le texte initial du projet de loi.

Nous estimons que, dans un domaine où il s'agit de permettre aux Françaises et aux Français d'accéder à la connaissance du droit dans toute sa plénitude, il n'est pas souhaitable, comme tend à le faire le texte adopté par l'Assemblée nationale, de réserver la fonction d'information, d'initiation aux seules professions judiciaires et juridiques.

Un professeur de droit, un conseiller prud'homal, une association ou un syndicat ne doivent pas être exclus de ce travail de fond.

Cet amendement tend donc à défendre une conception non restrictive du droit, une conception ouverte sur la société.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Défavorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 78, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Par amendement n° 63, M. Laurin et les membres du groupe du R.P.R. proposent de supprimer le dernier alinéa de l'article 56.

La parole est à M. Chérioux.

**M. Jean Chérioux.** Cet amendement a pour objet de supprimer le dernier alinéa de l'article 56.

Cet alinéa permet au conseil départemental de favoriser la création et le fonctionnement de centres d'accueil, d'information et d'orientation du public dans un certain nombre d'organismes qui ne concernent pas les professions judiciaires et juridiques.

Il semble que cette solution soit mauvaise, car elle permettrait de concurrencer les centres de consultation mis en place par le conseil départemental et financés en partie par les professions judiciaires et juridiques. Or les organismes qui bénéficient des centres ainsi créés dans le cadre de ce dernier alinéa ne participeraient pas du tout au financement.

Par conséquent, il convient de supprimer cet alinéa.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Le dispositif prévu par le projet gouvernemental a été sérieusement réduit par l'Assemblée nationale. Je crois qu'il faut être logique et ne pas créer des organismes, une bureaucratie, qui coûteront cher.

Depuis des siècles, les professionnels ont su faire ce qu'il fallait en matière de concurrence.

**M. Jean Chérioux.** Exactement !

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Soyons logiques ! Ou l'on veut tout étatiser, ou on ne le veut pas.

L'amendement étant particulièrement sage, la commission y est favorable et souhaite que le Sénat l'adopte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement est très défavorable à cet amendement, surtout après les commentaires que vient de faire M. le rapporteur.

Je donne lecture de cet alinéa : « Le conseil départemental peut aussi favoriser la création et le fonctionnement de centres d'accueil, d'information et d'orientation du public, en particulier dans les administrations publiques de l'Etat ou les collectivités territoriales, les établissements publics et les organismes de sécurité sociale, les organismes professionnels et les syndicats ou les associations poursuivant un but d'intérêt général, en particulier celles chargées de l'aide aux victimes ou agréées en vue de la défense des consommateurs. »

Où est, monsieur le rapporteur, l'étatisation dans ce texte, surtout s'agissant de personnes qui font ce travail gratuitement ?

Je voudrais simplement rappeler ici avec beaucoup de vigueur que les conseils départementaux n'ont pas vocation à dispenser eux-mêmes des prestations juridiques.

Au contraire, ils ont pour mission de favoriser, de soutenir les initiatives professionnelles ou autres qui existent déjà et de leur donner plus de moyens. On ne peut pas y voir une concurrence et *a fortiori* une concurrence déloyale à moins qu'il ne s'agisse, mais je ne peux pas le croire, de protéger les intérêts particuliers.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Oh !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 63, accepté par la commission et repoussé par le Gouvernement.

**M. Robert Pagès.** Le groupe communiste vote contre.

**M. Guy Allouche.** Le groupe socialiste également.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 56, modifié.

*(L'article 56 est adopté.)*

## Article 57

**M. le président.** « Art. 57. - Le conseil départemental de l'aide juridique peut laisser à la charge du bénéficiaire une partie des frais de la consultation selon un barème qu'il établit en fonction des ressources de l'intéressé ou de la nature de la consultation. » - *(Adopté.)*

TITRE II  
L'ASSISTANCE AU COURS DE PROCÉDURES  
NON JURIDICTIONNELLES

**Article 58**

**M. le président.** « Art. 58. - L'aide à l'accès au droit peut permettre au bénéficiaire d'être assisté devant les commissions à caractère non juridictionnel.

« Elle peut aussi comprendre une assistance devant les administrations en vue d'obtenir une décision ou d'exercer un recours préalable obligatoire. »

Par amendement n° 79, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Elle peut encore comporter une aide en cas de médiation ou de conciliation pour permettre la prévention ou le règlement non juridictionnel des litiges. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Le texte voté par l'Assemblée nationale écarte la possibilité d'appliquer aux procédures de médiation et de conciliation l'aide à l'accès au droit. Les sénateurs communistes et apparenté désapprouvent une telle mesure, qui restreint le champ d'application de cette aide.

Notre amendement a donc pour objet de rétablir le principe selon lequel les procédures de médiation ou de conciliation ouvrent droit pour les justiciables à l'aide à l'accès au droit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission est défavorable à cet amendement. Néanmoins, elle ne sous-estime pas l'intérêt que peut présenter dans un autre domaine cette référence à la conciliation.

J'estime - la commission des lois partage très largement ce point de vue - qu'il conviendrait d'examiner de nouveau et beaucoup plus largement non seulement la conciliation, mais aussi - je m'adresse à M. le garde des sceaux - toutes les notions d'arbitrage qui pourraient aboutir à prévenir et à supprimer un certain nombre de litiges afin de faciliter ainsi très largement le désencombrement de la justice.

Si la commission comprend l'esprit de cet amendement, elle ne peut pas accepter sa formulation à cet endroit du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 79, repoussé par la commission et accepté par le Gouvernement.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 58.

*(L'article 58 est adopté.)*

**Article 59**

**M. le président.** « Art. 59. - Les conditions dans lesquelles s'exercent ces aides ou assistances sont déterminées par le conseil départemental de l'aide juridique. Celui-ci peut :

« 1° prendre en charge en tout ou partie le recours par le bénéficiaire aux services de personnes physiques ou morales compétentes pour fournir ces aides ou assistances ;

« 2° conclure des conventions avec ces mêmes personnes en vue de favoriser l'accès à leurs prestations ;

« 3° *Supprimé.* »

Par amendement n° 23, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans la première phrase du premier alinéa de cet article, de remplacer les mots : « ces aides ou assistances » par les mots : « l'assistance prévue au présent titre ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 23, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Je suis maintenant saisi de deux amendements identiques.

Le premier, n° 54, est présenté par M. Allouche, les membres du groupe socialiste et apparentés.

Le second, n° 80, est déposé par M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart, Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté.

Tous deux tendent à rétablir le quatrième alinéa de l'article 59 (3°) dans la rédaction suivante :

« 3° favoriser la création et le fonctionnement de services en vue de la prévention ou du règlement non juridictionnel des litiges. »

La parole est à M. Allouche pour défendre l'amendement n° 54.

**M. Guy Allouche.** Par cet amendement, nous entendons rétablir une disposition supprimée par l'Assemblée nationale permettant au conseil départemental de prendre en charge la création ou le fonctionnement de services en vue de la prévention ou du règlement non juridictionnel des litiges.

Le recours à des services de conciliation, de médiation ou autres afin de régler les conflits sans aller devant le juge nous paraît opportun.

Tout au long de la discussion générale, M. le garde des sceaux, puis les différents orateurs ont fait état du contentieux qui va augmenter avec l'aide juridictionnelle ainsi élargie. Tout le monde a évoqué la surcharge de travail pour l'ensemble des juridictions.

Voilà une disposition qui permet d'éviter un certain nombre de procédures et l'Assemblée nationale la refuse. Nous souhaitons tout simplement, par souci de cohérence, le rétablissement de cet alinéa.

**M. le président.** La parole est à M. Pagès, pour défendre l'amendement n° 80.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, les deux amendements en discussion sont identiques et j'évoquerai les mêmes raisons que notre collègue pour défendre le mien.

Tout à l'heure, M. le rapporteur a dit que l'idée n'était pas mauvaise et qu'il faudrait y revenir. Selon moi, le mieux serait d'adopter ce texte et de l'affiner au fil des discussions.

Nous tenons là une occasion de faire avancer une idée très importante pour l'avenir. En effet, tout ce qui peut favoriser la conciliation et la médiation, c'est, si j'ose dire, de l'argent bien placé ! Chacun sait bien que cela peut éviter toutes sortes de dépenses, de démarches et de procès dont on se passerait volontiers.

Il est encore temps pour notre assemblée de réaliser un progrès dans cet esprit en votant ces deux amendements.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Compte tenu des votes antérieurs, l'avis de la commission ne peut être que défavorable.

Il serait d'ailleurs tout à fait regrettable qu'on s'abritât derrière tel ou tel service ou organisme pour repousser la mise en place d'une législation permettant de favoriser la conciliation et l'arbitrage.

Pour ma part, je préfère qu'on s'en remette à la législation pour prévoir, de manière à la fois large et précise, les moyens nécessaires plutôt que l'on confie à des services, quels qu'ils soient et dont la bonne volonté ne saurait en aucune manière être mise en cause, le soin de se « débrouiller » avec les textes actuellement en vigueur.

Par conséquent, ce refus de la part de la commission doit être interprété comme une marque de cohérence par rapport à ce qui a été dit précédemment et peut-être aussi comme une incitation à améliorer la législation en ce domaine.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je suis quelque peu surpris par la dialectique particulière de M. le rapporteur qui, si j'ai bien compris, est tout à fait favorable à la préven-

tion et à la médiation, mais qui ne souhaite pas que l'on favorise la création et le fonctionnement de services qui encourageraient la prévention et la médiation.

Pour ma part, monsieur le rapporteur, je suis sans doute plus à l'aise pour exprimer un avis favorable sur ces deux amendements, puisque ceux-ci consistent, en fait, à revenir au texte initial du projet de loi.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les amendements identiques nos 54 et 80, repoussés par la commission et acceptés par le Gouvernement.

*(Les amendements ne sont pas adoptés.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 59, modifié.

*(L'article 59 est adopté.)*

### TROISIÈME PARTIE

#### DISPOSITIONS COMMUNES

##### TITRE I<sup>er</sup>

#### LE CONSEIL NATIONAL DE L'AIDE JURIDIQUE

##### Article 60

**M. le président.** « Art. 60. - Il est créé un conseil national de l'aide juridique chargé de recueillir toutes informations quantitatives et qualitatives sur le fonctionnement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer, de faire aux conseils départementaux de l'aide juridique des suggestions en vue de développer et d'harmoniser les actions menées localement, d'établir chaque année un rapport sur l'activité d'aide juridique, au vu des rapports des conseils départementaux sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit dans leur ressort. Ce rapport est publié. »

Par amendement n° 3, MM. de Cuttoli et d'Ornano, Mme BrisePierre proposent de compléter, *in fine*, cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Les études, rapports et délibérations du conseil national de l'aide juridique doivent tenir compte de la situation particulière des Français établis hors de France en matière d'aide juridictionnelle et d'accès au droit. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Cet amendement est la suite logique des amendements qui ont déjà été adoptés par le Sénat concernant les Français de l'étranger.

Mes collègues et moi-même sommes extrêmement satisfaits de la création d'un conseil national de l'aide juridique. Nous demandons que ce dernier tienne compte de la situation particulière des Français établis hors de France en matière d'aide juridictionnelle et d'accès au droit.

Cela me paraît aller de soi en raison des contraintes particulières dues à l'éloignement, qui rendent parfois extrêmement difficiles les communications pour ces Français établis hors de France.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 3, accepté par la commission et par le Gouvernement.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 60, ainsi complété.

*(L'article 60 est adopté.)*

#### Article 61

**M. le président.** « Art. 61. - Un décret en Conseil d'Etat détermine les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juridique.

« Le nombre des représentants des professions judiciaires et juridiques doit être égal à la moitié au moins du nombre des membres. »

Par amendement n° 58 rectifié, M. Durand-Chastel propose, après le premier alinéa de cet article, d'insérer un nouvel alinéa ainsi rédigé :

« Ce décret prendra en compte la situation des Français établis hors de France. »

Cet amendement est-il soutenu ?...

Je constate qu'il ne l'est pas.

Par amendement n° 40, le Gouvernement propose de rédiger comme suit le second alinéa de l'article 61 :

« Le Conseil national de l'aide juridique comprend des représentants de l'Etat, des professions judiciaires et juridiques, des collectivités territoriales, ainsi que des personnalités qualifiées. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** J'ai déjà exposé le principe que je soutiens en défendant cet amendement relatif au conseil national de l'aide juridique.

Ce texte précise la composition du conseil national sans qu'il y ait lieu, par ailleurs, s'agissant d'un organisme ayant pour objet de faire des propositions aux pouvoirs publics sur le fonctionnement de l'ensemble du système, de prévoir une représentation qui soit axée essentiellement sur l'une de ses composantes.

J'ai défendu tout à l'heure ce point de vue, mais je sais par avance que la commission y sera hostile par cohérence.

**M. le président.** Quel est, en effet, l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il est évident que la commission émet un avis défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 40, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 61.

*(L'article 61 est adopté.)*

##### TITRE II

#### LE FINANCEMENT DE L'AIDE JURIDIQUE

##### Article 62

**M. le président.** « Art. 62. - Le financement de l'aide juridictionnelle est assuré par l'Etat. » - *(Adopté.)*

##### Article additionnel après l'article 63

**M. le président.** Par amendement n° 82 rectifié, M. Lederman, Mme Fraysse-Cazalis, MM. Pagès, Renar, Viron, Bécart et Souffrin, les membres du groupe communiste et apparenté proposent d'insérer, après l'article 63, un article additionnel ainsi rédigé :

« Les dépenses engagées par les banques, les compagnies d'assurances, les employeurs et les bailleurs d'immeubles locatifs pour des instances, procédures ou actes judiciaires de toute nature sont assujetties à une taxe dont le taux est fixé chaque année dans la loi de finances de manière à ce que les recettes correspondent au tiers des dépenses de l'Etat pour l'aide juridique. »

La parole est à M. Pagès.

**M. Robert Pagès.** Au début de l'après-midi, M. le garde des sceaux a mis l'accent sur le caractère nécessaire et juste de la participation d'un certain nombre de banques, de compagnies d'assurance et de grands organismes au financement de l'aide à l'accès au droit.

Cette participation est une bonne chose. J'ai bien écouté M. le garde des sceaux et, si notre amendement est un peu différent de celui qu'il nous aurait proposé, il va dans le même sens.

En effet, il nous semble normal que les plaideurs institutionnels participent directement au financement de l'aide juridique.

L'examen de l'évolution du contentieux montre bien qu'en matière civile il s'agit presque exclusivement d'affaires d'impayés. Aussi pouvons-nous affirmer que l'encombrement des tribunaux est dû, pour une grande part, aux plaintes à répétition des banques, des sociétés d'assurance, des grands magasins ou des propriétaires, qui poursuivent systématiquement ceux qu'ils appellent des « mauvais payeurs ». Cette situation, vous la connaissez tous ; je n'insisterai pas davantage.

Nous estimons que ces demandeurs institutionnels qui multiplient les recours contre des millions de personnes et utilisent la justice pour satisfaire leurs exigences devraient participer - ce serait un minimum - de manière directe ou indirecte au financement de l'aide juridique.

L'amendement que nous vous proposons d'adopter tend donc à instaurer une taxe sur les dépenses engagées par ces demandeurs institutionnels pour des procédures, taxe qui devrait apporter des recettes correspondant au tiers des dépenses de l'Etat pour l'aide juridique.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** A écouter votre raisonnement, monsieur Pagès, je constate que les poches pleines sont tentantes !

Dans ce cas particulier, l'intervention de la justice risque non seulement de les remplir davantage encore, mais peut-être même de les faire déborder ! C'est une façon de voir les choses.

Dans cette hypothèse, n'est-il pas plus facile de prévoir une taxe ? On pourrait ainsi vider un peu les poches et éviter qu'elles ne se percent ! J'en suis d'accord.

Il n'en demeure pas moins que le caractère très particulier et, pardonnez-moi l'expression, quelque peu simpliste du raisonnement, qui, d'ailleurs, n'est pas entendu ici pour la première fois, justifie, comme d'autres fois par le passé, un avis défavorable de la commission.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Défavorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 82 rectifié, repoussé par la commission et par le Gouvernement.

(L'amendement n'est pas adopté.)

#### Article 64

**M. le président.** « Art. 64. - Pour compenser les disparités entre les départements et soutenir des initiatives d'intérêt général, l'Etat peut, en outre, participer par voie de convention à la prise en charge d'actions mises en œuvre par le conseil départemental de l'aide juridique. » - (Adopté.)

### QUATRIÈME PARTIE

#### DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET DIVERSES

#### Article 65

**M. le président.** « Art. 65. - Un décret en Conseil d'Etat fixera les conditions d'application de la présente loi et notamment :

« 1° les modalités d'estimation des ressources des personnes morales, les correctifs pour charges de famille prévus à l'article 4, les prestations sociales à objet spécialisé exclues de l'appréciation des ressources, la période durant laquelle les ressources sont prises en considération ;

« 2° l'organisation et le fonctionnement des bureaux d'aide juridique, les règles de procédure ainsi que les modalités de nomination du président, des membres et de leurs suppléants ;

« 3° les modalités de désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle ;

« 4° le règlement des conflits de compétence entre les bureaux d'aide juridictionnelle ;

« 5° les barèmes mentionnés aux articles 31, 34 et 35 ;

« 6° l'unité de valeur de référence prévue à l'article 27 et les modalités de sa majoration ;

« 7° le règlement-type fixant les règles de gestion financière et comptable des fonds versés au compte spécial des caisses chargées de cette gestion en application de l'article 29 ;

« 8° les modalités d'exercice du contrôle des commissaires aux comptes prévues à l'article 30 ;

« 9° les modalités suivant lesquelles est réduite la part contributive de l'Etat en cas de pluralité de parties au cas prévu par l'article 38 ;

« 10° les dispositions particulières applicables au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle, prévues par l'article 43 ;

« 11° les règles de composition et de fonctionnement du conseil national de l'aide juridique et des conseils départementaux ;

« 12° les vacations versées aux personnes bénéficiant de l'honorariat et exerçant les fonctions de président ou de membre d'une section ou d'un bureau d'aide juridictionnelle ;

« 13° les modalités de la répétibilité.

« Ce décret fixera également les modalités particulières d'application de la présente loi :

« 1° dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle ;

« 2° dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion ainsi que dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, notamment les plafonds de ressources. »

Par amendement n° 25, M. Dejoie, au nom de la commission, propose de supprimer le septième alinéa (6°) de cet article.

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Il s'agit d'un amendement de coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, je ne suis toujours pas d'accord avec le premier amendement de la série, mais, au nom de la logique, je suis bien obligé de m'en remettre à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 25, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 88, le Gouvernement propose, dans le onzième alinéa (10°) de l'article 65, de remplacer les mots : « prévues par l'article 43 » par les mots : « prévues par les articles 43 et 43 bis ».

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Il s'agit d'un amendement de pure coordination.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 88, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Par amendement n° 26, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le dernier alinéa de l'article 65, de remplacer les mots : « dans la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon » par les mots : « dans les collectivités territoriales de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Mayotte ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement tend à étendre le bénéfice du présent projet de loi non seulement à la collectivité territoriale de Saint-Pierre-et-Miquelon, mais aussi à celle de Mayotte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, il est tout à fait clair - je peux en donner toutes les assurances - que les dispositions du projet de loi seront étendues à Mayotte dans la mesure la plus largement compatible avec le statut et l'organisation judiciaire de cette collectivité territoriale.

Je fais cependant observer à M. le rapporteur qu'à la différence de Saint-Pierre-et-Miquelon Mayotte est soumise au principe de spécialité législative, ce qui suppose une déclaration particulière d'applicabilité. A cet égard, la collectivité territoriale de Mayotte a un régime similaire à celui des territoires d'outre-mer.

C'est d'ailleurs pourquoi un projet de loi relatif à l'indemnisation des commissions d'office des territoires d'outre-mer et à Mayotte a été déposé en 1990 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Ainsi, des consultations des autorités judiciaires et administratives de ces territoires d'outre-mer et collectivités territoriales ont lieu actuellement pour déterminer comment ce projet devrait être aménagé ou complété pour tenir compte des innovations rapportées par le projet de loi dont nous discutons.

Je prends donc, devant vous, monsieur le président, mesdames, messieurs les sénateurs, l'engagement que ces extensions seront soumises au Parlement prochainement. Mais, en l'état, je ne peux pas être favorable à cet amendement de la commission qui pose plus de problèmes juridiques qu'il en résout.

**M. le président.** L'amendement est-il maintenu, monsieur le rapporteur ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je le maintiens, monsieur le garde des sceaux et je vais expliquer pourquoi.

Les organisations locales sont consultées. Peut-être disposerons-nous de leur avis avant la fin des navettes ! Nous pourrions ainsi trancher définitivement.

Mais, aujourd'hui, votons cet amendement. Il ne pose aucun problème majeur et affirme la volonté de la Haute Assemblée quant à l'application de cette loi, la discussion restant parfaitement ouverte.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 26.

**M. Daniel Millaud.** Je demande la parole contre l'amendement.

**M. le président.** La parole est à M. Millaud.

**M. Daniel Millaud.** J'insiste auprès de la commission pour qu'elle retire cet amendement, afin de respecter les spécificités de ces collectivités de la République.

Monsieur le rapporteur, si nous adoptons cet amendement et si, par inadvertance, il n'était pas remis en cause dans la suite de la procédure parlementaire, avant que l'assemblée compétente de Mayotte ait pu donner son avis, nous aurions alors accompli un acte anticonstitutionnel. En effet, la Constitution oblige à consulter les assemblées considérées et à ne délibérer qu'avec l'avis de ces dernières. Il m'est d'ailleurs arrivé de faire interrompre des délibérations du Sénat en attendant que nous soit transmis l'avis des assemblées d'outre-mer.

Par conséquent, il nous faut respecter certaines règles et je demande donc avec insistance à M. le rapporteur de bien vouloir retirer cet amendement.

**M. le président.** En effet, d'après les textes, l'argumentation de notre collègue M. Millaud s'impose. J'invite donc M. le rapporteur à retirer provisoirement son amendement.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, vous me mettez dans une situation impossible (*Sourires.*) : M. le garde des sceaux me demande de retirer l'amendement, et je refuse de le faire ; notre collègue M. Millaud présente la même requête, et vous appuyez sa demande ! Le rapporteur n'a plus qu'à se mettre sous la table ! Ces feux convergents lui

demandant le retrait de cet amendement sont d'une telle force qu'il n'a plus qu'à s'exécuter, ce qu'il fait néanmoins avec le sourire. La commission retire donc l'amendement n° 26.

**M. Philippe de Bourgoing.** Sans se mettre sous la table !

**M. le président.** L'amendement n° 26 est retiré.

Par amendement n° 4, MM. de Cuttoli et d'Ornano, Mme Brisepierre proposent de compléter, *in fine*, l'article 65 par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

« Ce décret fixera également, en tant que de besoin, les modalités d'application de la présente loi aux Français établis hors de France, notamment en ce qui concerne les délais de distance. »

La parole est à M. de Cuttoli.

**M. Charles de Cuttoli.** Cet amendement n'a rien de commun avec le précédent, si ce n'est que la commission des lois s'était préoccupée de voir le décret d'application définir les conditions d'application de la loi à Mayotte, comme l'Assemblée nationale avait souhaité, avec succès et à bon droit, modifier le projet de loi et demander que le décret puisse définir les modalités d'application de la loi à intervenir, d'une part, aux départements alsaciens et lorrain et, d'autre part, aux départements d'outre-mer.

Les sénateurs représentant les Français de l'étranger, compte tenu du particularisme et de la spécificité des problèmes d'aide juridique et d'aide juridictionnelle concernant leurs ressortissants, demandent que le décret d'application puisse également prévoir les conditions spéciales d'application de la loi concernant les Français de l'étranger. D'ailleurs, ce n'est pas une idée neuve, puisque, dans un débat qui a eu lieu ces jours-ci ici même, s'agissant des procédures civiles d'exécution, des dispositions particulières ont également été prévues pour les Français de l'étranger.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 4, accepté par la commission et pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(*L'amendement est adopté.*)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 65, modifié.

(*L'article 65 est adopté.*)

#### Article additionnel après l'article 65

**M. le président.** Par amendement n° 27, M. Dejoie, au nom de la commission, propose d'insérer, après l'article 65, un article additionnel ainsi rédigé :

« L'article 10 de la loi n° 71-1130 du 31 décembre 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques est ainsi rédigé :

« Art. 10. - La tarification de la postulation et des actes de procédure est régie par les dispositions sur la procédure civile. Les honoraires de consultation, d'assistance, de conseil, de rédaction d'actes juridiques sous seing privé et de plaidoiries sont fixés en accord avec le client.

« A défaut de convention entre l'avocat et son client, l'honoraire est fixé selon les usages, en fonction de la situation de fortune du client, de la difficulté de l'affaire, des frais exposés par l'avocat, de sa notoriété et des diligences de celui-ci.

« Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, cet amendement vise simplement à réinsérer après l'article 65 un élément modificatif de la loi de 1971 portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, introduit par l'Assemblée nationale, que nous avons supprimé précédemment, ne le considérant pas à la bonne place.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Je suis persuadé que M. Dejoie, qui était le rapporteur du projet de loi portant réforme de certaines professions judiciaires et juridiques, se rappellera avec moi la vie mouvementée de ce petit « cavalier », qui nous revient, après avoir été adopté par l'Assemblée nationale.

Il m'aurait paru beaucoup plus logique que cette question relève de la compétence du conseil national des barreaux, dont nous avons décidé la création au mois de décembre dernier.

Toutefois, puisque ces dispositions ont été adoptées par l'Assemblée nationale, je m'en remets à la sagesse de la Haute Assemblée.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** M. le garde des sceaux vient, avec une légère malice, de reparler de ce petit « cavalier ». L'esprit du rapporteur a peut-être fait du chemin depuis quelques mois. C'est la raison pour laquelle j'accepte volontiers de réintroduire cet élément qui aurait peut-être pu - je suis d'accord avec M. le garde des sceaux sur ce point - relever d'une autre instance.

Il n'en demeure pas moins que cela constitue un élément de conciliation, que je demande au Sénat de bien vouloir réintroduire après l'article 65.

**M. le président.** Je vais mettre aux voix l'amendement n° 27.

**M. Guy Allouche.** Je demande la parole pour explication de vote.

**M. le président.** La parole est à M. Allouche.

**M. Guy Allouche.** Je voterai l'amendement. Toutefois, je voudrais faire remarquer à la Haute Assemblée, comme je l'ai fait lors des travaux de la commission, que le dernier alinéa de l'amendement n° 27 présente, selon moi, une contradiction.

En effet, il est tout d'abord indiqué que : « Toute fixation d'honoraires, qui ne le serait qu'en fonction du résultat judiciaire, est interdite. » Par conséquent, on commence par prononcer une interdiction. Il est ensuite stipulé qu'« Est licite la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu. »

Je relève là une contradiction. Je sais bien que des pratiques existent. Mais, pour ma part, j'aurais souhaité que les choses restent en l'état et ne soient pas écrites.

Toutefois, compte tenu du vote de l'Assemblée nationale et de la position de la commission et du Gouvernement, je voterai l'amendement.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Je demande la parole.

**M. le président.** La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** L'une des raisons qui avaient entraîné la discussion et le retrait de la disposition, en 1990, était justement l'attente d'une loi portant réforme de l'aide juridique. Aujourd'hui, ce texte étant sur le point d'être voté, il me paraît possible de rétablir cette mesure.

Compte tenu de l'ensemble de ces éléments, je comprends l'approbation de notre collègue M. Allouche.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 27, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** En conséquence, un article additionnel ainsi rédigé est inséré dans le projet de loi, après l'article 65.

#### Article 66

**M. le président.** « Art. 66. - Le cinquième alinéa de l'article 18 *bis* et le quatrième alinéa du 2° de l'article 24 de l'ordonnance n° 45-2658 du 2 novembre 1945 relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France sont remplacés par un alinéa ainsi rédigé :

« L'étranger peut demander le bénéfice de l'aide juridictionnelle dans les conditions prévues par la loi n° du relative à l'aide juridique. Cette faculté est indiquée dans la convocation. L'admission provisoire à l'aide juridictionnelle peut être prononcée par le président de la commission. »

Par amendement n° 85, M. Dejoie, au nom de la commission, propose, dans le premier alinéa de l'article 66, de remplacer les mots : « cinquième alinéa » par les mots : « onzième alinéa » et les mots : « quatrième alinéa du 2° » par les mots : « neuvième alinéa ».

La parole est à M. le rapporteur.

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Cet amendement purement formel est néanmoins important pour la compréhension du texte.

**M. le président.** Quel est l'avis du Gouvernement ?

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 85, pour lequel le Gouvernement s'en remet à la sagesse du Sénat.

(L'amendement est adopté.)

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 66, ainsi modifié.

(L'article 66 est adopté.)

#### Article 67

**M. le président.** « Art. 67. - Dans les textes législatifs se référant à l'aide judiciaire ou à l'indemnisation des commissions et désignations d'office, les mots : « aide judiciaire ou indemnisation des commissions et désignations d'office » sont remplacés par ceux de : « aide juridictionnelle ».

« De même, les références à la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office sont remplacées par une référence à la présente loi.

« Dans le premier alinéa de l'article 706-14 du code de procédure pénale, les mots : « au plafond prévu par les troisième et quatrième alinéas de l'article 2 de la loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office pour bénéficier de l'aide judiciaire partielle » sont remplacés par les mots : « au plafond prévu par l'article 4 de la loi n° du relative à l'aide juridique pour bénéficier de l'aide juridictionnelle partielle ». » - (Adopté.)

#### Article 69

**M. le président.** « Art. 69. - La présente loi entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1992. Toutefois, les dispositions relatives à la majoration en matière d'aide juridictionnelle totale prévue au troisième alinéa de l'article 27 n'entreront en vigueur que le 1<sup>er</sup> janvier 1993.

« Les demandes d'aide judiciaire ainsi que les demandes de dispense d'honoraires d'avocat formées devant la commission prévue par le code de la sécurité sociale en cours d'examen au 1<sup>er</sup> janvier 1992 seront transférées en l'état aux bureaux d'aide juridictionnelle désormais compétents.

« Les bureaux d'aide juridictionnelle se prononceront dans les conditions prévues par les textes en vigueur à la date à laquelle les demandes ont été présentées et les admissions

produiront les effets attachés à ces textes. Toutefois, les dispositions de la présente loi relatives au recouvrement des sommes exposées par l'Etat au titre de l'aide juridictionnelle seront applicables lorsque les missions seront achevées après le 31 décembre 1991. »

Par amendement n° 42, le Gouvernement propose de compléter cet article par un alinéa ainsi rédigé :

« Jusqu'à l'installation du conseil départemental de l'aide juridique, le représentant des usagers au sein du bureau d'aide juridictionnelle, prévu à l'article 16, est désigné par le président de ce bureau. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** La disposition transitoire prévue par l'amendement n° 42 est rendue nécessaire par les délais que prendront obligatoirement les installations effectives des conseils départementaux. Je propose donc de leur permettre d'avoir une existence aussi rapide que le voudront ceux qui les composeront.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** Favorable.

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 42, accepté par la commission.

*(L'amendement est adopté.)*

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 69, ainsi complété.

*(L'article 69 est adopté.)*

#### Article 70

**M. le président.** L'article 70 a été supprimé par l'Assemblée nationale mais, par amendement n° 43, le Gouvernement propose de le rétablir dans la rédaction suivante :

« Dans le cas où des conseils départementaux de l'aide juridique n'auraient pu être constitués au 31 décembre 1992, l'autorité administrative procédera à cette constitution selon une convention-type définie par décret en Conseil d'Etat. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

**M. Henri Nallet, garde des sceaux.** Monsieur le président, cet amendement vise simplement à permettre de surmonter une éventuelle situation de blocage, voire de paralysie, qui pourrait résulter du refus de telle ou telle composante de signer la convention constitutive du groupement d'intérêt public, permettant la création du conseil départemental de l'accès au droit.

**M. le président.** Quel est l'avis de la commission ?

**M. Luc Dejoie, rapporteur.** La commission émet un avis défavorable sur cet amendement, maintenant ainsi la position adoptée par l'Assemblée nationale. Je regrette d'ailleurs que le dernier amendement qui nous est proposé fasse l'objet d'un tel avis de la part de la commission ; mais les choses sont ainsi !

**M. le président.** Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'amendement n° 43, repoussé par la commission.

*(L'amendement n'est pas adopté.)*

**M. le président.** L'article 70 demeure donc supprimé.

#### Articles 71 et 72

**M. le président.** « Art. 71. - La loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 relative à l'aide judiciaire et à l'indemnisation des commissions et désignations d'office est abrogée, à l'exception de son article 36. » - *(Adopté.)*

« Art. 72. - Avant le 1<sup>er</sup> juillet 1995, le Gouvernement fera un rapport au Parlement sur le bilan des trois premières années d'application de la présente loi. Il adressera au Parlement un rapport intermédiaire avant le 1<sup>er</sup> juillet 1993. » - *(Adopté.)*

#### Vote sur l'ensemble

**M. le président.** Avant de mettre aux voix l'ensemble du projet de loi, je donne la parole à M. Millaud pour explication de vote.

**M. Daniel Millaud.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, la justice est l'une des missions régaliennes de l'Etat. C'est l'une de ses fonctions les plus fondamentales. Elle doit permettre, en effet, l'application du droit à tous, dans les mêmes conditions.

Si l'autorité judiciaire doit être indépendante du pouvoir exécutif, elle doit aussi être ouverte à tous, chaque citoyen ayant le droit d'exiger que ses droits soient préservés.

Longtemps, l'ouverture du prétoire s'est faite seulement par l'assistance judiciaire. La loi du 3 janvier 1972 a été considérée comme un grand pas en avant, en consacrant l'accès à la justice comme un droit.

Mais le dispositif n'est plus adapté à la situation actuelle. Toutes les personnes concernées, tant les professionnels que les justiciables et même les représentants de l'Etat, critiquent le système existant.

Les justiciables, eux, même avec un salaire faible, n'ont pas toute l'assistance qu'ils désireraient. Les auxiliaires de justice, enfin, ne reçoivent pas une rétribution pour l'aide rendue.

Ainsi, la situation actuelle nécessitait une réforme.

Le projet de loi qui nous a été soumis vise, d'une part, à augmenter la population concernée par l'aide juridictionnelle, et, d'autre part, à étendre l'assistance à la consultation juridique, tout en prenant en compte la situation des auxiliaires de justice.

Chacun d'entre nous, mes chers collègues, ne peut qu'approuver ces principes. Mais, pour répondre au poids de cette réforme qu'on peut évaluer à 1,5 milliard de francs, il faut un système plus rationnel et plus rigoureux que celui qui était primitivement proposé.

En examinant le projet en première lecture, l'Assemblée nationale a permis de faire évoluer le texte gouvernemental dans un sens plus favorable. La commission des lois de la Haute Assemblée, après un travail approfondi comme à son habitude, a précisé certains termes afin que la maîtrise du système soit plus importante.

En effet, si un large consensus ne peut que se former autour des principes de la réforme, la gestion du système suscite des craintes.

Les sénateurs du groupe de l'union centriste voteront ce texte amendé par notre assemblée sur proposition de sa commission. Mais nous serons très attentifs lors de la publication des décrets qui compléteront cette loi. Nous garderons à l'esprit les éclaircissements et les engagements qui auront été donnés en séance par le Gouvernement.

Enfin, mes chers collègues, je tiens à vous rappeler que l'année 1990 a été celle du mécontentement pour le monde de la justice. L'année 1991 a été déclarée « l'année de la justice ». Avant qu'elle ne se termine, monsieur le ministre, il reste encore beaucoup à faire.

Comme vous l'avez confirmé voilà quelques instants - vous l'avez dit en commission - ce texte sera adapté aux collectivités et territoires d'outre-mer. Je demande à notre rapporteur de pardonner non pas la violence mais la conviction de mes propos. Il est vrai que la justice dans les territoires d'outre-mer ne peut pas être rendue, à Tahiti par exemple, comme elle est rendue à Paris. Elle doit être adaptée.

**M. le président.** La parole est à M. Hamel pour explication de vote.

**M. Emmanuel Hamel.** Monsieur le président, le groupe du rassemblement pour la République votera ce projet relatif à l'aide juridique.

En effet, il a été très précieusement amendé, notamment sous l'impulsion si bénéfique de notre brillant rapporteur de la commission des lois, et, tel qu'il ressort de nos travaux, il marque un progrès dans l'accès des citoyens à la justice.

Je terminerai sur un mot : l'espoir. Puisque tant d'habitants et d'élus de Mayotte furent reçus au Sénat, voilà quelques semaines, à l'occasion du cent cinquantième anniversaire du

don de Mayotte à la France, qu'à Mayotte on comprenne les raisons pour lesquelles notre rapporteur a momentanément retiré l'amendement qui concernait l'extension à cette île, si belle et si fidèle à la France, des dispositions du texte que nous allons voter,

**M. le président.** La parole est à M. Pagès pour explication de vote.

**M. Robert Pagès.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, les communistes avaient demandé depuis fort longtemps la mise à l'étude de ce texte relatif à l'aide juridique. Nous avions souhaité qu'il soit étudié en priorité, avant la réforme du code pénal. Mais : « Tout vient à point à qui sait attendre » ; nous sommes donc satisfaits de cette étude.

Pourtant, le groupe communiste s'abstiendra sur ce texte. Certes, nous approuvons l'élévation des plafonds permettant l'accès à l'aide juridictionnelle, qu'elle soit totale ou partielle. Nous regrettons toutefois qu'elle soit encore bien éloignée des besoins.

Nous approuvons également le principe de la création de l'aide à l'accès au droit. Un autre point positif est celui de la diversification de l'aide à l'ensemble des juridictions.

Cependant, cette appréciation doit être nuancée devant la faiblesse des moyens budgétaires dont l'engagement est annoncé. Il y a en effet une contradiction entre les intentions de ceux qui ont pris l'initiative de ce texte et l'absence ou, du moins, l'insuffisance des mesures d'accompagnement financières, en dehors de celles qui consistent à s'appuyer davantage sur les collectivités locales.

Vous le savez, le monde de la justice connaît aujourd'hui un profond mécontentement. De nombreux magistrats se plaignent de la grande misère de leur administration, laquelle est pourtant si nécessaire à notre pays, particulièrement dans les circonstances difficiles que nous vivons.

C'est notamment cette insuffisance des moyens prévus qui justifie notre abstention sur ce texte.

**M. le président.** La parole est à M. Dailly pour explication de vote.

**M. Etienne Dailly.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, au moment où se termine cette discussion, le groupe du rassemblement démocratique et européen souhaite présenter un certain nombre de remarques.

Tout d'abord, monsieur le garde des sceaux, nous voulons nous féliciter que ce texte n'ait pas été assorti d'une déclaration d'urgence. Eh oui ! Nous nous plaignons assez souvent, malheureusement beaucoup trop souvent - mais ce n'est pas de notre fait, c'est bien le Gouvernement qui en est le seul responsable - de vivre un bicaméralisme au rabais puisqu'au lieu du dialogue entre les deux assemblées qu'instaure la navette les amendements introduits dans le texte par la deuxième chambre qui en est saisie, en l'occurrence le Sénat, ne sont pas portés à la connaissance des députés : seuls sept d'entre eux, ceux qui sont membres de la commission mixte paritaire, en ont connaissance, puisque, l'urgence étant déclarée, il n'y a pas de seconde lecture à l'Assemblée nationale et qu'intervient aussitôt la commission mixte paritaire.

Alors, marquons d'une pierre blanche ce texte qui, n'étant pas examiné selon la procédure d'urgence, va permettre une navette utile au cours de laquelle, j'en suis convaincu, nous trouverons probablement de nouveaux points de rapprochement avec l'Assemblée nationale.

Je voudrais, par ailleurs, faire observer que cette loi était indispensable - M. Pagès l'a dit avant moi - et qu'elle constituait d'ailleurs le complément nécessaire, prévu et annoncé de la loi portant réforme des professions judiciaires et juridiques. Nous aurons eu la bonne fortune d'avoir pour rapporteur de ces deux projets de loi notre collègue M. Dejoie et, sur le texte que nous allons voter dans un instant, il a fait preuve des mêmes qualités d'éminent juriste... (*M. le rapporteur fait un signe de dénégation.*) - c'est vrai, monsieur le rapporteur, pourquoi le nier ? Je le dis d'ailleurs après d'autres, mais je le fais en toute sincérité - des mêmes qualités d'éminent juriste, dis-je, et de la même compétence que pour le premier projet de loi.

Cela dit, ce texte comporte deux parties : d'une part, l'aide judiciaire et, d'autre part, l'aide à l'accès au droit.

S'agissant de l'aide judiciaire, celle-ci n'a pas posé de problèmes fondamentaux. Somme toute avons-nous apporté de très importantes et utiles contributions à ce texte, des contributions qui devraient faciliter l'application de la loi et dont il est permis de souhaiter qu'elles ne soient pas systématiquement remises en question par les députés.

Nous avons bien marqué, grâce à vous, monsieur le rapporteur, la nécessité d'une juste rétribution pour les avocats, faute de quoi - il faut bien en convenir - le système ne pourrait pas s'appliquer - les hommes sont les hommes et il faut que ceux qui sont chargés de mettre ce système en mouvement y trouvent malgré tout les avantages auxquels ils ont légitimement droit. Certes, c'était fondamental, mais en dehors de cela ce premier volet du texte ne souffrait pas de difficultés particulières.

L'aide à l'accès au droit est une autre affaire, plus compliquée, plus nouvelle. Elle fait intervenir l'Etat ce qui, en quelque sorte, met au monde un système étatiste, même s'il est déconcentré, notamment au niveau départemental grâce aux bureaux départementaux. A cet égard, je veux non pas exprimer une crainte ou une réserve, mais procéder à une mise en garde. Il ne faudrait pas - c'est du moins le sentiment de mes collègues et nous en avons délibéré en groupe hier - que cela entraîne une nouvelle et trop pesante bureaucratie. On a bien senti, à tous les détours de cette partie du texte, que la préoccupation de la commission des lois était de l'éviter.

Il n'en reste pas moins que le risque existe et, à cet égard, il faut se féliciter des dispositions que la commission des lois a prises pour « recadrer » le système, notamment dans cet amendement à propos duquel la commission des finances a bien voulu dire, monsieur le garde des sceaux, que l'article 40 de la Constitution ne s'appliquait pas, amendement important et qui devrait demeurer, me semble-t-il, la pierre angulaire des réflexions au cours de la navette.

S'il y a lieu de se féliciter du climat dans lequel ce débat s'est déroulé et du fait que la navette s'organise sur la base des travaux qui ont été les nôtres, il y a lieu également, si vous le permettez, monsieur le garde des sceaux, de vous remercier de la parfaite courtoisie - ce n'est pas nouveau pour nous et ce n'est pas non plus nouveau pour nous de nous en rendre compte - de la parfaite courtoisie, disais-je, dont vous avez fait preuve tout au long de ce débat, de votre très grande compréhension et de votre souci, sinon de toujours nous entendre, du moins de toujours nous écouter. Je vous en remercie. Par conséquent, notre groupe votera le texte tel qu'il résulte des travaux du Sénat. Cela va sans dire, mais cela va encore mieux en le disant.

**M. le président.** La parole est à M. Durand-Chastel pour explication de vote.

**M. Hubert Durand-Chastel.** Au nom des sénateurs représentant les Français établis hors de France, je voterai ce projet de loi ainsi amendé, qui représente incontestablement un progrès considérable par rapport au système actuel, en particulier pour l'aide à l'accès au droit.

Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux, d'avoir été compréhensif à l'égard des amendements présentés par les sénateurs représentant les Français établis hors de France et d'avoir pris l'engagement de faire représenter le Conseil supérieur des Français de l'étranger au sein de la commission nationale d'aide juridique.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. le président.** La parole est à M. Allouche pour explication de vote.

**M. Guy Allouche.** Nous sommes parvenus au stade ultime de nos travaux et, dans un instant, chacun d'entre nous sanctionnera par son vote le travail du Sénat.

Mes premiers mots, au cours de cette explication de vote, iront à M. le rapporteur.

Lors de la discussion générale, je ne l'ai pas remercié et félicité pour son travail et pour le rapport qu'il a fait au nom de la commission des lois.

Je le fais aujourd'hui, à l'issue de nos travaux, avec encore plus de plaisir parce que, une fois encore, même si votre modestie doit en souffrir, monsieur le rapporteur, vous avez fait preuve d'une ouverture d'esprit et d'une volonté

d'aboutir, si possible, au compromis entre les différentes positions exprimées par les uns et les autres. Je me plais à souligner cet effort.

Par ailleurs, le fait que nous ayons eu le même rapporteur pour la loi de 1990 et pour la loi sur l'aide juridictionnelle est un aspect positif. Par conséquent, monsieur le rapporteur, je veux vous adresser mes sincères remerciements pour le travail que vous avez accompli.

Lors de la discussion générale, j'ai indiqué, au nom de mes amis du groupe socialiste, que nous apporterions un soutien actif au texte du Gouvernement parce qu'il représente, pour nous, une incontestable avancée sociale. La situation a évolué. L'accès à la justice, quoi qu'en pense la Haute Assemblée, est, selon nous, garanti par ce texte alors qu'il ne l'était pas tout à fait jusqu'à présent. Nous avons encore progressé non seulement vers l'état de droit, mais aussi vers la reconnaissance et la défense des droits individuels. C'est donc un grand pas en avant qui a été accompli avec ce texte.

Vous ne serez pas surpris que je remercie M. le garde des sceaux pour ce qu'il a fait et proposé, et pour son ouverture d'esprit - nous y sommes habitués depuis que nous nous connaissons - à l'égard des dispositions qui avaient suscité un certain nombre d'inquiétudes.

**M. Etienne Dailly.** Très bien !

**M. Guy Allouche.** Il a été fait allusion aux moyens budgétaires.

Bien sûr, nous les jugeons insuffisants. Il est évident que nous aurions souhaité que d'ici à 1994 il y ait plus de 1,5 milliard de francs affectés à cette action, deux milliards de francs, par exemple. Bien sûr, mais enfin, c'est un pas qui a été fait. Nous avons tous appris que nous avions à adopter une démarche progressive. C'est donc un progrès sensible au bénéfice de l'aide juridictionnelle.

J'ai éprouvé quelque crainte quant à l'accès au droit, lors de la discussion des articles. Elle a disparu. Voilà encore une innovation que le Sénat a tenu à souligner et à sauvegarder.

Nous avons obtenu des engagements précis du Gouvernement. Nous mettrons en œuvre notre vigilance pour que ces engagements soient respectés, au nom de la continuité de l'Etat, si nécessaire.

Sur certaines dispositions, quelques divergences sont apparues. Elles demeurent. Certes, elles ne sont pas énormes et, M. Dailly l'a souligné, la navette va jouer son rôle maintenant. Nous ne désespérons pas d'aboutir à des accords avec les députés et, pour ma part, je ne désespère pas de faire évoluer la Haute Assemblée dans un sens plus favorable. Nous verrons lors de la prochaine lecture.

En tout cas, compte tenu de ses aspects positifs, il est hors de question que le groupe socialiste vote contre ce texte, mais, en vertu de la persistance de quelques divergences qui, j'espère, seront bientôt levées, vous comprendrez, mes chers collègues, que le groupe socialiste s'abstienne.

**M. Etienne Dailly.** Aujourd'hui !

**M. le président.** La parole est à M. de Cuttoli pour explication de vote.

**M. Charles de Cuttoli.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, j'ai l'honneur de présenter les explications de vote du groupe du rassemblement pour la République, qui tient à faire connaître que ce texte tel qu'il sort de notre assemblée est, sans aucun doute, extrêmement amélioré par rapport au projet de loi initial.

Les amendements qui ont été déposés par notre très éminent rapporteur, et que le Sénat a bien voulu accepter, ont permis, incontestablement, de mettre en exergue les points positifs de ce projet.

Notre groupe tient à manifester néanmoins de très importantes réserves face au projet qui nous est soumis et sur lequel nous sommes appelés à nous prononcer.

Notre première observation tient au fait que la réforme laisse sans réponse les questions de l'accès au droit dans des conditions plus satisfaisantes qu'aujourd'hui.

Se pose également la question de la viabilité du dispositif - manque de moyens financiers, carence des structures administratives. Je tiens à cet égard à rappeler les propos tenus,

lors de la discussion générale, par notre collègue René-Georges Laurin, qui a mis le Sénat en garde contre l'absence de toute étude sur les incidences de cette réforme et sur les risques graves de l'apparition d'une nouvelle bureaucratie qui ne ferait qu'étatiser encore plus ce secteur de liberté, en faisant des citoyens accédant à ces droits des assistés permanents.

Enfin, les problèmes déjà nombreux qui se posent aux magistrats seront aggravés par cette réforme, qui augmentera encore l'engorgement grandissant des tribunaux, ce qui sera loin de bénéficier au justiciable, trop souvent confronté à une justice lente et laborieuse, voire mal rendue, en raison du manque de moyens dont peuvent disposer les juridictions.

Le groupe du rassemblement pour la République votera néanmoins ce texte tel qu'il a été amendé par notre assemblée. Je tiens toutefois à dire à M. le garde des sceaux que notre vote ne doit pas être considéré comme un acquiescement qui ressemblerait à un blanc-seing. Nous resterons vigilants quant à son application.

**M. le président.** La parole est à M. Habert pour explication de vote.

**M. Jacques Habert.** Monsieur le président, monsieur le garde des sceaux, mes chers collègues, le groupe des non-inscrits votera le texte du projet de loi tel qu'il ressort des travaux du Sénat.

Nous tenons, particulièrement, à remercier le rapporteur, M. Luc Dejoie, pour l'excellent travail qu'il a fait, ainsi que la commission, à cette occasion.

Nous tenons aussi à remercier M. le garde des sceaux, tout spécialement à propos des amendements relatifs aux Français de l'étranger : il a accepté deux d'entre eux et ne s'est pas opposé à deux autres qui, pour nous, revêtaient une grande importance, puisqu'il s'agissait de la présence des Français établis hors de France dans le conseil national de l'aide juridique, disposition à laquelle nous tenions tout particulièrement.

Dans ces conditions, bien évidemment, notre groupe unanime votera le texte qui nous est proposé.

**M. le président.** Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(Le projet de loi est adopté.)

7

## ORDRE DU JOUR

**M. le président.** Voici quel sera l'ordre du jour de la prochaine séance publique, précédemment fixée au vendredi 31 mai 1991 :

A dix heures :

1. Discussion en deuxième lecture du projet de loi (n° 340, 1990-1991), modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants.

Rapport (n° 342, 1990-1991) de M. Jean Huchon, fait au nom de la commission des affaires économiques et du Plan.

A quinze heures :

2. Réponses aux questions orales sans débat suivantes :

I - M. Jean Grandon interroge M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur ses intentions, après sa nouvelle prise de fonction en qualité de premier responsable de la justice de notre pays, dans le domaine « personnel pénitentiaire ». Après les différents événements étalés dans la durée, il est nécessaire de régler le conflit latent des surveillants pénitentiaires. Ces personnels attendent des solutions définitives pour leur carrière, leur statut, leur traitement et la considération de chacun à leur égard.

Un nouveau ministre de la justice ne peut passer sous silence ce dossier important et indispensable pour le bon fonctionnement de la justice. Des décisions sont attendues, un échéancier précis demandé et une application en douceur réclamée, tout cela constituant un processus indispensable pour la continuité du service public. (N° 249.)

II - M. Jean Grandon a constaté avec une grande satisfaction et une certaine fierté, en ses qualités de parlementaire et d'élu local, le dévouement, le sang froid et la compétence des militaires français, acteurs des opérations « Boucliers du Désert » et « Tempête du Désert » dans le Golfe. Certains de nos soldats ont été gravement blessés, amputés et sont dans un état de santé préoccupant. Deux de nos engagés ont trouvé la mort laissant, au total, quatre orphelins.

Il demande à M. le ministre de la défense s'il n'estime pas opportun de faire connaître à la représentation nationale les distinctions, récompenses et pensions décidées en faveur des différents blessés. De plus, l'assistance matérielle et morale du ministère de la défense envers les familles des deux disparus doit être édictée, relatée et soulignée. (N° 286.)

III. - M. François Lesein appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur l'absence de réelle parité entre la fonction publique d'Etat et la fonction publique territoriale.

Il lui expose que, si l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 prévoit que : « l'assemblée délibérante de chaque collectivité territoriale ou le conseil d'administration d'un établissement public local fixe les régimes indemnitaires dans la limite de ceux dont bénéficient les différents services de l'Etat », les élus attendent toujours la publication du décret nécessaire à l'application d'une disposition qui, non seulement est équitable, mais est impérative pour les collectivités territoriales, soucieuses de garder et de recruter un personnel de qualité.

En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui préciser dans quel délai il envisage de publier ce décret d'application. (N° 308.)

IV. - M. Louis Minetti interpelle à nouveau, à l'approche de l'été, M. le ministre de l'intérieur sur les problèmes de la lutte directe contre les incendies et notamment sur :

- 1°) la mise en chantier de bombardiers d'eau ;
- 2°) la mise en alerte, dès le mois de juin, de la troupe dans la prévention des incendies de forêts ;
- 3°) l'augmentation conséquente des effectifs de sapeurs-forestiers ;
- 4°) la mise en application des plans des zones sensibles aux incendies, telle qu'elle a été acceptée par M. le ministre de l'agriculture. (N° 289.)

V. - M. Louis Minetti souhaite connaître l'opinion de M. le ministre de l'intérieur à propos des révélations faites dans la presse sur des opérations immobilières menées dans le département du Var, aux alentours de Montauroux et ailleurs, en infraction avec la nécessaire protection des zones à risques incendies, la transformation des terrains agricoles, forestiers, ruraux, et espaces naturels en terrains constructibles. Il lui demande s'il est informé et a procédé à une enquête.

Il lui demande en outre s'il a pris des décisions afin d'appliquer l'article 21 de la loi n° 91-5 du 3 janvier 1991 modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt. Cet article précise la mise en application de plans de zones sensibles aux incendies, valant servitude d'utilité publique et affectant l'utilisation des sols annexés aux plans d'occupation des sols et aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

Il souhaiterait savoir quelles mesures il entend prendre pour rendre cette disposition effective. (N° 315.)

VI. - M. Louis Minetti rappelle à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt qu'au cours de la séance du 17 décembre 1990 diverses mesures et orientations ont été adoptées. L'article 21, adopté, devait être précisé par un décret en Conseil d'Etat.

A l'approche de l'été, il lui demande ce qu'il en est, à ce jour :

- 1°) du plan pluriannuel de reboisement avec aménagement, entretien, replantation, irrigation, mise au point de l'économie sylvo-pastorale des espaces forestiers et ruraux sensibles aux incendies ;
- 2°) de l'article 21 concernant diverses propositions particulières à certains massifs forestiers. (N° 288.)

VII. - M. Yves Guéna appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dispositions à l'étude dans ses services concernant la transformation des palmipèdes gras, lesquelles dispositions complèteraient la note du 21 septembre 1990 relative à l'abattage, l'éviscération et la découpe.

Les prescriptions déjà intervenues et celles qui ont été annoncées sont si contraignantes pour les producteurs fermiers qui commercialisent en frais sur les marchés traditionnels et transforment eux-mêmes leurs produits qu'il en résulterait une disparition de cette catégorie de producteurs de foie gras, pourtant la plus authentique.

Or ces agriculteurs ont déjà accompli, à la suite des réglementations édictées entre 1978 et 1984, un effort remarquable de mise aux normes, qui apporte aux consommateurs toutes garanties. Mais il n'est économiquement pas possible à nos petits producteurs de gras d'aller au-delà.

Il lui demande donc d'adapter la réglementation aux possibilités de ces petits producteurs, tout en leur permettant une commercialisation sur l'ensemble du territoire. Il serait également souhaitable, dans ce même esprit, que des dispositions spéciales soient prises afin que, dans des conditions propres, les petits producteurs soient appelés à siéger au centre interprofessionnel du foie gras qui est normalement consulté par les pouvoirs publics avant la mise au point des textes qui régissent cette activité. (N° 314.)

VIII. - M. Michel Rufin attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur les dégâts considérables occasionnés aux forêts meusiennes par les violentes tempêtes des 3 et 28 février 1990.

En effet, sur les 8 millions de mètres cubes détruits en France, 2,6 millions de mètres cubes l'ont été en Lorraine, dont près de 1,1 million de mètres cubes pour le seul département de la Meuse, soit :

- en forêts domaniales, 400 000 mètres cubes ;
- en forêts communales, 470 000 mètres cubes ;
- en forêts privées, 220 000 mètres cubes.

Sur les 430 communes forestières meusiennes, 70 ont été très touchées et un certain nombre gravement sinistrées - 9 dans la région de Verdun, plusieurs dans le Nord meusien - soit un coût de reconstitution total de plus de 100 millions de francs et un manque à gagner évalué à près de 80 millions de francs.

Considérant,

- que les communes concernées sont des petites communes rurales qui, chaque année, équilibraient leurs budgets à l'aide des ressources de leurs forêts et que la perte de recettes à venir les placera dans une situation difficile et, pour certaines d'entre elles, catastrophique ;

- que, lorsque des tempêtes semblables avaient frappé le Massif central en 1982, les Vosges en 1984, la Bretagne et la Normandie en 1987, des dispositions importantes avaient été prises par le Gouvernement pour venir en aide à ces zones en difficulté ;

Il apparaît, à l'évidence, que des mesures significatives doivent être envisagées par l'Etat pour aider les collectivités locales meusiennes sinistrées et spécialement les communes les plus touchées.

Ainsi, l'Etat devrait les faire bénéficier d'un juste dédommagement, d'une légitime compensation des pertes subies et leur octroyer une aide exceptionnelle pour la reconstitution des forêts dévastées et ce d'autant que la production ligneuse du département est essentiellement composée de bois durs - chênes et hêtres - dont la France a une production déficitaire importante.

Il rappelle enfin que la forêt meusienne avait été sinistrée à plus de la moitié de sa surface en 1914-1918 et que les communes commençaient seulement à percevoir les résultats des reboisements réalisés.

C'est pourquoi il lui demande de lui faire connaître ses intentions en ce domaine. (N° 316.)

IX. - Mme Marie-Claude Beaudeau attire l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle sur la diminution régulière des effectifs des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi, alors que les missions de ces personnels se développent, compte tenu de l'évolution des lois, décrets, règlements à faire respecter et du développement du chômage.

Elle attire son attention sur la situation particulièrement grave du Val-d'Oise. Quatre sur six sections d'inspection du travail n'ont plus qu'un seul contrôleur avec les conséquences suivantes : 800 entreprises de dix à cinquante salariés ne sont plus contrôlées ; 2 000 entreprises de moins de dix salariés ne sont plus jamais visitées ; 40 000 travailleurs restent avec des problèmes non étudiés.

Elle demande également quelles mesures elle envisage pour que la direction départementale du travail et de l'emploi dispose de 105 agents correspondant à l'effectif théorique bien insuffisant qui est actuellement de 94 agents.

Elle lui demande enfin quelles mesures elle envisage pour créer les postes nécessaires au plan national, afin d'assurer un fonctionnement correct du service public. (N° 310.)

X. - Mme Marie-Claude Beaudeau demande à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de lui faire connaître les conditions d'application de la loi n° 87-517 du 10 juillet 1987, faisant obligation aux entreprises d'employer des handicapés jusqu'à un taux final de 6 p. 100 en 1991.

Elle lui demande de lui préciser le montant et l'utilisation des fonds collectés par l'Association nationale de gestion du fonds pour l'insertion professionnelle des handicapés (A.G.E.F.I.P.H.).

Elle lui demande de lui faire connaître les mesures envisagées par le Gouvernement pour faire appliquer de façon rigoureuse la loi du 10 juillet 1987 et mettre en place de véritables moyens de formation, d'insertion, d'embauche, d'accès aux responsabilités des travailleurs handicapés. (N° 312.)

XI. - M. Robert Pagès demande à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants quelles mesures il compte prendre pour satisfaire les revendications des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé.

En effet, durant le dernier conflit mondial, le gouvernement de fait de Vichy, conformément aux exigences des dirigeants nazis, a organisé, par voie de réquisition dans les entreprises, puis par la mise en place d'un « service du travail obligatoire », l'envoi de 600 000 Français en Allemagne. Plus de 45 ans après le retour des survivants, ces victimes de la guerre et du nazisme demandent que leur soit accordée une dénomination officielle conforme à la vérité historique et à la mesure de l'épreuve subie : « victimes de la déportation du travail ». (N° 299.)

#### Délai limite pour le dépôt des amendements à un projet de loi

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'article 50 du règlement, le délai limite pour le dépôt des amendements au projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 309, 1990-1991), est fixé au lundi 3 juin 1991, à douze heures.

#### Délai limite pour les inscriptions de parole dans un débat

Conformément à la décision prise par la conférence des présidents, en application de l'alinéa 3 de l'article 29 bis du règlement, les inscriptions de parole dans la discussion générale du projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 309, 1990-1991), devront être faites au services de la séance avant le lundi 3 juin 1991, à dix-sept heures.

#### Délai limite pour le dépôt de questions orales avec débat

Conformément à la décision prise par le Sénat, les questions orales avec débat sur la politique générale du Gouvernement devront être déposées au service de la séance avant le mardi 4 juin 1991, à dix-huit heures.

Personne ne demande la parole ?...

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-sept heures vingt.)

Le Directeur  
du service du compte rendu sténographique,  
JEAN LEGRAND

## ERRATUM

au compte rendu intégral de la séance du 24 avril 1991

Titre : Réforme du livre II du code pénal :

Page 659, 2<sup>e</sup> colonne, dans le texte proposé par l'amendement n° 23 rectifié pour l'article 222-2, 5<sup>e</sup> alinéa, 3<sup>e</sup> ligne :

Au lieu de : « fonctionnaire ou agent public... »,  
Lire : « fonctionnaire, un agent public... ».

## ORDRE DU JOUR DES PROCHAINES SÉANCES DU SÉNAT

établi par le Sénat dans sa séance du jeudi 30 mai 1991 à la suite des conclusions de la conférence des présidents et compte tenu de l'application de l'article 32, alinéa 4, du règlement

A. - Vendredi 31 mai 1991 :

A dix heures :

Ordre du jour prioritaire

1<sup>o</sup> Deuxième lecture du projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, relatif aux rapports entre les agents commerciaux et leurs mandants (n° 340, 1990-1991).

A quinze heures :

2<sup>o</sup> Onze questions orales sans débat :

- n° 249 de M. Jean Grandon à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Intentions du nouveau ministre de la justice dans le domaine du personnel pénitentiaire) ;
- n° 286 de M. Jean Grandon à M. le ministre de la défense (Soutien aux militaires blessés dans le Golfe) ;
- n° 308 de M. François Lesein à M. le ministre de l'intérieur (Publication du décret d'application de l'article 13 de la loi n° 90-1067 du 28 novembre 1990 relatif aux régimes indemnitaires de la fonction publique territoriale) ;
- n° 289 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur (Lutte contre les incendies) ;
- n° 315 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'intérieur (Mise en application des plans de zones sensibles aux incendies) ;
- n° 288 de M. Louis Minetti à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Application de la loi modifiant diverses dispositions intéressant l'agriculture et la forêt) ;
- n° 314 de M. Yves Guéna à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Transformation des palmipèdes gras) ;
- n° 316 de M. Michel Rufin à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Conséquences pour la forêt meusienne des tempêtes de 1990) ;
- n° 310 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Diminution des effectifs des agents de la direction départementale du travail et de l'emploi du Val-d'Oise) ;
- n° 312 de Mme Marie-Claude Beaudeau à Mme le ministre du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Conditions d'application de la loi relative à l'emploi des travailleurs handicapés) ;
- n° 299 de M. Robert Pagès à M. le secrétaire d'Etat aux anciens combattants (Revendications des victimes et rescapés des camps nazis du travail forcé).

B. - Mardi 4 juin 1991, à seize heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution, après déclaration d'urgence (n° 309, 1990-1991).

(La conférence des présidents a précédemment fixé au lundi 3 juin 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à cinq heures, la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un

*temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle ; l'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 3 juin 1991.)*

**C. - Mercredi 5 juin 1991 :**

A quinze heures :

Ordre du jour prioritaire

1<sup>o</sup> Suite de l'ordre du jour de la veille.

A dix-sept heures trente :

2<sup>o</sup> Questions orales avec débat à Mme le Premier ministre sur la politique générale du Gouvernement.

*(Le Sénat a décidé la jonction des questions qui seront déposées dans la limite d'une question par groupe et a exclu l'inscription dans le débat d'orateurs autres que les auteurs de questions ; chaque auteur de question disposera d'un temps de parole de dix minutes pour développer sa question et de cinq minutes pour, éventuellement, répondre au Premier ministre ; l'ordre d'appel des questions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé en début de session et les questions devront être déposées au service de la séance avant dix-huit heures, le mardi 4 juin 1991.)*

Le soir :

Ordre du jour prioritaire

3<sup>o</sup> Suite du projet de loi portant réforme hospitalière, considéré comme adopté par l'Assemblée nationale aux termes de l'article 49, alinéa 3, de la Constitution après déclaration d'urgence.

**D. - Jeudi 6 juin 1991 :**

A neuf heures trente, à quinze heures et le soir :

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

**E. - Vendredi 7 juin 1991 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1<sup>o</sup> Suite de l'ordre du jour de la veille.

A quinze heures et, éventuellement, le soir :

2<sup>o</sup> Onze questions orales sans débat :

- n° 318 de M. Alain Gérard à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Récupération de la T.V.A. par les communes ou Sivom créant des maisons d'accueil pour personnes âgées) ;

- n° 323 de M. Paul Souffrin à M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget (Conséquences du marché unique européen dans les régions frontalières) ;

- n° 247 de M. José Balarello à M. le garde des sceaux, ministre de la justice (Modification du régime des nullités d'instruction) ;

- n° 320 de M. Jean Boyer à M. le ministre de la défense (Augmentation des effectifs de la gendarmerie en zone rurale) ;

- n° 322 de M. Paul Souffrin à M. le ministre de l'intérieur (Indemnisation des villes propriétaires d'abattoirs) ;

- n° 321 de M. Jean Boyer à M. le ministre de l'agriculture et de la forêt (Position de la France dans les négociations concernant la réforme de la politique agricole commune) ;

- n° 309 de M. Joël Bourdin à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration (Insuffisance des investissements hospitaliers dans le département de l'Eure) ;

- n° 273 de M. José Balarello à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Suppression par Air France de sept liaisons internationales au départ de Nice) ;

- n° 313 de Mme Danielle Bidard-Reydet à M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace (Aide de l'Etat pour la réhabilitation des deux cités H.L.M. de Pantin [Seine-Saint-Denis]) ;

- n° 311 de M. Henri Bangou à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer (Projet d'augmentation du prix du kilowatt dans les D.O.M.) ;

- n° 319 de M. José Balarello à M. le ministre délégué au budget (Applicabilité des dispositions destinées à lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue aux établissements financiers de la Principauté de Monaco).

Ordre du jour prioritaire

3<sup>o</sup> Eventuellement, suite de l'ordre du jour du matin.

**F. - Mardi 11 juin 1991, à dix heures, à seize heures et le soir ; mercredi 12 juin 1991, à quinze heures et le soir ; et jeudi 13 juin 1991, à neuf heures trente, à quinze heures et le soir :**

Ordre du jour prioritaire

Projet de loi d'orientation relatif à l'administration territoriale de la République, adopté par l'Assemblée nationale (n° 269, 1990-1991) ;

*(La conférence des présidents a fixé au mardi 11 juin 1991, à douze heures, le délai limite pour le dépôt des amendements à ce projet de loi ; à cinq heures la durée globale du temps dont disposeront, dans la discussion générale, les orateurs des divers groupes ou ne figurant sur la liste d'aucun groupe. Il sera attribué à chaque groupe ainsi qu'à la réunion administrative des sénateurs n'appartenant à aucun groupe un temps minimum identique de vingt minutes ; les deux heures quarante minutes demeurant disponibles seront réparties à la proportionnelle. L'ordre des interventions sera déterminé en fonction du tirage au sort auquel il a été procédé au début de la session et les inscriptions de parole devront être faites au service de la séance, avant dix-sept heures, le lundi 10 juin 1991.)*

**G. - Vendredi 14 juin 1991 :**

A neuf heures trente :

Ordre du jour prioritaire

1<sup>o</sup> Suite de l'ordre du jour de la veille ;

A quinze heures et le soir :

2<sup>o</sup> Questions orales sans débat ;

Ordre du jour prioritaire

3<sup>o</sup> Suite de l'ordre du jour du matin.

**H. - Eventuellement, samedi 15 juin 1991, à neuf heures trente :**

Ordre du jour prioritaire

Suite de l'ordre du jour de la veille.

La conférence des présidents a, d'ores et déjà, décidé que la procédure de vote après débat restreint, prévue aux articles 47 *ter* à 47 *nonies* du règlement, s'appliquera à la discussion des conclusions de la commission, des lois sur la proposition de loi de M. Roland Courteau et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer les sanctions contre les avocats prévues à l'article 75 de l'ordonnance n° 45-1708 du 31 juillet 1945 sur le Conseil d'Etat (n° 339, 1990-1991).

ANNEXE

*Questions orales sans débat inscrites à l'ordre du jour du vendredi 7 juin 1991*

*Questions orales sans débat*

N° 318. - M. Alain Gérard attire l'attention de M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur la création par les communes ou les Sivom de maisons d'accueil pour personnes âgées. La gestion de ces établissements peut être confiée à des associations privées par convention de gestion ou contrat de mise à disposition gracieuse (régi par les articles 1875 à 1892 du code civil). Cette convention ou ce contrat étant consentis sans bail emphytéotique, l'association rembourse aux collectivités locales ou aux Sivom le montant des emprunts contractés par ceux-ci. Il lui demande si les communes ou Sivom concernés peuvent récupérer la T.V.A. grâce au fonds de compensation.

N° 323. - M. Paul Souffrin constate que l'ouverture du marché unique européen en 1991 et la suppression des barrières douanières intracommunautaires entraîneront la disparition de la plupart des autoports et centres de transit aux fron-

tières. Selon certaines études, 20 000 emplois seraient directement menacés en France dans les différentes professions, compte non tenu des réductions d'effectifs dans les services des douanes. Dans ces conditions, l'inquiétude est grande parmi les douaniers, les salariés et responsables des entreprises transitoires, ainsi que parmi les élus des communes qui possèdent un site de transit. Par exemple, le syndicat intercommunal du centre de transit routier de Thionville-Yutz, qui emploie 195 salariés, a réalisé d'importants investissements pour faire face à l'augmentation constante et considérable du trafic. Son éventuelle fermeture constituerait un nouvel affaiblissement du tissu économique et social de la région Lorraine. Il interroge M. le ministre d'Etat, ministre de l'économie, des finances et du budget, sur les mesures envisagées par le Gouvernement, en relation avec la C.E.E., pour assurer la reconversion des sites et la diversification de ceux qui seront maintenus - il espère que celui de Thionville-Yutz sera pérennisé. Il souhaiterait savoir quelles missions continueraient à être confiées aux services douaniers pour assurer efficacement la protection de l'économie, de la santé et de la sécurité publique dans notre pays.

N° 247. - M. José Balarello rappelle à M. le garde des sceaux, ministre de la justice, que, lors de la discussion du projet de loi modifiant le code de procédure pénale et relatif à la détention provisoire examiné au Sénat en avril 1989, la Haute Assemblée avait adopté un amendement déposé par l'auteur de la présente question ayant pour objet de mettre fin aux nullités d'instruction par lesquelles de grands délinquants se retrouvent en liberté au bénéfice d'une nullité résultant souvent d'un oubli de pure forme. Cet amendement proposait de compléter l'article 802 du code de procédure pénale par un nouvel alinéa ainsi rédigé : « En outre, lorsque le maximum de la peine correctionnelle encourue est égal ou supérieur à dix années d'emprisonnement, la nullité ne pourra être prononcée que s'il y a eu méconnaissance grave et irréparable des garanties et droits de la défense portant atteinte à des principes d'ordre public. » Dans sa réponse, le garde des sceaux, ministre de la justice, bien que reconnaissant l'intérêt de cette proposition, renvoyait son examen dans le cadre d'une réforme fondamentale de l'instruction à intervenir après qu'il eut recueilli l'avis de trois éminents juristes sur le problème des nullités. Or il se trouve que l'actualité la plus récente vient une nouvelle fois souligner cette carence de la loi et dénoncer l'attentisme inexplicable du pouvoir judiciaire dans ce domaine. A Nice, douze trafiquants présumés de cocaïne ne pourront être poursuivis du fait d'une erreur dans la cotation d'un dossier, tandis qu'à Caen ce sont six personnes impliquées dans un trafic portant sur 2,5 tonnes de cannabis et 22 000 pilules d'ecstasy qui ne seront pas jugées, les gendarmes ayant, après délinquance d'un mandat d'amener, procédé à l'audition des trafiquants présumés au lieu de les conduire directement chez le juge d'instruction. Il n'est pas admissible que les pouvoirs publics laissent la justice se discréditer une fois de plus en accordant, par le biais des nullités de procédure, une impunité de fait aux trafiquants de drogue qui assassinent nos enfants et aux autres délinquants notoires. Un problème qui est ailleurs aggravé par la surcharge de travail des cabinets d'instruction et des greffes, à Paris comme en province, lesquels ne peuvent plus apporter toute la vigilance nécessaire aux formalités de la procédure d'instruction. Devant cette situation d'urgence qui ne cesse de révolter la population, il lui demande par quelles mesures et dans quels délais le Gouvernement envisage de prendre ses responsabilités.

N° 320. - M. Jean Boyer appelle l'attention de M. le ministre de la défense sur les conséquences préjudiciables à la sécurité des citoyens dans les zones rurales des mesures visant à restreindre les astreintes de la gendarmerie nationale prises par son prédécesseur et qui, en ayant pour effet de réduire sensiblement la rapidité d'intervention de ce service public, les jours précisément où sa présence risque d'être particulièrement nécessaire, nuisent considérablement à son efficacité. Il lui demande si, afin d'apaiser les inquiétudes justifiées des élus et des populations, tout en respectant le souci non moins légitime des gendarmes d'une amélioration de leurs conditions de vie, il ne lui semblerait pas préférable d'envisager une augmentation des effectifs des brigades.

N° 322. - M. Paul Souffrin constate que les quotas laitiers européens ont pour conséquence de réduire le cheptel et le nombre des abattoirs dans notre pays et que les dispositions de la loi n° 65-543 du 8 juillet 1965 relatives aux conditions nécessaires à la modernisation du marché de la viande favorisent la concentration de l'activité d'abattage, en prévoyant l'indemnisation des villes propriétaires d'abattoirs pour les préjudices financiers occasionnés par leur fermeture. Pour 1990 et 1991, le ministère de l'intérieur n'a disposé d'aucun crédit à cet effet.

De nombreuses villes, qui ont pris une décision de fermeture depuis plusieurs années déjà, rencontrent ainsi des difficultés budgétaires importantes. C'est le cas de Thionville où l'abattoir public est fermé depuis juillet 1990 et dont le préjudice a été estimé à plus de 20 millions de francs. Depuis, elle attend une indemnisation. Il interroge M. le ministre de l'intérieur sur les dispositions urgentes qu'il compte prendre, compte tenu du nombre important de sites d'abattage fermés chaque mois, pour abonder la ligne budgétaire de son ministère, afin de permettre l'indemnisation des collectivités locales.

N° 321. - M. Jean Boyer attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et de la forêt sur l'inquiétude des jeunes agriculteurs de son département concernant l'état d'avancée des négociations et réflexions communautaires relatives à la réforme de la politique agricole commune. Il constate que, dans l'accord du 24 mai 1991 sur les prix agricoles de la campagne 1991-1992, les ministres de l'agriculture des Douze ont décidé de geler la plupart des prix et de renforcer la lutte contre la surproduction. Cet accord revêt un caractère transitoire, en attendant les négociations relatives à la réforme de la politique agricole commune. Ces dernières connaissent elles-mêmes un parallélisme de calendrier avec les négociations ouvertes dans le cadre du G.A.T.T. On connaît les difficultés déjà survenues dans ce contexte pour défendre les principes traditionnels de la P.A.C. vis-à-vis des Etats-Unis. Ce parallélisme de calendrier est un fort facteur d'inquiétude. Aussi souhaite-t-il l'interroger sur les orientations que la France entend privilégier dans les négociations à venir, compte tenu de la nécessité de tenir aux agriculteurs un discours responsable quant à leur devenir professionnel, la mission qui doit être préservée à l'agriculture, et la politique à mener à l'égard des jeunes exploitants.

N° 309. - M. Joël Bourdin demande à M. le ministre des affaires sociales et de l'intégration quelles mesures concrètes il compte arrêter afin de corriger l'insuffisance patente des investissements hospitaliers dans le département de l'Eure, laquelle explique, en grande partie, que ce département soit classé dernier dans le « Palmarès de la santé » réalisé récemment par la revue *Impact médecin* dans son numéro 100 du 19 avril 1991.

N° 273. - M. José Balarello attire avec beaucoup d'insistance l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la très grave situation créée pour la Côte d'Azur par la décision sans concertation préalable de la Compagnie nationale Air France qui prive le deuxième aéroport français de sept liaisons internationales au départ de Nice. Les modifications de ligne opérées en outre par la compagnie vont compliquer sérieusement la vie de milliers d'hommes d'affaires habitués à voyager sur Air France pour se rendre à Paris souvent pour la journée et obligés de débarquer non pas à Orly mais à Roissy-Charles-de-Gaulle, aéroport qui est beaucoup plus loin des centres d'affaires parisiens. En effet, il ne saurait être question pour les décideurs de la Côte d'Azur : parlementaires, collectivités locales et socio-professionnels, de voir le développement et l'essor de notre région compromis par des décisions prises sans concertation au niveau parisien. Il rappelle notamment que la Côte d'Azur, seconde destination touristique de l'Hexagone, développe un dynamisme démographique et économique exceptionnel grâce à la conjugaison d'atouts majeurs : l'existence des technopôles et centres d'activités de Sophia-Antipolis et Monaco dont la réputation est mondiale, la création prochaine de ceux du plateau Tercier et de Saint-Vallier, et le proche voisinage des provinces d'Impéria et de Cuneo auxquelles l'aéroport international Nice-Côte d'Azur offre les plus proches possibilités de desserte internationale. Il lui demande ce qu'il compte faire pour qu'Air France, certes confrontée aux impératifs de la dérégulation du transport aérien, continue d'assumer pleinement son rôle d'entreprise nationale répondant à des critères de service public et ne se désengage pas brutalement au risque de mettre en péril le dynamisme du Sud de la France. N'est-il pas possible de desservir les sept lignes supprimées du fait d'un moindre remplissage des appareils par des avions de capacité réduite ? Il lui demande, en outre, si de telles décisions ont été prises en accord ou non avec son ministère et conformément aux impératifs d'aménagement du territoire, et si elles ne concourent pas à accentuer le phénomène de centralisation sur Paris. En effet, le problème typiquement français que constitue le manque de grandes villes, capables de contrebalancer la capitale, handicape notre pays dans le cadre de la construction européenne et doit être rapidement corrigé par la création de grandes métropoles d'équilibre, comme c'est le cas chez tous nos partenaires. Ne pense-t-il pas que ce déséquilibre Paris-province découle en grande partie des décisions prises, au siècle dernier, de faire converger sur Paris tous nos réseaux

ferroviaires ? Dès lors, il serait inconcevable qu'Air France, compagnie dont le principal actionnaire est l'État, continue impunément de renforcer cette situation de nature à compromettre la compétitivité française au sein de l'Europe.

N° 313. - Mme Danielle Bidard-Reydet attire l'attention de M. le ministre de l'équipement, du logement, des transports et de l'espace sur la situation des cités Les Auteurs et Les Pommiers situées à Pantin, en Seine-Saint-Denis. Ces deux cités sont anciennes et, mal entretenues par le précédent propriétaire, se sont dégradées gravement. Depuis dix ans, l'office départemental d'H.L.M. de la Seine-Saint-Denis est responsable de ce patrimoine et a entrepris un certain nombre de travaux. Mais c'est une réhabilitation lourde qu'il faudrait désormais consentir pour permettre une amélioration réelle de la vie des locataires habitant actuellement les cités. L'office départemental ne peut prendre en charge seul un tel investissement. Une aide exceptionnelle de l'État doit être accordée. Elle lui demande donc quelles mesures concrètes il compte prendre en faveur du logement pour permettre la réhabilitation des cités évoquées sans provoquer des hausses de loyers excessives.

N° 311. - M. Henri Bangou interroge M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer sur le bien-fondé du projet envisagé par le Gouvernement et la direction d'E.D.F. d'augmenter le prix du kilowatt dans les départements d'outre-mer par rapport à celui payé en métropole. Dans ce cas, une telle décision serait en contradiction avec la loi n° 75-622 du 11 juillet 1975 relative à la nationalisation de l'électricité dans les départements d'outre-mer, confiant à E.D.F. la charge d'assurer la production, le transport et la distribution dans les départements d'outre-mer, en vue d'aligner le coût de l'énergie ainsi fournie aux particuliers et aux entreprises sur les tarifs de la métropole. Il aimerait, par conséquent, recueillir de sa part une réponse aux questions que soulève un tel projet.

N° 319. - M. José Balarello appelle l'attention de M. le ministre délégué au budget sur le problème de l'applicabilité des dispositions destinées à lutter contre le blanchiment de l'argent de la drogue, notamment la loi n° 90-614 du 12 juillet 1990, à l'égard des établissements financiers de la Principauté de Monaco. Il lui rappelle, en effet, que si la principauté est assujettie à la loi bancaire française, en particulier au pouvoir de police qu'exerce la commission bancaire sur les banques monégasques, et ce en vertu d'une convention de 1945, complétée par un échange de lettres de 1987, il ne semble pas que la loi du 12 juillet 1990, relative à la participation des orga-

nismes financiers à la lutte contre le blanchiment des capitaux provenant du trafic de stupéfiants, ainsi que le décret du 13 février 1991, pris pour son application, soient applicables à la Principauté de Monaco dans la mesure où il ne s'agit pas d'une loi bancaire au sens strict puisque son champ d'application est loin de se limiter aux seuls établissements de crédit. En conséquence, il lui demande par quels moyens et dans quels délais le Gouvernement envisage d'obtenir le règlement de ce problème qui introduit une carence dans le dispositif que la communauté internationale, par l'intermédiaire des recommandations du Groupe d'action financière (Gafi), a mis en place en 1990, et ce alors que la Suisse elle-même vient de prendre des mesures visant à déceler et sanctionner la présence d'« argent sale » dans ses circuits.

## QUESTIONS ORALES

*Prise en charge par l'Etat des surcoûts financiers et des nuisances occasionnés aux populations proches du site d'Eurodisneyland*

324. - 30 mai 1991. - **M. Jean Garcia** demande à **M. le secrétaire d'Etat à la ville et à l'aménagement du territoire** quelles mesures sont envisagées pour mettre fin aux nuisances que subissent les habitants d'Esbly (Seine-et-Marne), ainsi que ceux des villages proches du site d'Eurodisneyland. Il lui demande par ailleurs quels financements sont prévus pour que les collectivités territoriales et les habitants n'aient pas à payer le surcoût des charges occasionnées par le chantier de cette société privée américaine.

*Politique française à l'égard de Chypre*

325. - 30 mai 1991. - **M. Jean Garcia** s'inquiète auprès de **M. le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères**, de la situation dans laquelle se trouve le peuple cyprite victime depuis 1974 d'une intolérable violation de sa souveraineté et de son intégrité. Il demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement pour mettre fin, dans le cadre des résolutions de l'O.N.U., à l'occupation turque et permettre à Chypre de demeurer un Etat unifié, indépendant, exerçant sa souveraineté sur tout le territoire de l'île.